

# Bulletin officiel

de la

## Ligue des Droits de l'Homme

### PUBLICATION BI-MENSUELLE

---

#### SOMMAIRE

#### COMITÉ CENTRAL — séance du 20 décembre 1909 :

I. La mort du professeur Brissaud.....	65
II. Errata ; Le Congrès de 1910 ; Le Congrès de 1911 ; Les circulaires aux sections ; Le « Bulletin officiel » ; La fédération des sections des Ardennes ; La section d'Arvant ; La section de Coulanges-sur-Yonne ; La section de Cravant ; La section des quartiers Saint-Germain-des-Prés-Notre-Dame-des-Champs ; La section de Saint-Vivien-de-Médoc ; Les sections de Saverdun et Cintegebelle.....	66 74
III. Les passeports des juifs français pour la Russie.....	116
IV. Fronti (La détention administrative de M.) ; Le monopole de l'enseignement ; La police des mœurs.....	120
LE MONOPOLE DE L'ENSEIGNEMENT.....	134
COMMUNICATIONS DES FÉDÉRATIONS.....	135
COMMUNICATIONS DES SECTIONS.....	138
LA PROPAGANDE RÉPUBLICAINE (Sixième et dernière liste de souscription de 1909).....	159
BIBLIOGRAPHIE.....	

---

PARIS — RUE JACOB, 1 (VI<sup>e</sup> ARR<sup>e</sup>)

PRIX DU NUMÉRO : 50 centimes

ABONNEMENT : FRANCE, 3 fr. par an ; ETRANGER, 4 fr. par an

## Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome 1 <sup>er</sup> (Année 1901), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 fr.
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome II (Année 1902), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome III (Année 1903), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome IV (Année 1904), un volume relié avec table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome V (Année 1905), un volume relié contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1905, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome VI (Année 1906), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1906, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome VII (Année 1907), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1907, et complété par une table alphabétique et analytique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome VIII (Année 1908), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1908, et complété par une table analytique et alphabétique.....	20 »
<b>Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme</b> Tome IX (Année 1909), un volume relié, contenant l' <i>Annuaire officiel</i> de 1909, et complété par une table analytique et alphabétique.....	20 »
<b>Annuaire officiel de la Ligue des Droits de l'Homme (1909).....</b>	5 »
<b>Assemblées générales de la Ligue des Droits de l'Homme (4 juin 1898, 23 décembre 1898, 15 juin 1899, 23 décembre 1899, 2-3 juin 1900), 5 brochures, l'exemp.</b>	» 50
<b>Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen tableau monté sur gorge et rouleau).....</b>	» 50
<b>La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (1789) (édition Hachette), 1 brochure.....</b>	2 »
<b>Rapport sur le cas des cinq détenus des Iles du Saint par Joseph REINAUD, 1 brochure.....</b>	» 50
<b>L'Idée de Patrie, conférence, par Francis de PRÉS- SACQ, 1 brochure.....</b>	» 50
<b>Le devoir civique des parents, conférence par M. Louis HAVRY, membre de l'Institut, 1 brochure ..</b>	» 50

# Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

---

## BULLETIN D'ADHÉSION

A adresser à la Ligue des Droits de l'Homme  
RUE JACOB, 1, (VI<sup>e</sup> Arr<sup>t</sup>), PARIS

---

Je soussigné (1) \_\_\_\_\_  
demeurant à (2) \_\_\_\_\_  
déclare adhérer aux statuts de la Ligue Française  
pour la défense des Droits de l'Homme et du  
Citoyen et souscris pour une cotisation de \_\_\_\_\_  
Abonnement au Bulletin officiel (3) \_\_\_\_\_  
Souscription pour la propagande ré-  
publicaine(4) ..... \_\_\_\_\_  
Souscription pour les victimes de  
l'arbitraire et de l'injustice(4).... \_\_\_\_\_  
TOTAL ..... \_\_\_\_\_

Date et Signature \_\_\_\_\_

---

(1) Nom, prénoms, profession.

(2) Indiquer l'adresse exactement.

(3) L'abonnement étant facultatif, rayer en cas de non-  
abonnement.

(4) Deux souscriptions permanentes sont ouvertes au  
siège de la Ligue des Droits de l'Homme, rue Jacob, 1,  
Paris (VI<sup>e</sup>), pour la propagande républicaine — conférences  
et brochures — et pour lui permettre d'intervenir en  
faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

NOTA — Les cotisations ne peuvent être inférieures à  
2 francs par an. Elles doivent être envoyées par Mandats  
Bons de Poste. Chèques ou en Timbres-Poste.

## Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen

Les bureaux de la Ligue des Droits de l'Homme sont ouverts tous les jours non fériés de 9 h. du matin à 7 h. du soir. Le secrétaire général reçoit à partir de 4 h. Les demandes d'interventions doivent être adressées à la Ligue des Droits de l'Homme par écrit. (Tél. 819-98)

Le *Bulletin officiel de la Ligue des Droits de l'Homme* paraît, depuis le 15 janvier 1901, le 15 et le dernier jour de chaque mois en une brochure de 48 pages au moins.

Le prix de l'abonnement est de 3 francs par an.

Le *Bulletin officiel* contient :

1° — Le compte-rendu *in-extenso* du Congrès annuel de la Ligue des Droits de l'Homme.

2° — Le texte des Conférences les plus importantes faites par les membres de la Ligue.

3° — L'exposé des interventions de la Ligue des Droits de l'Homme en faveur des victimes de l'Injustice et de l'Arbitraire.

4° — Les communications du Comité central.

5° — Les communications des Sections et des fédérations de sections.

D'une manière générale le *Bulletin officiel* a pour objet de mettre chacun des membres de la Ligue des Droits de l'Homme en relations plus étroites soit avec les Sections, soit avec le Comité central, de l'initier à leurs travaux et de montrer, par le simple exposé des résultats obtenus, ce que peut faire une grande association luttant chaque jour, sur toute l'étendue du territoire, pour la cause de la liberté, de la justice et de la vérité.

Les abonnements partent du 15 janvier et du 15 juillet de chaque année.

Le prix de l'abonnement étant fixé au strict minimum, on ne peut s'abonner pour moins d'un an.

Mais il est loisible à chaque membre de la Ligue des Droits de l'Homme de verser le montant de son abonnement en plusieurs fractions.

Il reste au siège de la Ligue des Droits de l'Homme un très petit nombre de collections reliées du BULLETIN OFFICIEL. Le prix de chacun de ces neuf volumes qui contiennent l'histoire complète de la Ligue des Droits de l'Homme depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 1901, et qui constituent un document d'une valeur inappréciable, est de 20 fr. Une réduction de 50 %, est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme.

## Comité Central

---

Séance du 20 décembre 1909

---

*Présidence de M. VICTOR BASCH, vice-président.*

---

La séance est ouverte à 9 heures.

Sont présents : MM. Victor Basch, vice-président ; Mathias Morhardt, secrétaire général ; Paul Aubriot, C. Bouglé, J. Hadamard, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Amédée Rouquès, Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech.

Excusés : MM. Francis de Pressensé, Dr J. Héricourt, Pierre Quillard, Alfred Westphal, Barthélemy, Félicien Challaye et Alcide Delmont.

Le proces-verbal de la séance du 6 décembre est adopté.

### I

**La mort du professeur Brissaud.** — M. Victor Basch fait en termes émus l'éloge du professeur Brissaud qui vient de succomber à la suite d'une courte et cruelle maladie.

Sur la proposition de son bureau le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Drois de l'Homme apprend avec une émotion profonde la nouvelle de la mort du professeur Brissaud.

Au cours de la mémorable lutte pour la défense de la justice, de la vérité et du droit, nul plus que l'illustre savant qui vient de disparaître si prématurément, n'avait apporté de vaillance, d'énergie, d'imperturbable confiance dans l'inévitable triomphe de l'évidence. Fidèlement assidu aux séances du Comité Central, il y répandait le charme de sa constante bonne humeur et de sa pénétrante clarté d'esprit.

Le Comité Central de la Ligue des Drois de l'Homme salue avec respect la mémoire de ce grand travailleur, de cet homme de bien et de ce bon citoyen. Il gardera avec prédilection le souvenir de sa physionomie en même temps énergique et douce. Et il aimera, dans les luttes incessantes qu'il a à soutenir contre l'arbitraire et contre l'injustice, à évoquer la droite conscience de ce savant qui ne craignit pas, au moment du danger, d'abandonner ses études pour accourir à la défense des libertés publiques menacées.

Le Comité Central de la Ligue des Drois de l'Homme adresse à la famille et aux amis du professeur Brissaud l'expression de ses douloureuses condoléances.

Le Comité Central décide, en outre, que tous ses membres seront invités à assister aux obsèques du professeur Brissaud.

## II

**Errata.** — Situation financière du 30 novembre 1908 (Voir *Bulletin officiel*, 1909, page 23).

En caisse au 1<sup>er</sup> novembre 1908, lire : 3.713 fr. 90 au lieu de 3.759 fr. 20.

En caisse au 30 novembre 1908, lire : 4.937 fr. 40 au lieu de 4.982 fr. 70.

Situation financière du mois d'avril 1909 (Voir *Bulletin officiel* 1909, page 616).

### Dépenses

Comptes indisponibles, lire : 40.310 fr. 80 au lieu de 8.175 fr. 10.

*Caisse*

Dépenses, lire : 30.594 fr. 45 au lieu de 28.458 fr. 45.

En caisse, lire : 2.316 francs au lieu de 4.451 fr. 70.

Comme on le verra en rapprochant la suite des écritures, ces erreurs ne sont que des erreurs de copie, qui se rectifient d'elles-mêmes dans les tableaux suivants et qui ne touchent en rien à l'exactitude de la caisse et de la comptabilité. Nous avons tenu néanmoins à les signaler pour éviter tout malentendu sur ce point.

**Le Congrès de 1910.** — Le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance, à titre de document et comme suite à la circulaire que le secrétaire général a adressée aux sections à propos de l'ordre du jour du congrès de 1910, l'article que le célèbre écrivain militaire allemand colonel Gaedke, a publié dans le *Berliner Tageblatt* et dont le *Journal d'Alsace-Lorraine* a donné, le 25 novembre 1909, la traduction suivante :

A diverses reprises, j'ai attiré l'attention sur les productions de la milice suisse.

On sait que cette milice comprend un nombre très restreint de militaires de profession qui portent le titre d'« instructeurs ». Il existe un peu moins de 200 postes d'officiers et tout justes 60 postes de sous-officiers, ce qui équivaut relativement à environ un huitième du nombre d'officiers et à un quatre-vingtième de celui des sous-officiers régulièrement en fonctions dans l'armée allemande.

Le milicien, qui a déjà reçu à l'école une certaine instruction militaire est astreint à faire, à l'âge de 20 ans (s'il est reconnu bon pour le service) une période d'instruction, dite de recrues, d'une durée de 65 jours pour l'infanterie, 75 jours pour la cavalerie et 90 jours pour l'artillerie.

Il est compté pendant 12 ans dans cette catégorie durant laquelle il est astreint à faire 7 périodes d'instruction (la cavalerie en fait 8) de 43 jours chacune y inclus les jours d'arrivée et de départ. Pendant le temps qu'il passe ensuite dans la réserve il doit faire encore une période d'instruction, sauf dans la cavalerie.

En dehors de cela tous les sous-officiers et soldats munis de fusils ou de carabines ainsi que les officiers subalternes sont astreints à participer aux exercices de tir, chacun d'eux ayant chez lui à titre permanent son arme de guerre.

Chaque milicien est tenu d'accepter le grade dont on le juge apte à remplir les charges, il doit se soumettre aux périodes d'instruction supplémentaires nécessaires à ce grade; le sous-officier devra, par exemple, passer de 20 à 30 jours dans une école d'application de sous-officiers, les officiers subalternes

dans une école analogue, de 80 à 109 jours. En outre ils doivent participer comme instructeurs à une période d'instruction de recrues. Chaque promotion en grade exige la fréquentation d'une nouvelle école supérieure. On peut voir, par là, que dans cette armée de miliciens le mot *noblesse oblige* est réalisé pratiquement dans sa belle acception. Les fils de familles aisées et des classes supérieures sont astreints à un service militaire bien plus long que les simples miliciens.

Il en est tout autrement dans d'autres pays.

Il est hors de doute que le milicien suisse dans sa tenue simple et commode ne fasse pas sur les étrangers une très favorable impression. Il n'y a chez lui rien du Militarisme de salon ni de quoi que ce soit du pimpant de nos clubs de tir ; il ne se présente que comme un soldat bien instruit, discipliné et sûr de lui-même. Il faut dire aussi que le degré supérieur de culture de ce peuple, les vieux sentiments guerriers de la race et son patriotisme avéré contribuent fortement à cette instruction militaire.

Pourtant la première impression pourrait être trompeuse. Il est cependant intéressant de rappeler que le général français Langlois a assisté, il y a quelques années, aux manœuvres d'automne de l'armée suisse. Cet officier supérieur, dont le nom est connu de toute l'Europe, auquel on ne saurait reprocher un faible pour une armée de miliciens, a donné une appréciation très favorable de ce qu'il a vu. Evidemment il blâme certains points et fait ressortir certaines fautes qui tiennent, sans aucun doute, au peu de durée des périodes d'instruction et au peu de pratique des chefs, comme par exemple la lenteur du déploiement et des mouvements sur le champ de bataille. Mais il fait le plus grand éloge du calme, de l'ordre, de la discipline et surtout de l'endurance dans la marche des troupes. Partout il a pu constater une compréhension suffisante pour le cas d'une guerre.

Mais — celui-là était un officier français — et son jugement n'a, par là même, aucune valeur pour l'Allemand imbu de son propre prestige militaire. J'ai donc été bien aise de trouver aussi dans le *Deutsches Offiziersblatt* du 11 novembre dernier un jugement allemand sur les récentes manœuvres d'automne de l'armée fédérale suisse. L'auteur fait d'abord remarquer que tout y a un coloris national propre mais il ajoute aussitôt : « Cela ne veut cependant pas le moins du monde dire que les exercices manquent du sérieux militaire nécessaire, loin de là, mais les institutions démocratiques du pays entraînent naturellement avec elles une certaine dose d'allures plus libres. »

Il trace ensuite le tableau d'une journée de manœuvres de la 2<sup>e</sup> division ainsi que la critique du commandant en chef (un officier de profession), critique qui a été aussi instructive que chez nous. L'appréciation finale est : « Quoique le spectateur civil à pied ne soit pas à même d'observer en bien des places

certain détails de tactique, il y a pourtant lieu de prononcer un jugement d'après l'impression que lui ont laissée les troupes en manœuvres. Cette impression a été absolument favorable.

La première chose dont l'œil a été frappé non sans une certaine satisfaction c'est l'uniforme irréprochablement porté et qui semblait, en général, tout neuf.

L'infanterie, partout où nous l'avons vue, a gardé un excellent ordre de marche, et, durant l'action a fait preuve d'intelligence, de rapidité et de sûreté. Le calme complet avec lequel ont été exécutés les mouvements sur la ligne des tirailleurs a produit une agréable impression. C'est une preuve que l'instruction de guerre est soigneusement préparée. Le service de reconnaissance exécuté par l'infanterie du parti rouge a été parfait.

Si l'on tient compte de la différence très compréhensible de la valeur des chevaux, la cavalerie a laissé une excellente impression ; elle a été mobile, bien montée, avec une parfaite notion de son rôle ; celle du parti bleu a peut-être été un peu trop raide dans l'exécution des ordres donnés.

Quoi qu'il en soit nous avons été étonnés de trouver une cavalerie aussi désinvolte dans une armée de miliciens... surtout lorsqu'on songe qu'elle n'a que 90 jours d'exercice préparatoire.

Rappelons qu'en Allemagne on prétend qu'il faut absolument 12 fois 90 jours pour arriver au même résultat !

Nous n'avons malheureusement pu voir grand chose de l'artillerie, cependant nous avons pu constater que les batteries prenaient leurs positions rapidement et bien à couvert.

En résumé, nous sommes persuadés que l'armée fédérale travaille avec une grande ardeur, sérieusement et incontestablement avec un plein succès. »

Que peut-on vouloir de plus ? Peut-être nos gouvernants réfléchiront-ils, en ces temps de crise financière, à la possibilité de simplifier et d'économiser également chez nous dans la question militaire, au moyen de réduire encore le temps de service actif sans nuire pour cela à la puissance militaire de l'armée. L'armée suisse coûte environ 30 millions de marks à l'Etat. En suivant son exemple, l'Allemagne pourrait économiser un chiffre rond de 400 millions par an. Mais ne serait-ce pas déjà un résultat énorme si nous arrivions à rayer 100 millions seulement du budget ? Pour cela il n'y aurait même pas besoin de réduire la durée du service d'après la méthode de l'armée fédérale suisse.

R. GAEDKE.

(Traduction spéciale du *Journal d'Alsace Lorraine*).

**Le Congrès, de 1911.** — La section de Vichy (Allier) demande que le Congrès de 1911 de la Ligue des Droits de l'Homme ait lieu dans cette ville.

**Les circulaires aux sections.** — Le Comité Central décide de rappeler aux sections qu'en vertu de l'article 37 des statuts, c'est par l'organe du *Bulletin officiel* qu'il est tenu de communiquer avec elles et avec les fédérations de sections. Il ne devrait recourir aux circulaires que dans des cas tout à fait exceptionnels ou lorsque l'urgence l'exige. Malheureusement, le *Bulletin officiel* n'est pas assez consulté à cet égard et un trop grand nombre de membres des comités des sections ne le reçoivent pas. Le Comité Central attire l'attention des sections sur la nécessité où il se trouve, par raison d'économie, de recourir au *Bulletin officiel* désormais pour toutes les communications qu'il a à leur adresser. Il les invite à le consulter avec le plus grand soin. Il ne sera plus envoyé désormais de circulaires que dans des circonstances exceptionnelles.

Le Comité Central décide également que chacun de ses membres recevra un exemplaire des circulaires adressées aux sections.

**Le « Bulletin officiel ».** — Sur la proposition de son bureau, le Comité Central décide de fixer à 4 francs le prix du *Bulletin officiel* pour les abonnés qui résident à l'étranger. En raison du coût de l'affranchissement, le prix de 3 francs ne couvre pas, en effet, le prix de revient de l'abonnement.

**La fédération des sections des Ardennes.** — En réponse à la fédération des sections des Ardennes qui voudrait que les membres hors section de la Ligue des Droits de l'Homme qui résident dans le département lui fussent directement rattachés, le Comité Central décide de rappeler qu'en vertu des statuts les fédérations ne comprennent que les sections.

**La section d'Arvant.** — La section d'Arvant demande si un membre de la Ligue des Droits de l'Homme qui n'a pas atteint sa majorité peut être nommé membre du comité de la section. Le Comité Central décide de répondre qu'en vertu du § 3 de l'article 4 des statuts : « Les mineurs sont admis avec l'autorisation de leurs parents ou tuteurs », dès lors qu'ils sont admis en qualité de membres de la Ligue des Droits de l'Homme, les mineurs peuvent remplir toutes les charges et fonctions que les sections, dans l'exercice de leur autonomie, croient devoir leur confier.

**La section de Coulanges-sur-Yonne (Yonne).** — Nous avons reçu de la section de Coulanges-sur-Yonne la lettre suivante :

Coulanges-sur-Yonne, 2 novembre 1909.

Monsieur le trésorier général,

J'ai l'honneur de vous informer que, dans sa réunion du 31 octobre, la section de Coulanges-sur-Yonne a décidé de ne pas payer la somme de 0 fr. 50 par membre. L'encaisse est insuffisante, et tout les membres ont refusé de se prêter à cette contribution.

Veuillez agréer, etc...

Le président,  
BOIZANTÉ.

Nous avons répondu à cette décision de la section de Coulanges-sur-Yonne par une lettre ainsi conçue :

Paris, le 8 novembre 1909.

Mon cher président,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 2 novembre.

A notre très vif regret il nous est impossible de souscrire à une dérogation aux décisions du Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme. En conséquence, nous devons considérer votre section comme dissoute jusqu'au jour où elle se sera mise en règle avec la caisse centrale.

Le trésorier général,  
ALFRED WESTPHAL.

La fédération des sections de l'Yonne a été saisie de cet incident. Elle nous a transmis la résolution suivante :

La fédération proteste contre la décision prise par le Comité Central vis-à-vis de la section de Coulanges-sur-Yonne qui a été dissoute provisoirement pour cause de non-paiement de la cotisation dite « de réserve » aucune disposition statutaire ne permettant au Comité Central de prendre une décision aussi grave.

Après en avoir délibéré, le Comité Central adopte la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que la section de Coulanges-sur-Yonne a, par une lettre officielle en date du 2 novembre, annoncé qu'elle avait décidé de refuser le paiement de la cotisation exceptionnelle de 50 centimes destinée au fonds de roulement et de réserve.

Considérant que, conformément aux usages constants du Comité Central qui a donné à maintes reprises à cet égard à son bureau les instructions les plus formelles et les plus précises, la section de Coulanges-sur-Yonne a été avisée que les rela-

tions officielles entre elle et la Ligue des Droits de l'Homme ne pouvaient se prolonger et qu'elle était considérée comme provisoirement dissoute.

Attendu que la fédération des sections de l'Yonne saisie de ce conflit, a décidé dans sa séance du 5 décembre, de protester contre cette mesure sous le prétexte qu'aucune disposition statutaire ne permet au Comité Central de prendre une pareille décision.

Attendu qu'en fait, la décision de la fédération repose sur une erreur matérielle ;

Que le caractère statutaire de la cotisation exceptionnelle destinée au fonds de roulement et de réserve a été affirmé dès le Congrès de 1908 ;

Qu'il a été confirmé d'une manière unanime en ces termes par le Congrès de 1909 : « Le Congrès, justement ému de la situation faite au trésorier général, rappelle aux sections que les 50 centimes pour le fonds de réserve sont obligatoires » ;

Que le Comité Central, organe administratif de la Ligue des Droits de l'Homme, a l'impérieux devoir d'exercer un contrôle constant sur les obligations statutaires des membres et des sections de la Ligue des Droits de l'Homme et de ne pas laisser se constituer deux catégories d'adhérents : celle qui supporte les charges financières de l'association et celle qui s'en désintéresse ;

Décide de maintenir sa résolution antérieure en ce qui concerne la section de Coulanges-sur-Yonne et de ne reprendre avec elle les relations officielles que lorsqu'elle se sera mise en règle.

Le Comité Central compte, au surplus, sur le concours de la fédération des sections de l'Yonne pour l'aider à maintenir le bon ordre dans l'administration de la Ligue des Droits de l'Homme, les fédérations ayant été précisément créées pour faciliter l'entente et le bon accord entre les divers organes de notre association et non pour favoriser les dérogations aux obligations statutaires par chacun librement acceptées.

**La section de Cravant (Yonne).** — Dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre la section de Cravant a adopté le vœu suivant que le Comité Central décide d'insérer au procès-verbal de sa séance et de recommander à l'attention des sections :

La section cravantaise de la Ligue des Droits de l'Homme, considérant qu'il est du devoir de la République d'honorer également tous ses serviteurs :

Signale aux sections de la fédération de l'Yonne la conduite héroïque de l'instituteur Eugène Guillaume, de Rapt-sous-Moselle, qui, pour sauver la vie de ses élèves, a sacrifié la sienne

en se jetant sans armes sur un chien enragé qui lui a fait d'horribles blessures auxquelles il a succombé ;

Invite les sections fédérées ainsi que celles de la France entière à ouvrir une souscription pour perpétuer par un monument ou un souvenir la mémoire d'Eugène Guillaume, noble victime du devoir.

**La section des quartiers Saint-Germain-des-Prés-Notre-Dame-des-Champs** (Paris, VI<sup>e</sup> arr.). — La section des quartiers Saint-Germain-des-Prés-Notre-Dame-des-Champs (Paris, VI<sup>e</sup> arrt.) transmet au Comité Central le vœu suivant qu'elle a adopté dans sa séance du 18 novembre 1909.

La section Notre-Dame-des-Champs-Saint-Germain-des-Prés, après avoir entendu MM. les docteurs Gilbert Ballet et Brissaud,

Considérant que la loi de 1838 exige des modifications,

Mais que le projet voté par la Chambre des députés ne tient pas un compte suffisant de l'intérêt des malades, ni de la sécurité de la société,

Emet le vœu que ce projet soit profondément amendé d'après les principes suivants :

1° L'individu atteint d'aliénation mentale doit être assimilé à un malade atteint de toute autre affection ;

2° La décision judiciaire est nécessaire pour tout malade protestant contre son entrée ou contre son maintien dans un établissement médical, et ne pourra être appliquée qu'à cette catégorie de malades ;

3° Tout malade reconnu dangereux pour la sécurité publique ne pourra sortir que par décision judiciaire ;

4° Il est désirable que l'inspection prévue par la loi de 1838 s'exerce d'une façon régulière et compétente.

Le Comité Central décide d'insérer ce vœu au procès-verbal de sa séance et de le recommander à l'attention des sections. Il charge son bureau de demander à M. Gilbert Ballet de vouloir bien refaire devant lui et devant les délégués des sections du département de la Seine la communication qu'il a faite sur cette intéressante question à la section des quartiers Saint-Germain-des-Prés-Notre-Dame-des-Champs. La date de cette séance extraordinaire sera ultérieurement fixée.

**La section de Saint-Viven-de-Médoc** (Gironde). — M. Dufau, président de la section de Saint-Viven-de-Médoc, informe le Comité Central que, sur son initiative et celle des membres de la section qui sont conseillers

municipaux, les noms de Emile Zola, Ludovic Trarieux, Berthelot, Lazare Carnot, Victor Hugo, Gambetta, Paul Bert, Voltaire, le chevalier de la Barre et Francisco Ferrer ont été attribués à diverses rues de cette ville.

Le Comité Central décide que des félicitations seront adressées à M. Dufau et à ses collègues.

**Les sections de Saverdun (Ariège) et Cintegabelle (Haute-Garonne).** — L'attention du Comité Central est attirée sur le fait que M. Auguste Rousselle, juge de paix, est président des deux sections de Saverdun et de Cintegabelle.

Le Comité Central décide de rappeler à ces sections qu'en vertu du § 4 de l'article XII des statuts, « nul ne peut faire partie à titre de membré actif de plus d'une section ». En conséquence, M. Rousselle sera invité à opter pour l'une des deux sections qu'il préside.

### III

**Les passeports des juifs français pour la Russie.** — Nous avons reçu d'un de nos collègues, professeur de faculté, le très intéressant rapport qui suit :

Il me semble utile d'attirer l'attention de la Ligue des Droits de l'Homme sur les deux circulaires relatives aux passeports en Russie que je joins au présent rapport. A les lire il semble que notre gouvernement ait subi passivement, sur cette question, les exigences du gouvernement russe qui probablement ne sont pas nouvelles, mais qui paraissent s'être accrues en ces derniers temps (1). En tout cas, consentir à ce qu'une catégorie de citoyens français « ne soit admise qu'exceptionnellement à pénétrer en Russie », c'est se mettre en contradiction avec les principes essentiels qui régissent notre société. Depuis 1792, il existe en France un état civil ; depuis cette époque, les différentes confessions religieuses ne constituent plus des catégories légales : il n'y a plus que des citoyens français. Et, tout récemment encore, la séparation des églises et de l'Etat a marqué le triomphe définitif du principe de laïcité qui avait été posé par la Révolution. L'Etat ne s'inquiète plus, en aucune façon, des croyances religieuses des citoyens, et personne ne contestera qu'un Français ait le droit de n'appartenir à aucune religion positive.

(1) La circulaire du 28 février 1899 n'indique en aucune façon que le passeport doit porter la mention d'une religion positive : voy. le *Bulletin officiel du ministère de l'intérieur* année 1899.

Or, quiconque veut pénétrer en Russie perd ce droit essentiel : il faut « faire la preuve » qu'on n'est pas israélite, et, pour cela, déclarer une religion positive, ne pratiquait-on effectivement aucun culte.

La circulaire du 26 avril s'efforce d'excuser cette exigence du gouvernement russe : il ne fait qu'agir « dans les limites de sa souveraineté ». Mais comment la souveraineté du gouvernement russe peut-elle s'exercer à l'égard de citoyens français ? Si la Russie ne possède pas d'état civil, si les sujets russes sont traités différemment selon la religion qu'ils professent, est-ce une raison pour que notre gouvernement viole l'un des principes fondamentaux de notre droit public ?

A en croire la même circulaire, les exigences du gouvernement russe se justifieraient par « ses lois nationales ». Or, en matière de passeports, il semble bien qu'il soit difficile d'invoquer les lois nationales russes : la pratique en est régie par toute une série de règlements, d'ordonnances, de circulaires, souvent contradictoires. Remarquons, par exemple, que le gouvernement russe se montre plus ou moins rigoureux à l'égard des israélites étrangers, suivant leur condition économique et sociale. Témoin l'ordonnance suivante :

« Aux israélites étrangers arrivant en Russie par la frontière européenne, on applique, en ce qui concerne leur entrée dans le pays, les règles suivantes :

« Les israélites étrangers, surtout les commissionnaires des grandes maisons de commerce étrangères, sont autorisés à visiter les localités manufacturières et commerciales connues en Russie et à y séjourner à leur guise, un certain temps. Au ministère de l'intérieur est conféré le droit de statuer définitivement sur les demandes formulées à ce sujet par les israélites désignés. Mais aux banquiers et aux chefs de maisons de commerce connues, les ambassades et les consulats peuvent, sans l'autorisation préalable du ministère de l'intérieur, délivrer et légaliser des passeports pour leurs voyages en Russie, en vertu des règles générales sur les étrangers se rendant en Russie, à la condition que chaque légalisation des passeports délivrés à ces israélites soit portée à la connaissance du ministère de l'intérieur ». (*Recueil des lois en vigueur sur les Juifs*, rédigé sous la direction de M. Sliosberg, Saint-Petersbourg, 1909, in-8°, page 159, article 230 ; volume XIV du recueil des lois, ordonnance sur les passeports, 2<sup>e</sup> partie, chapitre IV, article 230).

Et, puisque cette question des passeports touche si vivement et si intimement à la question juive, il n'est pas superflu de remarquer que toutes les mesures vexatoires, dont les juifs sont victimes en Russie depuis une vingtaine d'années, procèdent, non point de lois nationales, mais d'ordonnances, de circulaires, de règlements auxquels on a donné abusivement force de lois. En voici un exemple : la loi russe déclare que toutes les écoles doivent être ouvertes à tous les sujets russes ;

et, cependant, le nombre des jeunes gens juifs, qui peuvent être admis dans les établissements d'enseignement secondaire ou supérieur, est aujourd'hui strictement limité et d'une façon de plus en plus rigoureuse. Un autre exemple: le droit de résidence des artisans juifs dans les villes de la Grande Russie, — formellement reconnu par la loi — a été maintes fois violé de la façon la plus arbitraire (1).

D'ailleurs, M. Clemenceau a bien senti ce que les exigences du gouvernement russe avaient d'humiliant pour la France; dans sa circulaire du 26 avril 1909, il reconnaît que l'énonciation d'une religion sur le passeport est contraire aux « principes qui dominent notre droit public »; « nous devons, dit-il, la considérer comme purement facultative, en ce sens qu'elle ne sera portée sur le titre de voyage que si le requérant, dûment informé des exigences du gouvernement russe, en exprime le désir ». Si le requérant se refuse à déclarer une religion positive, « nulle indication de religion ne sera portée sur le passeport ». Admirable libéralisme ! Mais il va de soi que, dans ce

---

(1) Notamment par le grand-duc Serge qui, en sa qualité de gouverneur de Moscou, expulsa brutalement, en 1892, 14.000 artisans juifs résidant à Moscou. Voici encore un fait qui prouve à quel point, lorsqu'il s'agit de juifs, le gouvernement impérial fait bon marché de la loi. D'après la loi du 5 octobre 1906, les passeports intérieurs doivent être délivrés aux juifs, comme aux autres sujets russes, pour un temps illimité. Mais, dans le *Messenger du Gouvernement*, les compositeurs ont omis un mot, ce qui changeait complètement le sens du texte. On ne s'en est aperçu qu'au bout de deux ans; pendant ce temps, on a refusé aux juifs de leur délivrer des passeports pour un temps illimité; on s'efforçait même de retirer ces sortes de passeports à ceux qui les avaient reçus antérieurement. Lorsque l'erreur typographique fut reconnue, il semblait qu'il ne pouvait plus y avoir aucun doute sur le droit des juifs. Mais les municipalités, qui, pour la plupart, perçoivent une partie des taxes sur les passeports, se sont élevées contre la loi et ont agi auprès du ministère de l'intérieur. Celui-ci, en vertu d'une simple circulaire, refusa aux juifs le droit d'obtenir des passeports pour un temps illimité, sous prétexte que l'ukaze du 5 octobre 1906 ne visait que toutes les classes de la population, mais non les étrangers, au nombre desquels on range les juifs, ce qui est manifestement faux, car, non seulement, dans la législation russe, les juifs ne sont pas assimilés aux étrangers, mais encore très souvent on les oppose aux étrangers. Quoi qu'il en soit, les municipalités appliquent très sévèrement la circulaire du ministère de l'intérieur, et les juifs ont perdu leur droit de recevoir des passeports pour un temps illimité, ce qui est une violation de la loi du 5 octobre 1906 et de l'ukaze du Sénat du 23 août 1907. (Extrait de la *Kievskaja Mysl*, du 27 juillet 1909, n° 205).

dernier cas, l'autorité consulaire russe refuserait son visa, et l'on aurait alors à redouter les « inconvénients » auxquels fait allusion la circulaire du 22 décembre.

En réalité, les circulaires du 22 décembre et du 26 avril semblent une nouvelle preuve de la faiblesse de notre gouvernement à l'égard du gouvernement russe. Ne devait-il pas protester avec la plus grande énergie contre des exigences qui choquent à un tel point toutes nos idées et tous nos sentiments ? Depuis 25 ans, le gouvernement des Etats-Unis a fait d'incessants efforts pour faire admettre le principe que tous les citoyens des Etats-Unis doivent être admis en Russie, sans distinction de religion. En 1893, le *Département of states* déclara qu'il ne pouvait admettre que les consuls russes demandassent leur religion aux citoyens américains qui se proposent de voyager en Russie et refusassent le visa aux israélites ; il déclarait que cette « inquisition religieuse exercée dans les limites de notre frontière par des agents étrangers répugnait au sentiment national ». En 1895, des représentations furent faites au gouvernement russe par l'ambassadeur des Etats-Unis, sans succès d'ailleurs. A plusieurs reprises, notamment en avril 1902 et en 1904, la Chambre des représentants a invité le gouvernement à renouveler ses démarches auprès de la Russie. En fait, une démarche officielle fut faite en 1904. Le gouvernement russe répondit qu'on venait de constituer une commission sur les passeports qui examinerait la requête du gouvernement de Washington. Notons que, dans dans la même année 1904, le président Roosevelt s'éleva vigoureusement contre les exigences de la Russie en matière de passeports, et qu'en février 1905 la Chambre des représentants constitua un comité qui devait spécialement s'occuper de cette question. Aucune solution n'est encore intervenue, mais l'on espère, en Amérique, obtenir bientôt satisfaction (1).

Ne convenait-il pas au gouvernement français de joindre ses protestations à celles du gouvernement des Etats-Unis ? Son action n'aurait-elle pas été plus efficace ? L'alliance contractée avec la Russie, les énormes services financiers que notre pays lui a rendus, ne nous donnent-ils pas la possibilité d'obtenir satisfaction, d'obliger le gouvernement du tsar à reconnaître qu'aucune distinction ne doit être faite entre des citoyens français, en un mot de lui imposer le respect des principes essentiels, « qui dominent notre droit public » ?

Paris, le 19 septembre 1909.

P.-S. — Il serait intéressant de savoir quelle a été l'attitude du gouvernement anglais dans cette question des passeports.

---

(1) Voy. *The Jewish Encyclopedia*, art. United States, T. XII, pp. 358, 359. Cf. aussi *The American Jewish Yearbook*, an. 1909 ; dans ce dernier Year book, 44 pages sont consacrées à la question des passeports.

Voici les deux circulaires dont nous entretenit notre distingué correspondant :

I

Paris, le 22 décembre 1908.

Monsieur le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

A messieurs les préfets,

Une circulaire de mon prédécesseur, en date du 2 février 1899, a rappelé à MM. les préfets que la production d'un passeport était exigée de tout voyageur étranger pénétrant sur le territoire de l'empire russe, et elle a exposé que le visa de ce titre de voyage devait être réclamé aux consulats de Russie et non à l'ambassade. Cette règle a été modifiée. Actuellement, le passeport délivré par l'autorité préfectorale à ceux de nos compatriotes qui désirent se rendre en Russie peut être indifféremment visé, soit par l'ambassade de Russie à Paris, soit par le consulat de carrière russe ayant son siège en France.

Ce visa est accordé sans difficulté aux personnes qui n'appartiennent pas au culte israélite. Ces dernières, par contre, ne sont admises qu'exceptionnellement à pénétrer en Russie.

Les agents diplomatiques et consulaires russes exigent donc des requérants la preuve qu'ils ne sont pas israélites ; mais ils se contentent sur ce point de l'énonciation de la religion du porteur figurant sur le passeport lui-même, énonciation qui est essentielle.

La durée de validité du passeport national, dûment visé par l'ambassade ou par le consulat de carrière russe, est de six mois à partir du jour où le titulaire franchit la frontière. Pour les israélites, dans les cas exceptionnels où ils sont admis à pénétrer en Russie, elle n'est que de trois mois seulement.

Les étrangers peuvent voyager et circuler sur le territoire de l'Empire, mais à tout changement de résidence, ils doivent produire leur passeport et le faire viser par les autorités locales de police russe.

A l'expiration du délai de six mois à partir de la date à laquelle ils ont franchi la frontière, les étrangers résidant en Russie sont tenus de se munir de permis de séjour russes coûtant 5 roubles 50 copecks et dont la durée de validité est fixée à une année. Ces permis de séjour sont délivrés sur la production par les requérants d'un passeport national ou d'un certificat d'immatriculation au consulat de leur nation. Quiconque néglige de se munir d'un permis de séjour russe pour étrangers à l'expiration du délai de six mois, est passible d'une amende dont le maximum est de six roubles.

Ces permis doivent être renouvelés tous les ans.

Lorsqu'ils quittent le territoire russe, les étrangers sont tenus d'obtenir de la police locale (coût 60 copecks pour frais de timbre, etc.), une permission à cet effet déclarant qu'il n'y a aucun obstacle à leur sortie du territoire. Le permis de

séjour d'un étranger sur le point de quitter le pays doit être échangé contre un passeport de voyage spécial qui doit être produit et remis aux autorités à la frontière russe.

Il importe que les renseignements nouveaux énoncés ci-dessus soient donnés, désormais, à toute personne qui se présentera dans les bureaux de votre préfecture pour réclamer la délivrance d'un passeport à destination de la Russie.

En fournissant aux requérants des indications précises sur les formalités que les règlements de ce pays imposent aux étrangers, vous prémunirez utilement vos compatriotes contre les inconvénients que plusieurs d'entre eux ont eu récemment à subir, faute de connaître et d'observer les prescriptions des autorités russes en matière de passeports.

Je vous prie de vouloir bien donner à la présente circulaire, dont vous aurez soin de m'accuser réception, la publicité qu'elle comporte en la faisant figurer au prochain fascicule du Recueil des actes administratifs de votre préfecture.

Pour le ministre :

Le directeur de l'administration générale,  
BEAUVAIS.

II

26 avril 1909.

Monsieur le préfet.

Comme suite à ma circulaire du 22 décembre 1908 relative à la délivrance du passeport pour la Russie, j'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après, afin d'éviter des difficultés qui pourraient se produire, les conditions auxquelles doit être subordonnée l'énonciation de la religion du porteur sur son titre de voyage.

Ainsi que je vous en ai informé, d'après les renseignements fournis par le ministère des affaires étrangères, la mention de la confession religieuse à laquelle appartient le porteur d'un passeport pour la Russie est essentielle, attendu que, par application d'une règle édictée par le gouvernement impérial russe, agissant dans les limites de sa souveraineté et en exécution de ses lois nationales, ses représentants à l'étranger peuvent refuser le visa au porteur de passeport qui aura déclaré n'appartenir à aucune religion positive.

Mais si cette énonciation est essentielle pour l'autorité consulaire russe, nous ne pouvons, en ce qui nous concerne, et étant donnés les principes qui dominent notre droit public, lui attribuer ce caractère, et nous devons la considérer comme purement facultative en ce sens qu'elle ne sera portée sur le titre de voyage que si le requérant, dûment informé des exigences des autorités russes, en exprime le désir.

En conséquence, vous ferez prévenir toute personne qui sollicitera la délivrance d'un passeport à destination de la Russie que le gouvernement de ce pays exige qu'il soit fait mention, sur ce titre de voyage, de la religion du titulaire et, suivant la réponse reçue, sans qu'il soit procédé à aucune investiga-

tion ni demandé aucune justification, vos bureaux se bornent à inscrire sur le passeport : « M. X... déclare être de telle religion ».

Par contre, dans le cas où un requérant se refuserait à ce qu'une telle mention figurât sur son passeport, nulle indication de religion ne serait portée sur cette pièce.

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,

Signé : CLEMENCEAU.

(Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, an. 1909, avril, p. 170).

De nouveaux renseignements et de nouveaux documents nous sont parvenus au sujet de cette question.

Tout d'abord voici le texte de l'allocution que prononçait, le 5 novembre 1835, M. Crémieux, vice-président du consistoire central israélite, dans l'audience que lui accordait le roi Louis-Philippe :

Sire,

C'est au XIX<sup>e</sup> siècle qu'un citoyen français, malgré le droit des gens, malgré le texte des traités, se voit refuser par un des cantons de la Suisse la faculté d'acquiescer un immeuble. Il est juif, voilà son crime... Oui, Sire, il règne encore dans l'Europe civilisée cet absurde préjugé qui voit dans le culte israélite une cause de réprobation ; l'Angleterre donne au monde ce triste et fatal exemple ; la Suisse ne comprend pas autrement la liberté ; l'Angleterre et la Suisse, terres classiques de liberté politique et civile, où le culte donne et enlève le titre sacré de citoyen ; l'Angleterre et la Suisse, pays où domine la religion réformée, elle qui fut si longtemps proscrite par le fanatisme et l'intolérance !

Sire, ce juif qu'on repousse de la Suisse a dit : « Je suis citoyen français » ; et le roi a rompu tout lien avec le canton qui a méconnu les droits attachés à ce titre.

Honneur à vous, Sire, qui avez consacré par d'éclatantes résolutions la liberté de conscience ! Honneur à vous, qui venez, par un acte solennel, de proclamer aux yeux de l'univers cette grande, cette impérissable conquête de notre glorieuse révolution ! Oui, Sire, la révolution de 1789 avait posé le principe ; mais jusqu'à votre avènement au trône, il semblait qu'on en redoutât les conséquences. Napoléon lui-même cédait en 1808 à de funestes préoccupations ; la même pensée qui réveillait d'un sommeil de trente siècles l'antique sanhédrin, séparait violemment les israélites français de leurs concitoyens, comme s'il eut voulu placer son peuple à part au milieu du grand peuple.

La Charte de 1814 établissait trois degrés pour les trois cultes principaux : à la religion catholique, la prééminence et le pouvoir comme religion de l'Etat ; à la religion réformée, le

salaire comme culte chrétien ; à la religion juive, la protection et la liberté commune.

La Charte même de 1830 ne fit que permettre d'élever plus haut le culte des israélites français au rang des cultes chrétiens.

Sire, ce que la Charte permettait, le roi voulut sur le champ, l'accomplir ; dès les premiers jours de votre règne, l'égalité des cultes fut plus qu'un principe, elle passa dans une loi.

Depuis ce temps, Sire, nous aimons à le redire en votre présence, nous avons toujours trouvé près du roi la plus vive sympathie.

Enfants de la même patrie, soumis aux mêmes lois, animés du même dévouement pour sa gloire, pleins du même amour pour le sol sacré qui nous vit naître, nous sentons battre nos cœurs aux mêmes souvenirs, s'ouvrir nos âmes aux mêmes vertus ; il n'y a plus en France que des Français tous égaux en droits, tous citoyens au même titre. Mais, quand, n'ayant plus rien à désirer pour nous, nous vous disions, naguère, nos vœux et nos espérances pour nos frères à l'étranger, Votre Majesté répondait :

« Je suis heureux d'avoir donné l'exemple à l'Europe ; je verrais avec autant de joie que vous-mêmes se réaliser chez tous les peuples une réforme si digne du temps où nous vivons. »

Sire, ces paroles viennent de recevoir de vous une éclatante sanction.

Le consistoire central, que je suis fier de présider aujourd'hui, le consistoire départemental de Paris, ont réclamé l'honneur de venir dire au roi des Français, au nom des israélites français dont ils sont les élus, tout ce que leur cœur éprouve de reconnaissance.

Un jour, Sire, on lira ces mots dans une page de l'histoire : Dans le xix<sup>e</sup> siècle, l'Europe reculait devant la consécration du principe de la liberté des cultes. Le premier entre tous les rois, Louis-Philippe eut la gloire de mettre ce principe en action ; il le proclama hautement, il le soutint avec énergie ; il prépara, il assura son triomphe si nécessaire au bonheur des hommes.

Roi des Français, on vous enviera plus tard cette gloire : mais dès ce jour elle vous appartient, à vous qui avez si bien compris et votre temps et la nation dont vous dirigez les grandes destinées.

Le roi Louis Philippe a répondu à M. Crémieux en ces termes :

Oui, dans tous les temps j'ai regardé comme injustes et impolitiques les mesures qui établissaient entre les citoyens d'une même nation des différences de qualifications sociales fondées sur la diversité des croyances religieuses. Comme roi j'ai soutenu ce principe, et je vous ai déjà témoigné plusieurs fois

combien j'avais joui qu'il m'eût été réservé de vous en faire l'application. J'espère qu'elle deviendra générale, je le désire beaucoup. Je crois que c'est dans l'intérêt bien entendu de tous les peuples, et la raison doit finir par l'emporter sur les préjugés, comme l'eau qui tombe goutte à goutte finit par percer le plus dur rocher. Tels sont au moins mes désirs et mes espérances; mais je ne puis me mêler de ce qui se passe dans les autres Etats, à moins que les intérêts français n'en soient lésés, ainsi que cela est arrivé dans le canton de Bâle-campagne. J'avoue que j'ai été bien aise d'avoir cette occasion de bien établir que sous mon règne tous les Français jouissent des mêmes droits et que tous obtiennent la même protection de la part de mon gouvernement. J'espère que mes efforts ne seront pas infructueux et que, dans l'affaire même dont vous m'entretenez, le canton reviendra sur une détermination aussi contraire à nos traités avec la Suisse qu'à l'esprit du siècle où nous vivons. Pour moi, je suis heureux d'avoir donné l'exemple de votre complète émancipation, et je vous remercie de la justice que vous rendez à mes actes et à mes intentions; je suis bien touché de ce que vous venez de m'exprimer.

(*Moniteur*, 12 novembre 1835).

L'affaire à laquelle M. Crémieux et le roi Louis-Philippe font allusion ici est l'affaire Wahl frères. MM. Wahl frères étaient deux négociants israélites de Mulhouse. Ils avaient acquis par devant un notaire de Bâle, moyennant le prix de cent mille francs, une propriété sise sur le territoire du demi-canton de Bâle campagne. Cet acte d'achat fut annulé par décision souveraine du grand conseil de ce demi-canton qui décida même la confiscation de la propriété, attendu que la législation de l'ancien canton de Bâle interdisait aux juifs (français ou autres) de devenir possesseurs de biens fonds sur le territoire de cet Etat.

MM. Wahl frères protestèrent auprès du gouvernement français contre l'incroyable spoliation dont ils étaient l'objet. Ils trouvèrent auprès du ministre des affaires étrangères, le duc de Broglie, un appui énergique. Le gouvernement français n'hésita pas à adresser de vives représentations à la Suisse. Mais la situation était assez délicate, car il avait été stipulé, au cours des négociations qui eurent lieu en 1826 entre la Suisse et la France et qui aboutirent à la conclusion du traité de 1827, que les israélites français ne seraient pas admis dans les cantons où la loi interdisait le séjour « des individus de la religion de Moïse ». Le demi-canton de Bâle résista aux objurgations du gouvernement français. Des représailles énergiques

furent prescrites par une ordonnance du 25 septembre 1835. Pendant une année entière les relations furent complètement interrompues entre la France et ce petit Etat. Mais, en 1836, M. Thiers succédait au duc de Broglie. Il chargeait le duc de Montebello, ambassadeur de France à Berne, de terminer cet incident. Et, le 22 août 1836, MM. Wahl frères se trouvaient, malgré leurs protestations, contraints de renoncer à leur droit d'acquérir une propriété en Suisse. Ils recevaient en revanche une indemnité de 25.000 francs qui leur était allouée par le grand conseil de Bâle campagne.

Halphen, après avoir reproduit dans son *Recueil des lois concernant les israélites* les documents qu'on a lus plus haut ajoute les observations suivantes :

Tandis que le gouvernement de Louis-Philippe en suspendant les relations de la France avec un canton de la Suisse à l'occasion d'un acte odieux d'intolérance envers un israélite français, donnait un témoignage éclatant de son respect pour la liberté de conscience et de l'égalité de protection dont il couvrait tous les cultes, d'autres pays de l'Europe, poussés par un fanatisme aveugle et dominés par de stupides préjugés dont les hommes sont si lents à se dépouiller, continuaient à exercer contre les israélites de cruelles persécutions. De nobles protestations contre cet état de choses retentirent plus d'une fois à la tribune française et le gouvernement intercédait souvent en faveur des israélites auprès des gouvernements étrangers. Mais ceux-ci sont presque tous restés sourds à la voix de la raison et de la justice. On sait quel est encore en plein XIX<sup>e</sup> siècle le sort des juifs dans la plupart des Etats de l'Europe.

En rapportant les discussions qui eurent lieu à différentes époques dans la Chambre des députés, nous sommes heureux de constater qu'en France, sur ce point comme sur tant d'autres, on a toujours tenu à honneur de prendre l'initiative de la civilisation.

Voici les différents extraits du compte-rendu de la Chambre des députés que donne Halphen :

*Séance du 28 mai 1844*

M. DE BEAUMONT (de la Somme), troisième rapporteur. — Le sieur Abraham Wurmser, électeur du 5<sup>e</sup> arrondissement de la Seine, se plaint à la chambre de ce que la police de Dresde, ne considérant en lui que sa qualité d'israélite, et non celle de citoyen français, lui aurait refusé l'autorisation de résider dans cette ville, où il avait été appelé pour ses affaires.

Au mois de février 1840, le sieur Wurmser se rendit à Dresde ; aussitôt son arrivée il se présenta à la police pour avoir un permis de séjour ; un commis lui déclara que les juifs ne pou-

vant séjourner à Dresde, il lui prescrivait de partir dans les 24 heures. En vain il revendiqua les droits appartenant à sa qualité de citoyen français, la seule qui devait être considérée dans sa personne. Il s'adressa alors à M. le directeur de la police, lui exposa sa situation et les dommages que cette rigueur pouvait causer à ses intérêts ; M. le directeur lui fit répondre qu'il lui accordait 24 heures de plus ; mais que rien ne pouvait le dispenser d'exécuter la loi qui le concernait.

Le sieur Wurmser se rendit à la légation française pour demander réparation de l'injure qu'il croyait avoir reçue comme citoyen français ; le chef de la légation, M. de Sontag, lui dit que la police de Dresde n'avait fait que lui appliquer une loi du pays contre laquelle il n'était pas autorisé à le protéger, que tout ce qu'il pouvait faire dans son intérêt était d'obtenir qu'on fermât les yeux sur sa présence pendant quelques jours à Dresde, afin de lui laisser le temps de terminer ses affaires. Le sieur Wurmser refusa, prétendant qu'il ne voulait pas tenir d'une simple tolérance ce qui lui semblait constituer un droit.

De retour à Paris, il informa M. le ministre des affaires étrangères de ce qui s'était passé, et réclama la reconnaissance du droit qui lui avait été refusé par le représentant de la France. M. le ministre lui fit la même réponse que M. de Sontag, tout en blâmant la législation intolérante qui régit cette matière dans plusieurs Etats de l'Allemagne; la France, ajoutait-il, ne peut avoir la prétention de faire prévaloir son code sur les principes qui concernent les lois des autres pays.

Non sans doute, messieurs, la France ne peut avoir la prétention d'imposer son code à tous les peuples étrangers, elle serait exorbitante, et à bon droit elle serait repoussée. Cependant un Français voyageant à l'étranger a droit à la protection de son gouvernement toutes les fois qu'il se conduit honorablement, n'importe à quelle religion il appartienne. D'ailleurs, sa religion n'est pas portée sur son passe-port, sa qualité seule de citoyen français y est indiquée.

Votre commission, messieurs, sans prétendre vouloir examiner ici les droits des nations et la législation qui les régit, voudrait que nos nationaux pussent voyager à l'étranger sans que leur croyance religieuse fût un motif d'exclusion ; dans cette vue, elle me charge de vous proposer le renvoi de la pétition à M. le ministre des affaires étrangères.

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Pas d'opposition !

PLUSIEURS MEMBRES. — L'ordre du jour !

VOIX A GAUCHE. — Puisque le ministre ne s'oppose pas au renvoi !

M. CARNOT. — Je ne viens pas, messieurs, combattre les conclusions de la commission, je viens au contraire les appuyer.

VOIX DIVERSES. — Elles ne sont pas contestées. (*Parlez ! parlez !*).

M. CARNOT. — Je vous demande, messieurs, la permission de vous donner quelques renseignements que j'ai pu recueillir et

qui peuvent faire mieux apprécier l'importance de la question et quelques-unes de ses difficultés.

Si la chambre ne le veut pas.... (*Si ! si ! Parlez !*).

La pétition de M. Wurmser m'avait été remise l'année dernière par son auteur, mais trop tard pour devenir l'objet d'un rapport.

UN MEMBRE. — Et cette année il était temps ! (*On rit*).

M. CARNOT. — Elle m'avait frappé par son importance, et, me trouvant à Dresde quelque temps après la session, je crus devoir prendre quelques renseignements pour vérifier sur les lieux et l'exactitude des faits et la réalité de leurs motifs.

Voici ce que j'ai appris.

Il est vrai qu'un Français s'est vu appliquer les règlements de la police saxonne contre les négociants israélites, sans que sa qualité de français ait pu le protéger.

L'existence des faits est donc entière.

Quant à ces règlements de police, je vous demande la permission de vous les faire connaître.

Ces règlements se fondent sur deux ordonnances : l'une qui remonte à plus d'un siècle, elle fut promulguée en 1746 par Frédéric-Auguste ; l'autre, toute récente, elle est du mois de mars 1839.

D'après la première de ces ordonnances, il est enjoint aux israélites voyageurs d'accélérer leur trajet dans la Saxe et de s'y abstenir de toute espèce de négoce, sous peine de confiscation de leurs marchandises, et même d'autres châtimens plus graves.

L'ordonnance de 1839 interdit formellement et en tous lieux le séjour des juifs domestiques ou apprentis ; elle attribue à la police locale le droit de permettre aux juifs voyageurs le séjour des villes, jamais celui des campagnes ; encore cette permission doit-elle être renouvelée au bout de six mois. Quant aux villes de Dresde et de Leipsick, qui sont placées dans une catégorie particulière, la direction de la police peut y autoriser le séjour des juifs qui voyagent pour affaires de famille, pour motif de santé ou d'agrément, ou « dans quelque autre but non suspect (je cite textuellement) et ne se rapportant ni au commerce ni aux métiers, et à la condition qu'ils puissent le prouver suffisamment. »

Ces lois d'intolérance ont été inspirées par le préjugé traditionnel, encore si puissant en Allemagne ; mais leur maintien est aujourd'hui favorisé par des intérêts tout à fait étrangers aux opinions religieuses.

Les marchands chrétiens, redoutant l'industrielle concurrence des israélites ont, à Dresde, comme à Francfort, et dans beaucoup d'autres villes de l'Allemagne, accumulé difficultés sur difficultés pour s'opposer à l'établissement des juifs ; et plus tard, quelques juifs, les moins éclairés de ceux qui avaient fini par obtenir l'autorisation de s'établir dans ces villes, redoutant, à leur tour, la concurrence des voyageurs, ont fait cause commune

avec les chrétiens, pour empêcher ces voyageurs d'exercer leur industrie sur le même théâtre.

Ainsi donc, deux motifs, également condamnés par la liberté et la justice, l'esprit d'intolérance et l'esprit de monopole, contribuent à maintenir des réglemens qui ne seraient justifiables que du bon sens public, si l'un de nos compatriotes n'en avait été la victime.

Voici ce qui est arrivé. Un employé de la police de Dresde a fait comparaître devant lui un négociant français, et lui a intimé l'ordre de quitter la ville. — « Pourquoi cela ? lui a demandé M. Wurmser. — Parce que vous êtes juif. — Qui vous le dit ? — Votre nom. Vous vous appelez Abraham ; cela me suffit !... »

UNE VOIX. — Et M. Abraham-Dubois ? (*Hilarité générale*).

M. CARNOT. — Nos réglemens de police s'opposent au séjour des négociants israélites à Dresde, vous partirez dans les 24 heures. »

M. Wurmser, forcé de quitter Dresde, et revenu à Paris s'empressa d'écrire à M. le président du conseil, ministre des affaires étrangères, pour lui dénoncer l'étrange arbitraire dont il venait d'être frappé. M. le ministre lui répondit, comme l'avait fait d'ailleurs son représentant à Dresde, qu'il ne pouvait s'opposer à l'exécution des lois saxonnes dans la Saxe. J'ai ici la lettre de M. le ministre ; si la Chambre me permet d'en donner la lecture... (*Non, non ! — L'énoncé ! L'énoncé !*)

La lettre est assez importante pour que j'en donne lecture (*Bruit*). Au reste, cette lettre proteste contre la législation intolérante en vigueur dans plusieurs Etats de l'Allemagne, et nous devons féliciter le ministre des expressions sévères qu'il emploie ; mais devait-il se borner à un simple blâme ? C'est ce que, pour ma part, je ne crois pas... »

UN MEMBRE. — Fallait-il donc qu'il déclarât la guerre ?

M. CARNOT. — Je ne pense pas qu'il dût se borner à un simple blâme stérile, et je crois qu'il y avait d'autres moyens à employer. Nos susceptibilités nationales justement blessées, et aussi la condition des voyageurs français à l'étranger, selon nous, exigeaient davantage.

Voici comment les choses se passent en Allemagne.

Lorsqu'un voyageur arrive dans une auberge, on lui présente un livre sur lequel il est tenu d'inscrire ses nom, prénoms, sa profession et le but de son voyage. Jusque-là il ne s'agit que d'un réglemant de police, dont nul n'a le droit de se plaindre. Mais il est des états où l'une des colonnes de ce livre porte pour titre le mot *religion* et, sur cette colonne, le voyageur est invité de consigner sa profession de foi.

S'il a le malheur de se dire juif, à l'instant même il perd tous les privilèges attribués à la nation à laquelle il appartient ; il est rangé dans une classe de parias, et comme tel, soumis à des réglemens vexatoires, onéreux et variables suivant les localités.

Ici, une contribution extraordinaire lui est imposée; là, toute opération commerciale lui est interdite; ailleurs il ne peut séjourner sans une autorisation spéciale, ailleurs enfin, il ne lui est pas permis, ou du moins naguère il ne lui était pas permis, de passer la nuit dans certaines villes. Je ne parle pas d'autres interdictions plus graves qui touchent à la capacité civile.

Voilà pourtant ce que vous sanctionneriez par votre silence; vous autoriseriez le cabinet à laisser les choses dans l'état où les suppose l'acte du gouvernement saxon.

PLUSIEURS VOIX. — Cela n'a pas rapport à la pétition. L'ordre du jour!

M. CARNOT. — Cet ordre de choses est une oppression de la conscience, et c'est la violation d'un principe fondamental de droit public, de ce principe que les conditions personnelles nous suivent partout, indépendamment des lieux où nous nous transportons.

En effet; le titre d'Israélite, qui ne constitue pour le français en France aucune incapacité, ne peut en constituer une pour lui lorsqu'il voyage en pays étranger (*Bruit*).

Qu'est-ce que le statut personnel? Il constitue pour nous certaines capacités, et ces capacités nous les transportons partout. Or, si l'Israélite français perdait ailleurs la capacité dont il jouit en France, le principe du statut personnel serait, indirectement, si vous voulez, mais manifestement offensé dans sa personne.

J'ajouterais ici que la jurisprudence allemande elle-même a formellement consacré cette doctrine dans plusieurs occasions. Je le prouverai par des exemples. (*Bruit*). Ces exemples, je les puiserai dans un ordre de faits complètement analogues à celui qui nous occupe.

Il existe entre la Turquie et l'Autriche des traités qui garantissent aux habitants des deux pays certains droits réciproques.

L'Autriche un jour voulut contester ces droits aux juifs turcs, en se fondant sur ce que les juifs autrichiens ne les exercent pas eux-mêmes. Mais la Porte n'admit point cette interprétation; et comme elle ne faisait aucune distinction entre les sujets autrichiens appartenant à diverses communions, elle exigea que les siens fussent traités en Autriche de la même manière. Cette réclamation fut reconnue légitime.

Voici ce que nous lisons dans une note explicative adressée le 28 décembre 1815 par le gouvernement de la Basse-Autriche à la direction générale de la police :

« Toute différence établie entre les juifs turcs et les autres sujets de la Porte-Ottomane semble contraire à l'esprit des traités. Ceux-ci parlent de *sujets turcs*, sans faire aucune exception. C'est donc à cette seule qualité qu'il faut avoir égard, et nullement à la religion ou à la profession des individus ».

Vous le voyez, messieurs, voici le procès jugé, jugé par l'Autriche, et jugé sans réserve; elle admet que le titre de *sujet*

*turc* domine celui d'israélite, et même qu'il l'efface entièrement, puisqu'à lui seul on doit avoir égard, et vous souffririez que le titre de citoyen français n'eût point les mêmes privilèges ? Cela est impossible vous ne le souffrirez pas.

J'ai promis plusieurs exemples : en voici un second dont les effets subsistent encore, et ici il s'agit de la Saxe elle-même.

Les statuts de l'association des douanes allemandes établissent l'entière liberté du commerce entre les Etats confédérés, pour tous les citoyens sans exception ni distinction. Ce n'est pas un des caractères les moins remarquables de ce grand acte politique ; car il annule virtuellement toutes les coutumes locales, toutes les lois d'exception dont les israélites sont l'objet, et certainement l'humanité s'appuiera sur la logique pour en recueillir les fruits dans un avenir peu éloigné. La Saxe est au nombre des états signataires de l'Union ; mais les lois intérieures de la Saxe interdisent aux juifs le commerce de détail ; de sorte que l'on peut voir aux foires de Leipsick (on ne verra pas longtemps sans doute) des étrangers exercer un droit dont les indigènes sont frustrés. Si le gouvernement français n'élève aucune réclamation, les israélites français, qui ne sont point protégés par l'association douanière, pourront être exclus d'un privilège attribué à leurs coréligionnaires de toute l'Allemagne. La France renoncera donc, quant à eux, à un avantage qu'elle stipule toujours, au traitement des nations les plus favorisées. Je livre ce fait et ces observations à M. le ministre des affaires étrangères (*Très bien !*).

Les exemples que nous venons de citer démontrent, ce me semble, que le cabinet français, pour maintenir les droits des israélites nos compatriotes, pourrait se borner à invoquer la jurisprudence même de l'Autriche et de la Saxe, les deux Etats de l'Allemagne où règnent à l'égard des juifs les règlements les plus sévères.

Voilà des faits que je recommande à l'attention de M. le ministre des affaires étrangères (*Très bien*).

M. DE LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT. — Très bien ! C'est un bon discours.

M. CARNOT. — Ces exemples répondent d'avance à l'objection que l'on pourrait tirer de ce que, les juifs allemands subissant eux-mêmes certaines restrictions, les lois nationales ne pourraient pas accorder à des étrangers ce qu'elles refusent aux nationaux. Une foule d'exemples prouvent le contraire.

Aurais-je maintenant à répondre à une objection que j'ai entendu faire : c'est que si les réclamations du gouvernement français étaient admises, celles des juifs allemands s'élèveraient avec un tel crédit que l'on serait obligé de réviser toute la législation qui les concerne.

En vérité, messieurs, l'espoir d'un pareil résultat serait, au contraire, tout à fait de nature à nous encourager, et ce n'est pas là, j'aime à le croire, ce que notre gouvernement appellerait une intervention illégitime.

Il y a un principe incontestable, au moins devant le tribunal de la civilisation, c'est que lorsque deux lois se trouvent en présence, la plus libérale doit l'emporter. Or, la France est le seul pays, peut-être, où la qualité de juif ne constitue pas une position exceptionnelle.

C'est, avec la Hollande, le seul pays où les israélites jouissent de la plénitude des droits civils et politiques. En Angleterre et même, si je ne me trompe, aux Etats-Unis, les portes législatives ne leur sont pas ouvertes. Presque tous les autres Etats ont plus ou moins conservé, à leur égard, les traditions du moyen-âge.

Il importe à l'honneur de notre initiative, comme au progrès de la civilisation, que nous nous efforcions de faire prévaloir ici le point de vue français. L'émancipation des juifs est une question toute française ; c'est un prêtre catholique français, c'est le pieux et vénérable Grégoire, dont le nom sera éternellement en honneur auprès des amis de la liberté, qui a fait réaliser cette pensée par l'assemblée constituante ; nous manquerions à nos devoirs si ce généreux héritage demeurerait stérile entre nos mains. Napoléon aussi, dont on aime tant à citer l'exemple, (*Exclamation : Assez ! assez !*) a été l'un des plus grands promoteurs de l'émancipation des juifs.

Si le chargé d'affaires de France à Dresde n'a pas cru devoir faire respecter son droit de M. Wurmser, nous n'avons pas à lui en adresser des reproches personnels, puisque la lettre dont il vous a été donné un résumé dans le rapport fait rejaillir toute la responsabilité sur le ministre lui-même. Mais il nous est permis de croire que ces instructions manquaient de précision et de fermeté. Voilà un fait qui semble le prouver. Je le prends dans les *Archives israélites* : un mois après le voyage de M. Wurmser, le même cas s'est présenté au sujet d'un juif de la Silésie, l'ambassadeur prussien obtint en sa faveur un résultat diamétralement opposé.

M. HERNoux. — L'orateur me permettra de lui dire que le chargé d'affaires de France à Dresde a proposé au pétitionnaire de lui faire obtenir une permission de séjour d'une durée suffisante pour la gestion de ses affaires. Aller plus loin, dans l'état actuel de législation en Saxe, ce n'eût été rien moins que demander la violation de la loi dans un intérêt privé et accidentel. Laissons le temps, en matière de liberté ou de tolérance religieuse, exercer son action nécessaire et certaine.

M. CARNOT. — Loin de partager l'opinion de l'honorable interrupteur, je remercie M. Wurmser, et je crois que la Chambre doit le remercier comme moi, d'avoir refusé l'offre qui était faite de fermer les yeux sur la prolongation de son séjour à Dresde. L'octroi d'une faveur personnelle n'aurait établi aucun précédent, aucun droit pour ses coreligionnaires. Nous devons le remercier encore, aujourd'hui que la décision de cette affaire ne peut plus avoir pour lui un but personnel, d'être venu apporter une pétition qui n'a plus qu'un intérêt général.

(Très bien ! Aux voix !). Maintenant je demanderai comment résoudre cette question ?

M. HÉBERT. — Par le renvoi au ministre qui été proposé, et que la Chambre accepte,

M. CARNOT. — Je demande pardon à la Chambre de lui faire perdre du temps ; mais, en vérité, cette question est assez importante pour que quelques minutes soient employées à la discuter. Comment pourrait-on la résoudre ? A une certaine époque, on l'aurait résolue en usant de représailles. Ce n'est certes pas ce que je voudrais proposer. Je citais tout à l'heure Napoléon ; j'ai été interrompu. Voici pourtant un fait assez curieux de cette époque.

Vous savez, messieurs, que dans certaines villes de l'Allemagne, les juifs étaient autrefois soumis à une sorte de droit de péage. Un pareil droit existait encore en Alsace peu de temps avant la Révolution française. Il ne fut aboli que par un décret royal en 1784 ; l'influence de la Révolution française et celle de quelques publicistes allemands l'avaient fait généralement supprimer.

Toutefois, un petit prince de la rive droite du Rhin, non satisfait de le conserver dans ses Etats, prétendit y assujettir les juifs français de la rive gauche lorsqu'ils entreraient dans ses Etats. Jean Bon Saint-André, préfet de Mont-Tonnerre, prit alors sur lui de déclarer que, par forme de représailles, tous les sujets du petit prince dont il s'agit, tous, excepté les juifs, seraient soumis au même droit lorsqu'ils passeraient la frontière de France. Qu'arriva-t-il ? C'est que le droit fut supprimé pour tout le monde.

A peu de distance de là, le même résultat fut obtenu par les mêmes moyens, et cette fois encore nous allons parler de la Saxe.

L'impôt corporel sur les israélites y existait encore il y a 25 ou 30 ans, à l'époque du royaume de Westphalie. Le cabinet de Cassel signifia à celui de Dresde que, s'il continuait à percevoir la taxe sur la personne des juifs westphaliens, la même taxe serait imposée en Westphalie à tous les sujets saxons, sans distinction de communauté religieuse. Et les autorités saxonnes s'empressèrent de faire droit à la réclamation, bien qu'elles continuassent d'exiger l'impôt des israélites régnicoles.

Ce qu'obtint alors, par une simple menace, une petite monarchie d'Allemagne, appuyée, il est vrai, sur le grand empire, il est permis de croire que la France l'obtiendrait à aussi peu de frais.

M. LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS. — Est-ce que vous voulez proposer de pareils moyens ?

M. CARNOT. — J'ai commencé par dire que ce n'était pas des représailles que je demandais. A Dieu ne plaise que je veuille proposer des mesures qui aient une apparence d'hostilité contre les peuples de l'Allemagne ! Rien ne serait plus éloigné de

mes sentiments ; je crois, au contraire, que si notre politique tournait les yeux de ce côté, elle trouverait des ressources trop négligées dans l'intérêt du progrès européen : mais il y a un mode d'intervention toujours permis, et qui ne peut que resserrer les liens des nations entre elles : c'est l'exemple et le conseil ; la France a commencé par donner l'exemple. Il lui est bien permis aujourd'hui de rappeler à l'Allemagne que si l'humanité toute entière doit des réparations au peuple de Moïse, pour tant de siècles d'humiliations et de barbaries, l'Allemagne particulièrement s'est inscrite dans sa propre histoire parmi ses principaux débiteurs. Quant à moi, c'est parce que j'ai profondément senti toute l'équité qui domine dans le caractère allemand, que je ne crains pas de l'offenser en lui tenant un pareil langage.

*Voix à gauche.* — Très bien, très bien !

*Voix au centre.* — Assez, assez !

M. FULCHIRON. — Il y a d'autres pétitions qui attendent leur tour.

M. CARNOT. — Si j'apporte cette question à la tribune avec insistance, c'est parce que je suis persuadé que des négociations peuvent la terminer.

M. FULCHIRON. — Il y a des pétitions de malheureux Français...

M. DE BEAUMONT. — Il s'agit aussi d'un Français.

UNE VOIX. — Eh bien, qu'on fasse une séance demain !

M. CARNOT. — Je voudrais que la Chambre donnât l'appui de l'opinion publique aux négociateurs qui en seront chargés ; voilà pourquoi j'insiste sur cette question.

M. DUPRAT. — Tout le monde est d'accord pour renvoyer la pétition au ministre.

M. CARNOT. — Oui mais tout le monde ne l'est pas pour lui donner une approbation solennelle. Il ne faut pas non plus dissimuler que l'appui de l'opinion publique sera peut-être nécessaire à plusieurs des gouvernements de l'Allemagne pour faire droit aux réclamations que nous provoquons ici de la part du gouvernement français.

En disant ceci, messieurs, nous voulons prévoir une objection. N'est-il pas à craindre, se demandet-on, que les autorités allemandes, moralement contraintes de ne plus faire aucune différence entre les voyageurs français appartenant à diverses religions, ne profitent, pour continuer à exclure les israélites, du droit que possède tout gouvernement de ne pas admettre sur son territoire les étrangers qui lui déplaisent ? Songeons bien, messieurs, que nous avons affaire à des hommes tout aussi éclairés, tout aussi tolérants que nous-mêmes, qui loin de vouloir se donner aux yeux de l'Europe le ridicule et l'odieux de ces puérides tracasseries, accepteraient certainement avec joie la coopération de la France pour un acte de justice dont certaines exigences locales, des intérêts jaloux plus encore que

des opinions, ne leur permettent peut-être pas de prendre l'initiative.

Les gouvernements de l'Allemagne ont beaucoup fait depuis quelques années pour l'émancipation des juifs; celui de la Saxe, en particulier, a manifesté à cet égard dans plusieurs occasions, des tendances très libérales, plus libérales que l'opinion du pays égarée par des préjugés traditionnels.

Il avait proposé des améliorations légales à la condition des israélites, et les membres des Etats n'ont pas tout sanctionné.

Il a donné à un banquier israélite le titre de conseiller de commerce, innovation dont on comprend la portée quand on connaît le pays.

Il y a trois ans encore que les israélites de Dresde exerçaient leur culte dans un asile ouvert par tolérance et ignoré du public. Aujourd'hui leur synagogue est un temple oriental, le plus élégant qui se puisse voir, où les arts déploient leur magnificence, et où l'affluence des curieux de toutes les communions prépare les esprits à une émancipation qui ne saurait plus se faire attendre.

Enfin, messieurs, et c'est par là que je termine, le Congrès de Vienne lui-même a pris un engagement formel au sujet de l'émancipation des juifs.

Permettez-moi de citer un seul article de l'acte de la constitution fédérative de l'Allemagne :

« Art. 16. — La différence des confessions chrétiennes, dans les pays et territoires de la Confédération allemande, n'en entraînera aucune dans la jouissance des droits civils et politiques.

« La diète prendra en considération les moyens d'opérer, de la manière la plus uniforme, l'amélioration de l'état civil de ceux qui professent la religion juive en Allemagne, et s'occupera particulièrement des mesures par lesquelles on pourra leur assurer et leur garantir dans les Etats de la Confédération la jouissance des droits civils, à condition qu'ils se soumettent à toutes les obligations des autres citoyens ».

Il nous sera bien permis, en ceci, de réclamer l'exécution des traités de 1815.

Je le répète, messieurs, jugeant par les actes que j'ai cités et par beaucoup d'autres, les dispositions qui animent plusieurs gouvernements de l'Allemagne, je ne doute pas que de simples représentations adressées par le ministère français, pourvu qu'elles soient appuyées par un témoignage solennel de votre approbation, suffisent pour assurer désormais la situation des israélites français dans ce pays.

Qui sait même si, en réclamant les bénéfices de la civilisation pour nos concitoyens, nous ne les obtiendrons pas en même temps pour les israélites des autres nations, peut-être pour ceux de la Saxe?

Qui [sait enfin si la seule publicité de cette tribune, dont

l'influence est grande au dehors, ne suffira pas pour faire rentrer dans l'oubli ces législations barbares qui humilient encore, à ses propres yeux, l'Allemagne, pays de justice et de loyauté?

C'est là, messieurs, le bienfait des tribunes libres. Les nations se parlent aujourd'hui d'un bout de l'Europe à l'autre : il n'y a point de violation des droits de l'humanité qui puisse longtemps résister à un pareil enseignement.

M. Guizor, ministre des affaires étrangères. — Les faits que vient de retracer l'honorable préopinant prouvent que lorsque les juifs ont été exemptés, dans certains Etats de l'Allemagne, de la législation commune déplorable et inique qui pèse sur eux, c'a été en vertu de transactions particulières et de réclamations adressées à ces gouvernements par les Etats auxquels ces juifs appartenaient. C'est ainsi, comme vient de vous le dire l'honorable préopinant, que la Porte Ottomane a obtenu que les juifs, ses sujets, fussent traités, en Autriche, comme tous les autres tures. C'est ainsi que tous les Etats membres de l'association prussienne ont fait des stipulations particulières en faveur des juifs. Ceci prouve deux choses : c'est que le droit commun appartient aux Etats et que tous les étrangers doivent être soumis au droit commun, tant qu'il n'a pas été dérogé à ce droit commun par des stipulations particulières.

Qu'il soit juste, qu'il soit utile d'entreprendre des négociations pour obtenir, à cet égard, la modification de la législation injuste de tel ou tel Etat de l'Allemagne, je le comprends et je crois qu'il est de l'honneur et de l'intérêt français, pour la protection de ses sujets d'entreprendre de telles négociations ; mais on ne peut pas demander que les français soient affranchis du droit commun de l'Allemagne, tant qu'il n'existera pas de transaction spéciale. Je crois donc qu'il est convenable que la pétition soit renvoyée au Gouvernement ; mais tant que le droit commun n'aura pas été modifié par un traité spécial qui mettra un droit particulier à la place du droit commun, il faudra respecter le droit commun des étrangers comme nous demandons qu'on le respecte. (*Approbation*).

(Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées).  
(*Moniteur* du 29 mai 1841)

*Séance du 10 juin 1845*

M. CRÉMIEUX. — Je demande la permission d'adresser à M. le ministre des affaires étrangères une observation qui me paraît avoir une grande importance.

Voici le fait dont je veux entretenir la Chambre. Il se réfère à une pétition qui a été déposée par moi sur le bureau de M. le président, il y a un mois environ, mais qui ne pourra pas venir en temps utile, à cause de la clôture prochaine de la session. Il s'agit de droits réclamés en Suisse par un grand nombre de citoyens français dont on ne s'étonnera pas de me voir soutenir ici les intérêts.

Voilà ce dont il s'agit. Les traités entre la France et la Suisse déclarent que les Suisses seront traités en France comme les citoyens français, et que les Français seront traités en Suisse comme les citoyens suisses. A côté de ces déclarations, voici les faits tels qu'ils se produisent, voici comment les juifs, citoyens français, sont traités en Suisse, dans ce pays de liberté. En Suisse il y a, dans divers cantons, des lois qui interdisent aux israélites suisses certains commerces, certaines résidences ou la propriété d'immeubles. Eh bien, on applique aux juifs français ces lois restrictives, si indignes d'ailleurs de notre siècle et du pays dont je parle. Je dis, messieurs, que ce n'est pas la l'exécution des traités, que, si l'on a le droit en Suisse de mettre des restrictions aux droits des juifs suisses, on n'a pas le droit d'agir ainsi envers des citoyens français.

Or, en Suisse, il y a deux espèces de citoyens, ou plutôt il y a des citoyens suisses et des individus suisses; il y a les citoyens suisses et il y a les juifs suisses. Or, les autorités suisses font le raisonnement suivant : quand nous défendons aux suisses juifs de faire telle ou telle chose, nous avons le droit de défendre également aux juifs français de faire ces mêmes choses; quand nous interdisons tel droit aux juifs suisses, nous pouvons l'interdire aux juifs français. Il en résulte, messieurs, que nous qui avons l'honneur d'appartenir au culte israélite, ne sommes pas de simples citoyens français, nous sommes des juifs citoyens français; et, en conséquence, quand nous nous rendons en Suisse, nous sommes soumis à une législation exceptionnelle. On pousse si loin la rigueur de cette législation exceptionnelle que des expulsions ont eu lieu. Oui, messieurs, des citoyens français ont été expulsés, notamment de la Chaux-de-Fonds. Ainsi, des ouvriers juifs qui apprenaient l'état d'horloger dans ce pays où vous savez que l'horlogerie a un grand éclat, ont reçu l'ordre de quitter le pays. Ils ont répondu, croyant que ces mots valaient quelque chose : « Nous sommes citoyens français »; cela n'a produit que des lettres de l'ambassadeur français au gouvernement suisse, pour solliciter en leur faveur, ou, si vous le voulez, pour faire valoir leur droit dérivant des traités. Le gouvernement suisse a répondu qu'il persistait.

Après deux ou trois réclamations consécutives, on s'est adressé à M. le ministre des affaires étrangères, et j'ai le regret d'être contraint de dire que M. le ministre a fini par répondre qu'il n'y avait plus rien à faire ! J'ai vu la lettre dans laquelle M. le ministre a fait cette déclaration.

Alors, messieurs, j'ai conseillé une pétition; car le dernier droit des citoyens français lésés ou abandonnés par le gouvernement, c'est d'avoir recours à vous et de vous demander que, par votre autorité, vous engagiez le ministère à prendre leurs droits en considération. La pétition est venue trop tard; mais, puisque M. le ministre des affaires étrangères est ici présent,

j'ai la conviction qu'il sentira comme moi qu'il y a nécessité impérieuse de mettre toutes les classes de citoyens français au niveau de la loi à l'étranger, comme ils y sont en France. *(De toutes parts : Très bien ! Très bien !)*

Quand on a le bonheur d'être Français et quand on invoque ce titre dans un autre pays, je dis qu'il ne doit pas être méconnu. *(Très bien !)*

Je me borne à ces observations. Je crois que M. le ministre fera comprendre aux Etats suisses qu'ils sont en dehors des traités; qu'il leur rappellera que déjà, sous le ministère de M. de Broglie, un pareil affront ayant été fait à des Israélites dans l'Etat de Bâle-campagne, la France força cet Etat à la reconnaissance de nos droits.

Voici maintenant que la Suisse recommence ce qu'elle avait déjà fait autrefois; j'ai la confiance que M. le ministre saura employer les mêmes moyens que son prédécesseur pour obtenir, cette fois encore, justice à notre égard. *(Très bien ! Très bien ! Approbation sur tous les bancs.)*

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — La question que vient de soulever l'honorable préopinant est plus grande qu'il ne le croit lui-même; elle ne s'applique pas seulement à la Suisse. Il y a plusieurs pays en Europe dans lesquels nous rencontrons la même difficulté; il y a des Etats d'Allemagne avec lesquels nous avons des traités semblables à ceux qui nous lient à la Suisse et qui ont, chez eux, pour les juifs, une législation particulière. La question s'élève donc, non seulement avec la Suisse, mais encore avec la Saxe et d'autres Etats.

La Chambre n'a pas besoin de longues réflexions pour voir que cette question est difficile.

Au fond, ce que demande l'honorable M. Crémieux est juste et désirable; on a déjà fait, et pour mon compte je ferai volontiers des efforts pour l'obtenir; que l'on veuille bien remarquer seulement qu'il ne s'agit pas ici d'une loi à faire pour nous, mais bien d'une loi intérieure d'un pays étranger, dont il faut chercher à faire cesser l'exécution. Les traités portent que les Français seront traités en Suisse comme les Suisses eux-mêmes; mais lorsqu'il y a des différences entre les Suisses eux-mêmes, on applique ces différences aux Français qui sont en Suisse dans les mêmes conditions.

La question est donc très délicate. En raison, en équité, il est bien désirable d'atteindre le résultat que demande M. Crémieux, et j'y travaillerai volontiers, mais, je le répète, la question ne s'applique pas seulement à la Suisse, elle s'applique à d'autres pays. Il y a aussi une question de droit public qui, aux yeux de tous les hommes éclairés, est difficile à résoudre.

M. CRÉMIEUX. — J'en demande pardon à la Chambre, si j'insiste; si M. le ministre avait reconnu que le droit était évident... *(Parlez ! Parlez !)*

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — Il ne l'est pas.

M. CRÉMIEUX. — Si M. le ministre avait reconnu que le droit était évident, mais qu'il y a des difficultés de situation qu'il s'arrangerait pour faire disparaître, je n'aurais pas repris la parole (*Reclamations*). Je répète que si M. le ministre eût déclaré que le droit était évident, mais qu'il y a des difficultés de situation qu'il s'arrangerait pour faire disparaître, je n'aurais pas repris la parole; mais M. le ministre ne voit là qu'une question d'équité (*Interruption*), mais M. le ministre ne voit là qu'une question d'équité, et alors je ne m'étonne plus de la lettre dont je parlais tout à l'heure et dans laquelle il annonçait qu'il n'y avait plus rien à faire à cet égard. Comment une question d'équité! Dites une question de nationalité (*Tres bien, Très bien!*). Quoi! vous croyez que si je suis en Suisse je ne suis pas autant en Suisse qu'à Paris! Vous me dites qu'il y a des lois intérieures dans le pays à faire changer! Non certes; il n'y a rien à faire changer à cet égard, ce n'est pas la question; je ne demande pas qu'on change les lois intérieures de la Suisse: quant aux juifs suisses, je regrette sans doute que la Suisse, qu'on regarde comme une terre de liberté, conserve des lois d'intolérance, mais je ne puis empêcher qu'elle les impose aux juifs de la Suisse; ce que je dis est fort simple; quand vous avez fait le traité avec la Suisse, est-ce que par hasard il est entré dans votre pensée que les citoyens français en Suisse seraient traités d'une autre manière que ne sont traités les citoyens suisses en Suisse, que ne sont traités les citoyens suisses en France?

Que veut donc votre traité? Que les citoyens français soient traités comme les citoyens suisses. Est-ce que les suisses les traitent ainsi, quand ils les traitent comme les juifs suisses, d'après des lois particulières, spéciales, exceptionnelles? Que dis-je! en France, légalement parlant, est-ce qu'il y a des juifs, des catholiques, des protestants? Religieusement parlant oui; mais légalement il n'y en a pas, il n'y a que des citoyens (*Oui, oui, c'est vrai!*), il n'y a pas de différence entre nous: la preuve, c'est que j'ai l'honneur d'être ici au même titre que tous; en Suisse, je veux y arriver comme vous, avec les mêmes droits que vous. Ce n'est pas le juif, c'est le citoyen qui veut être traité en citoyen.

Un mot encore, que je prie M. le ministre des affaires étrangères de vouloir bien entendre; il a cité la Saxe; il a été malheureux dans sa citation. Oui, il y a en Saxe des lois particulières concernant les juifs; mais je ferai remarquer que les sujets anglais ne les subissent pas, parce que le gouvernement anglais ne l'a pas permis; et quand le gouvernement français le voudra, les juifs de France ne les subiront pas non plus. Ici je suis votre égal, parce que je suis citoyen comme vous: en Suisse je dois être l'égal des citoyens suisses, parce que je suis citoyen comme eux. (*C'est cela, très bien! à gauche*). Les traités ont établi l'égalité entre tous les citoyens des deux pays,

la Suisse viole cette égalité, elle viole donc les traités eux-mêmes.

Voilà pourquoi j'ose appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères, et surtout ce que je désire, c'est qu'en écrivant à ces agents diplomatiques, il ne répète pas ce qu'il vient de dire à la Chambre, qu'il n'y a là qu'une question d'équité, il n'arriverait pas au but; qu'il soutienne que c'est une question de droit national; qu'il dise bien haut que le Français ne saurait perdre dans aucun pays sa qualité de citoyen français; que cette qualité dont nous sommes fiers en France, nous en sommes plus fiers encore à l'étranger; qu'il déclare enfin que le gouvernement veut qu'on la respecte et saura faire reconnaître ses droits et, sans aucun doute, il obtiendra ce qui ne saurait être ni légalement, ni loyalement refusé (*Très bien ! Très bien !*).

*Moniteur du 11 juin 1845.*

*Séance du 25 mai 1846.*

M. DE BEAUMONT (de la Somme).— Je demande la permission à la Chambre d'adresser une question à M. le ministre des affaires étrangères. Cette question a déjà été soulevée l'année dernière lors de la discussion du budget: c'est celle relative à la situation des israélites dans la Suisse.

La Chambre sait que par un traité de 1803 qui a été renouvelé en 1827, tous les français sans exception doivent être traités en Suisse comme les citoyens des divers cantons qui se transportent d'un canton dans un autre auquel ils n'appartiennent pas.

Le gouvernement de Neuchâtel a établi une exception contre les israélites: ainsi il suffit à un Français de se transporter en Suisse, de se faire immatriculer sur les registres de l'ambassade de France pour obtenir un permis de séjour qui dure 10 ans. Mais pour les israélites cette prolongation de séjour est annuelle. En outre il ne peuvent acquérir aucune espèce de propriété en Suisse, en sorte qu'ils sont constamment sous le coup d'un renvoi.

Cette situation est tout à fait anormale et on ne peut plus préjudiciable aux citoyens français, car je considère et je pense que tout le monde considère les juifs comme faisant partie des citoyens français. (*Sans doute ! sans doute !*).

Je demande donc, d'une part, s'il n'y aurait pas à réformer cet état de choses, qui est déplorable; d'un autre côté, je prie M. le ministre de nous dire s'il n'existe pas, dans le décret de 1827, un article secret qui met les israélites dans cette position exceptionnelle; si enfin M. le ministre est dans l'intention de négocier pour faire changer cette situation?

M. LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES. — La question dont parle l'honorable préopinant a plusieurs fois occupé l'attention du gouvernement du roi.

Je n'ai connaissance d'aucun article spécial ni secret relatif aux israélites dans les traités qu'il rappelle. L'honorable préo-

pinant n'ignore pas que cette question est délicate. Je désire qu'au moment où les traités dont s'agit seront à renouveler, on puisse prendre une bonne position à l'égard des israélites en Suisse et obtenir pour eux des droits complets, pareils à ceux de tous les autres citoyens français.

Le soin du gouvernement du roi se portera sur cette négociation. (Moniteur du 26 mai 1846).

*Séance du 24 juin 1847*

M. LE COLONEL CERFERR. — Messieurs, la convention faite avec la Suisse le 30 mai 1827 vient d'expirer, et c'est au moment où de nouvelles négociations vont régler les rapports entre les deux peuples que je prie M. le ministre des affaires étrangères de ne point perdre de vue la situation faite jusqu'à ce jour, en Suisse, aux Français israélites.

M. le ministre des affaires étrangères m'a fait l'honneur de me dire que la France ne pouvait demander aux puissances avec lesquelles elle négociait que d'être traitée sur le pied de la nation la plus favorisée. Or, la Suisse n'ayant pas d'alliée plus intime qu'elle-même, nous ne pouvions demander d'être traités autrement que les Suisses. Je repousse l'assimilation, car chacun sait que les cantons n'ont pas tous une législation commune ; ce que font Genève et Vaud, Berne et Zurich ne le font pas, et il s'ensuivrait que nous devrions nous contenter d'une situation équivoque qu'en ma qualité de citoyen français je repousse de toutes mes forces.

Que la Chambre me permette une simple comparaison. Si par impossible, un successeur de l'illustre pontife que la chrétienté a le bonheur de voir assis sur le trône de Saint-Pierre, venait, par une aberration que je ne sais comment qualifier, interdire l'entrée ou le séjour dans ses Etats aux individus du culte réformé, cette disposition atteindrait-elle les Français protestants ? Ne me répondez pas ; mon orgueil national m'a suffisamment répondu.

Quant à moi, messieurs, je ne demande point qu'on fasse marcher des troupes : je ne veux avoir recours qu'aux armes qui ont tant de puissance de nos jours, à celles de la raison, et je renouvelle à M. le ministre des affaires étrangères la prière de prendre en très haute considération la demande que j'ai l'honneur de lui adresser.

M. LE MINISTRE. — La question que vient de soulever l'honorable préopinant m'occupe en effet depuis quelque temps, et elle est comprise dans les négociations bientôt rouvertes avec la Suisse, à l'occasion des conventions qui expirent cette année.

Nous avons reçu, d'autre part, communication du rapport suivant que M. Isaïe Levallant a rédigé sur la question du passeport des citoyens français israélites pour le Consistoire central israélite :

Dans sa séance du 8 mars 1909, la section permanente, sur ma proposition, chargea une sous-commission composée de M. Bickart-Sée et de moi-même, d'étudier les mesures que le Consistoire Central pourrait prendre et les démarches qu'il pourrait tenter pour essayer de mettre fin aux procédés arbitraires que les israélites français qui veulent voyager ou résider en Russie sont obligés de subir. C'est cette étude dont j'ai l'honneur, aujourd'hui, au nom de M. Bickart-Sée et au mien, de vous apporter les résultats.

Les conventions en vigueur entre la France et la Russie assurent à tous les Français, sans distinction de religion, le droit de voyager dans l'empire des tzars et même d'y résider. On sait pourtant que les citoyens français, de confession juive, désireux d'user de ce droit, étaient, jusqu'à une époque relativement récente, soumis par les autorités russes à un régime tout particulier et qu'à beaucoup d'égards ils y sont soumis encore à l'heure actuelle. Comme la formalité des passeports, abolie par la plupart des nations européennes, a été maintenue pour la Russie, l'israélite français que ses affaires obligeaient à se rendre dans ce pays demandait un passeport à la préfecture de son département, qui le lui délivrait en se conformant aux règles administratives et sans s'inquiéter de savoir, jusque dans ces derniers temps du moins, quel culte il professait. Muni de ce papier, il se présentait dans un consulat russe pour le faire viser. Là, pour peu que son nom eût une consonnance plus ou moins judaïque, il était invité à déclarer à quelle religion il appartenait. Il avait beau protester et refuser de répondre en s'écriant qu'étant citoyen français, sa religion ne regardait personne, on lui demandait de justifier, par un certificat de baptême, qu'il était chrétien, sous peine de se voir refuser le visa de son passeport. Quand enfin il avait été forcé de déclarer qu'effectivement il était juif, on le pria de faire attester par la chambre de commerce de sa circonscription qu'il était commerçant ou représentant d'une maison de commerce et suivant qu'il remplissait ou non cette condition, la suite donnée à sa demande de visa était différente. S'il n'était pas commerçant, le visa lui était refusé et il ne pouvait faire le voyage projeté, à moins d'y avoir été spécialement autorisé par une décision du ministre de l'intérieur de l'empire russe, auquel il devait directement s'adresser (1). Si, au contraire, il pratiquait le négoce, on lui accordait le visa avec une durée de validité de trois mois et en inscrivant sur le passeport une

---

(1) Encore les commerçants doivent-ils produire un certificat de la chambre de commerce, c'est-à-dire faire partie d'une maison inscrite à cette chambre; on m'a assuré, en outre, qu'au mépris du traité, les passeports ne sont, même dans ce cas, délivrés que pour 3 mois au lieu de six (Note de M. Maurice Liber).

mention faisant connaître sa qualité de juif, ce qui devait nécessairement avoir pour résultat de le recommander à la bienveillante protection des autorités russes.

A ces restrictions s'en était pendant longtemps ajoutée une autre, infiniment plus grave.

Les négociants français qui désiraient entretenir des voyageurs en Russie, ou y voyager eux-mêmes, étaient frappés, au profit de l'Etat russe, de différentes taxes auxquelles venaient encore s'ajouter des impositions urbaines, variant, quant à leur quotité, suivant les villes. Mais, quand le négociant ou ses voyageurs appartenaient au culte israélite, ces taxes étaient considérablement majorées. Lorsqu'un chrétien payait 150 roubles, c'était une somme de 500 roubles que le commerçant israélite était obligé de déboursier, sans compter les suppléments qui variaient de 40 à 60 0/0 de la taxe principale. Une pareille différence de traitement, qui aboutissait à cette conséquence qu'un citoyen de la République française pouvait être tenu de payer en Russie un impôt sur sa foi religieuse, était évidemment trop scandaleuse pour que le gouvernement français en acceptât le maintien. Et quoi qu'elle fût déjà en opposition avec l'esprit comme avec le texte du traité franco-russe du 1<sup>er</sup> avril 1874, la nouvelle convention commerciale qui a été signée à Saint-Petersbourg le 16/29 septembre 1905 entre la France et la Russie y a mis fin en termes formels. Le § 4 de l'article 4 de cette convention est, en effet, ainsi conçu :

« Pour la délivrance des patentes et le montant des taxes, il ne sera fait aucune distinction quelle que soit la religion à laquelle appartiennent lesdits négociants, fabricants, industriels ou commis voyageurs. De même aucune distinction ne sera faite suivant la religion des intéressés pour la durée de la validité des passeports, qui est fixée à une période de six mois en Russie. »

Ainsi qu'on le voit, en vertu de la disposition qui précède, l'israélite français qui veut trafiquer en Russie, n'est plus astreint à des taxes trois fois plus élevées que celles auxquelles sont assujettis ses concurrents chrétiens ; de plus son passeport est valable pendant six mois, comme le passeport délivré à un non-juif, alors qu'autrefois il n'était valable que pendant trois mois. Mais sur tous les autres points, le régime auquel étaient soumis, antérieurement à la Convention de 1905, les israélites français voyageant en Russie ou voulant y résider subsiste actuellement avec un caractère moins dommageable peut-être à certains égards, mais non moins humiliant et non moins vexatoire. Notamment, les citoyens français de confession israélite qui n'exercent pas de profession commerciale ne peuvent aller en Russie qu'après en avoir préalablement obtenu la permission du ministre de l'intérieur de ce pays (1). Quant à

(1) Permission très difficile à obtenir (Note de M. Liber).

ceux d'entre eux qui se rendent en Russie pour y trafiquer, on continue à faire mention sur leurs passeports de leur religion, même quand ils ne pratiquent aucune religion et qu'ils ne sont juifs que par leur naissance.

Votre rapporteur a le regret d'ajouter que, pour l'apposition de cette mention délatrice, les agents diplomatiques et consulaires du gouvernement russe trouvent depuis un certain nombre de mois, auprès de l'administration française, un concours qu'ils doivent s'étonner eux-mêmes d'avoir obtenu. En vertu d'instructions adressées aux préfets, pendant l'année dernière, par le ministre de l'intérieur et qui avaient été concertées avec le département des affaires étrangères, toute personne qui demande à l'administration française un passeport pour la Russie doit être interrogée sur le point de savoir quelle religion elle professe. Si elle répond à la question le passeport doit recevoir une annotation ainsi libellée : « L'impétrant a déclaré appartenir à telle ou telle religion ». Si au contraire, elle refuse de répondre, aucune annotation de cette nature n'est mise. Mais il paraît que ce dernier cas est extrêmement rare et cela se comprend fort bien. Les intéressés savent, en effet, que la plus claire des réponses, à certaines questions, est précisément l'absence de réponse.

Ces mesures, qu'aucun ministre français n'avait osé jusqu'ici prescrire, nous causent une surprise que nous n'essayerons pas de dissimuler. Elles sont la négation directe du principe de neutralité religieuse qui a prévalu dans notre législation, depuis la Révolution française. Nous ne méconnaissons pas assurément les obligations que l'alliance russe impose à notre gouvernement vis-à-vis du gouvernement du tzar. Mais, comme on nous a toujours affirmé que cette alliance ne s'appliquait nullement aux questions de politique intérieure, nous ne pensons pas que la France doive pousser la complaisance à l'égard de son allié jusqu'à renier les idées qui dominent son droit public.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler à ce propos qu'il y a moins de 30 ans encore, lorsqu'on procédait en France au dénombrement quinquennal de la population, les habitants étaient interrogés sur la religion qu'ils professaient et des renseignements en ce sens étaient portés sur les états de recensement. Ces renseignements n'étaient demandés que dans un intérêt de statistique et il n'a jamais été prétendu, même sous le régime d'ordre moral, qu'ils eussent servi de prétexte à des investigations abusives sur les croyances religieuses des citoyens. Le gouvernement de la République jugea cependant qu'ils étaient en opposition avec le principe de la laïcité de l'Etat et décida qu'on cesserait désormais de les recueillir, si précieux qu'ils fussent pour la statistique. Comment comprendre, devant ce précédent particulièrement caractéristique, que l'administration puisse aujourd'hui faire figurer sur des passeports délivrés par elle des mentions relatives à la religion

des personnes qui en sont porteurs, mentions qui, en bien des cas, sont loin d'être inoffensives. Et cette pratique est d'autant plus surprenante qu'elle a été inaugurée alors que la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat était en plein fonctionnement et que nous vivions déjà sous un régime où non seulement l'Etat doit rester neutre entre les différentes religions, mais est censé complètement les ignorer.

Les instructions données pour établir cette sorte de collaboration de l'administration française avec le gouvernement russe dans un but d'intolérance religieuse, constituent, dans notre pays, une nouveauté tellement extraordinaire; elles se trouvent en un désaccord si violent avec tous les principes qui dirigent la politique du gouvernement de la République que nous ne pouvons nous empêcher de penser qu'elles ont été obtenues par surprise et ordonnées par inadvertance. Nous espérons donc fermement que lorsque le véritable caractère et la véritable portée en auront été signalés au gouvernement il s'empressera de les rapporter.

C'est pourquoi, les considérant comme un accident purement passager, nous en ferons complètement abstraction en examinant l'importante question qui se pose à propos de cette affaire de passeports pour la Russie et qui est de savoir si le gouvernement russe a le droit d'appliquer aux juifs français les restrictions que nous venons de faire connaître. Nous n'hésitons pas à affirmer qu'il n'a pas ce droit. Personne ne peut empêcher la Russie d'assujettir les juifs russes à une législation arbitraire et oppressive. Mais elle ne peut, quant à la jouissance des droits stipulés par les conventions internationales, faire aucune distinction entre les Français des différentes confessions religieuses et ne saurait exclure les Français de religion israélite du bénéfice de traités qui ont été consentis au profit de la nation entière. Or, l'article 1<sup>er</sup> du traité conclu entre la France et la Russie, le 1<sup>er</sup> avril 1874 et que le traité du 29 septembre 1905 n'a pas abrogé, porte ce qui suit :

« Les Français en Russie et les Russes en France pourront, réciproquement, en se conformant aux lois du pays, entrer, voyager et séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires; ils y jouiront à cette effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

« Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur sont nécessaires, sans être assujettis soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales et locales, ni à des impôts ou obligations de quelque nature qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux. »

Et l'article 3 de la même convention est ainsi conçu :

« Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner, dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder. »

Ces textes, on le voit, sont parfaitement clairs et ne prêtent à aucune équivoque. Ils ne contiennent pas un mot qui permette au gouvernement russe de traiter les Français de religion israélite autrement que les autres Français. Il en résulte que si les juifs de Russie peuvent être parqués dans un territoire déterminé, s'ils n'ont pas la faculté ni de circuler librement, ni de se livrer à certaines professions, ni de posséder des propriétés, les juifs français ont, comme tous leurs concitoyens, le droit non seulement de voyager dans toute l'étendue de l'empire russe, mais d'y séjourner, d'y exercer n'importe quelle industrie et d'y posséder toute espèce de biens. Les clauses de la convention sont conçues en termes généraux et n'admettent de dérogation au détriment de personne.

Pour légitimer les entraves par lesquelles on a voulu interdire aux israélites de France l'accès de la Russie ou le leur rendre plus difficile, on a invoqué le paragraphe suivant du même traité :

« Il est bien entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux pays et applicables à tous les étrangers en général. »

Il suffit de lire ce paragraphe pour reconnaître qu'il n'autorise nullement les mesures d'exception contre lesquelles nous réclavons. Sans doute, il est loisible à la Russie, en vertu de cette disposition, de maintenir, par exemple, la formalité du passeport, qui a été abolie par la France et par beaucoup d'autres nations civilisées. Elle pourrait également, sans que la France fût en droit de faire la moindre objection, imposer aux étrangers qui lui demandent l'hospitalité, d'autres obligations encore plus gênantes, comme celle de se présenter à des jours déterminés devant les autorités de police. Elle peut, en un mot, prescrire toutes les mesures de surveillance qu'elle juge utiles, pourvu qu'elles visent tous les étrangers sans exception. Mais quand elle prétend fermer ses frontières à toute une catégorie de Français, sous prétexte que leur foi n'est pas celle du peuple russe, elle outrepassa manifestement son droit et viole ses engagements. Si l'on admettait que la Russie peut, au point de vue de l'exécution des traités qui lient les deux pays, établir des différences entre les Français d'après leurs croyances confessionnelles, il faudrait admettre aussi qu'elle peut les distinguer suivant leurs opinions politi-

ques et traiter tel parti dont les idées ne lui seraient pas sympathiques, le parti républicain par exemple, moins favorablement que les autres. Mais qui ne voit où conduirait une pareille thèse ? Elle ne tendrait à rien moins qu'à permettre à la Russie de s'immiscer dans la politique intérieure de la France.

Le gouvernement de la République peut-il accepter qu'une partie de ses nationaux ne soit pas traitée en Russie sur le même pied que ses autres nationaux ? Nous allons montrer, par un exemple mémorable et absolument décisif, qu'une intervention de ce gouvernement, qui aurait pour objet de faire respecter en Russie les droits de ses nationaux de confession israélite, ne se justifierait pas seulement par les principes fondamentaux de la Constitution de notre pays, mais qu'elle se trouverait en parfaite conformité avec les traditions les plus certaines de la politique française.

On sait qu'il y a moins de 50 ans, le droit de séjourner ou de faire le commerce dans certains cantons suisses, dans ceux de Bâle et d'Argovie notamment, était encore refusé aux israélites, à quelque pays d'ailleurs qu'ils appartinssent. Cette interdiction, qui était surtout préjudiciable aux juifs français établis dans les communes alsaciennes voisines de la frontière helvétique, donna lieu à de nombreuses protestations. Saisi par le Consistoire central, qui depuis 1833 ne cessait de se faire l'organe des plaintes formées par nos corrégionnaires d'Alsace, le gouvernement français s'éleva, à plusieurs reprises, contre le régime d'exception qu'un certain nombre de cantons suisses faisaient subir à une partie de ses nationaux. En 1839, à propos d'une décision du gouvernement de Bâle-campagne qui enlevait aux israélites la faculté de se rendre dans ce canton à l'occasion des foires et marchés il alla jusqu'à faire entendre au président de la confédération qu'il pourrait user de représailles à l'égard des Balois résidant sur notre territoire.

Ces menaces restèrent pourtant vaines, en raison de l'ambiguïté d'une clause contenue dans la convention franco-suisse de 1827. Ce traité portait que les Français seraient reçus et traités, dans chaque canton de la confédération, sur le même pied que les ressortissants des autres cantons. Or, comme les ressortissants israélites des divers cantons n'étaient pas admis à fonder les établissements ou à faire le commerce dans d'autres cantons, le gouvernement fédéral prétendait que la même situation devait être faite en Suisse aux israélites français. La France n'accepta pas l'interprétation du gouvernement fédéral. Mais l'équivoque derrière laquelle il se réfugiait semblait trouver une apparence de justification dans de fâcheuses déclarations faites par l'ambassadeur de France au moment où le traité de 1827 avait été conclu. C'est donc cette équivoque qu'il fallait avant tout faire disparaître.

L'occasion d'y mettre un terme se présenta en 1863, lorsque des négociations s'engagèrent entre plusieurs gouvernements

européens et la Suisse en vue de la conclusion de nouveaux traités de commerce. Le Consistoire centraux adressa, de rechef, au gouvernement pour lui demander de veiller à ce que les intérêts des israélites français fussent cette fois pleinement sauvegardés. Le président de cette assemblée ne tarda pas à recevoir l'assurance que le ministère des affaires étrangères de notre pays était résolu à exiger l'insertion, dans le nouveau traité, d'une clause stipulant expressément les mêmes droits en faveur de tous les Français, sans distinction de confession religieuse.

D'un autre côté, la question fut portée devant le Sénat de l'empire par une pétition émanée d'un israélite d'Alsace, M. Moise Ditisheim. Le rapport qui, dans la séance du 12 février 1864 fut présenté par M. le comte de Lesseps, au nom de la commission chargée d'examiner cette pétition, offre un si haut intérêt, il a, quoique vieux de 45 ans, si bien gardé toute sa portée et même toute son actualité, que nous croyons devoir en citer le passage essentiel :

« Si votre première commission s'est trouvée, MM. les sénateurs, en présence de ces antécédents, amenée à reconnaître l'exactitude des assertions sur lesquelles se fondent les plaintes du pétitionnaire, elle se plait en même temps à déclarer qu'elle s'associe pleinement aux observations que lui suggère la condition de ses co-religionnaires en Suisse. Comme le pétitionnaire, elle pense qu'on ne peut, en principe, établir aucune distinction, quant à la jouissance des droits civils et politiques, entre un français israélite et un français catholique ou protestant ; elle admet également que cette égalité de droits doit les suivre même au delà de la frontière et que les principes de notre constitution n'autorisent pas le gouvernement à protéger ses ressortissants dans une mesure différente suivant le culte qu'ils professent. Aussi votre commission ne met point en doute que le gouvernement de l'empereur, animé du désir de faire prédominer ce principe dans le droit international, ne soit disposé à saisir la première occasion pour provoquer la révision de la convention du 30 mai 1827, qui autorise implicitement le traitement dont se plaint le pétitionnaire.

« Cette occasion parait s'être présentée. On sait, en effet, que des négociations sont entamées avec la confédération helvétique pour la conclusion d'un traité de commerce. Or, votre première commission a été informée que les plénipotentiaires de l'empereur ne seraient autorisés à apposer leurs signatures sur l'acte à intervenir qu'autant qu'il consacrerait l'égalité de tous les Français sans distinction de culte, devant les lois suisses relatives à l'admission des étrangers à la faculté de séjourner dans les cantons et de s'y livrer au commerce et à l'industrie.

« Il y a donc lieu d'espérer qu'un nouveau traité portant modification ou réforme des institutions fédérales sur cette

matière, donnera dans un avenir prochain, satisfaction au pétitionnaire.

« C'est en présence de cette éventualité que votre première commission des pétitions, n'hésite pas, messieurs les sénateurs, à vous proposer le renvoi de la pétition du sieur Ditisheim à S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères. »

On sait qu'il était dans les usages invariables du Sénat du second empire de ne renvoyer une pétition au ministre compétent que lorsqu'il en adoptait les conclusions. En cas de rejet, il passait à l'ordre du jour ou votait la question préalable.

Quand M. de Lesseps eut terminé la lecture de son rapport, le commissaire du gouvernement, M. Marchand, se leva pour déclarer que le gouvernement acceptait le renvoi proposé par la commission et le Sénat, sans discussion, votait ces conclusions, marquant ainsi qu'il s'associait pleinement aux vues développées par son rapporteur.

C'est dans ces conditions que fut conclue la Convention franco-suisse du 30 juin 1864, aux termes de laquelle tous les Français devaient être traités, dans chaque canton de la Suisse, sur le même pied et de la même manière, sans distinction de culte.

Il est à peine besoin de faire remarquer que la situation actuelle des israélites français vis-à-vis du gouvernement russe est la même que celle qui leur était faite il y a quarante-cinq ans par la Confédération helvétique. Entre le cas de la Suisse et celui de la Russie, il n'y a qu'une différence : c'est que la Suisse pouvait, pour refuser aux juifs le bénéfice des traités, se prévaloir des ambiguïtés d'un texte qui n'était pas suffisamment explicite. La convention franco-russe est, au contraire, d'une netteté qui ne donne prise à aucune divergence d'interprétation. Elle ne permet pas à la Russie d'assujettir les juifs français à d'autres restrictions que celles qui sont applicables à « tous les étrangers en général ». Si donc, il y a quarante-cinq ans, ils ont pu obtenir du gouvernement de notre pays qu'il défendit leurs droits auprès de la Suisse, et les fit finalement triompher, à plus forte raison sont-ils fondés aujourd'hui à lui demander qu'il exerce à leur profit, auprès de son alliée, son action tutélaire.

Nous proposons, en conséquence, que les représentants du Consistoire central fassent, en son nom, une démarche auprès de M. le ministre des affaires étrangères pour que, s'appuyant sur la Convention de 1864, il intervienne auprès du gouvernement russe en vue d'assurer aux Français de confession israélite, les droits que ladite Convention reconnaît à tous les Français, notamment le droit de voyager en Russie et d'y résider, sans autres restrictions que celles qui sont applicables indistinctement à tous les étrangers. Nous ne voyons pas, nous l'avouons, les raisons que M. le ministre pourrait alléguer pour

refuser aux israélites français une protection à laquelle tous nos nationaux peuvent prétendre. Si, en effet, comme on l'a proclamé devant le Sénat du second Empire « on ne peut établir aucune distinction, quant à la jouissance des droits civils et politiques, entre un Français israélite et un Français catholique ou protestant, que cette égalité des droits doit les suivre même au delà de la frontière et que les principes de notre Constitution n'autorisent pas le gouvernement à protéger ses ressortissants dans une mesure différente, suivant le culte qu'ils professent », il est impossible d'admettre que ces maximes que le gouvernement impérial se faisait honneur de respecter et d'appliquer soient devenues, sous la République, lettre morte.

Vainement soutiendra-t-on que l'alliance russe, qui n'existait pas sous le second Empire, a créé à la République des devoirs qui peuvent l'obliger parfois à subordonner les intérêts d'une catégorie de citoyens à l'intérêt général du pays. En 1905, l'alliance russe était conclue depuis plusieurs années et avait atteint son plein développement. Cependant, comme nous l'avons exposé plus haut, cela n'a pas empêché, à cette époque, le gouvernement de la République de faire stipuler dans la Convention commerciale conclue à Saint-Petersbourg le 16-29 septembre 1905 entre la France et la Russie, qu'aucune distinction ne sera faite suivant la religion des intéressés soit pour la durée de validité des passeports, soit pour la délivrance des patentes et le montant des taxes.

Et lorsque la Chambre des députés discuta le projet de loi tendant à ratifier la Convention du 16-29 septembre 1905, le président de la commission des douanes (M. Noël, aujourd'hui sénateur) de cette Chambre commenta en ces termes la stipulation que nous venons de rappeler (deuxième séance du 14 décembre 1905).

« Je dois dire que nous avons obtenu un avantage assez considérable. En Russie, la taxe est différente suivant la religion du voyageur. Nous avons obtenu que l'on ne tienne pas compte de la religion et nous avons déclaré que la France ne mettrait jamais sa signature au bas d'un traité qui ferait une différence de traitement entre ses voyageurs. (Très bien ! Très bien ! ) »

Entre le langage tenu en 1864 devant le Sénat impérial par le rapporteur de la pétition Ditisheim et celui que le président de la commission des douanes a fait entendre en 1905 à la Chambre des députés de la troisième République, il peut y avoir une différence de termes, mais il n'y a pas de différence de doctrine. Pas plus sous la République que sous l'Empire, pas plus après la conclusion de l'alliance russe qu'avant cette conclusion, la France n'a admis que ses nationaux, à quelque religion qu'ils appartenissent, ne pussent pas profiter de la même manière et dans la même mesure des traités interna-

tionaux au bas desquels elle a mis sa signature. Nous ne ferons pas au gouvernement actuel l'injure de croire qu'il veuille déroger à des principes consacrés par une longue et invariable tradition et qui constituent peut-être la partie la plus glorieuse du patrimoine moral de notre pays. Et c'est pourquoi nous avons pleine confiance dans le succès de la démarche que nous conseillons au Consistoire central.

5 octobre 1909

J. LEVAILLANT.

A la suite de ce rapport, une démarche a été faite, il y a peu de jours, auprès du président du conseil par la commission permanente du Consistoire central ayant à sa tête le baron Edmond de Rothschild.

Il résulte enfin de renseignements qui ont été fournis à l'un de nos collègues, M. Maurice Liber, au ministère des affaires étrangères, que le gouvernement des Etats-Unis aurait fait, il y a trois ans, une démarche auprès des puissances européennes en vue d'exercer, d'un commun accord, une action destinée à contraindre la Russie à reconnaître les droits des nations et à n'établir aucune distinction entre les divers citoyens d'un même pays. Le gouvernement de la République n'a donné aucune suite à la proposition dont il était saisi.

Du reste l'attitude du gouvernement des Etats-Unis envers la Russie, au sujet de l'intolérable prétention de celle-ci d'établir des catégories entre les citoyens d'un même pays, a été, il faut le reconnaître, beaucoup plus nette que celle du gouvernement français et, depuis 1879, il n'a cessé d'élever sur ce point une énergique protestation qui malheureusement n'a donné encore aucun résultat.

Nous avons recueilli quelques documents relatifs à cette affaire et qui paraissent dignes d'intérêt.

MM. Marschall et Lauterbach ont adressé le 1<sup>er</sup> février 1908 à M. Elihu Root, secrétaire d'Etat à Washington, la lettre suivante :

Monsieur,

Dans une lettre circulaire émanant du département d'Etat, portant votre signature et datée du 28 mai 1907 on trouve le paragraphe suivant :

« Les juifs, qu'ils aient été ou non sujets russes, ne sont pas admis en Russie sans une autorisation préalable du gouvernement russe. Le département n'accordera donc pas de passeport à d'anciens sujets russes ou à des juifs qui désirent péné-

trer dans le territoire russe, sans être sûr que le gouvernement russe autorisera leur entrée. »

On ne peut se méprendre sur la signification de cette déclaration.

Dans la totalité des citoyens américains, elle met à part les juifs indigènes ou naturalisés et leur enlève leur droit de citoyen lorsqu'ils font projet de retourner en Russie sans l'agrément du gouvernement russe.

Tous les autres citoyens, à quelque race ou croyance qu'ils appartiennent sont assurés d'un passeport illimité et de la protection absolue de notre drapeau. Ils ne sont l'objet d'aucune différence de traitement de la part de notre gouvernement. Ils ne subissent aucune humiliation. Ils ne sont pas obligés de supporter une instruction inquisitoriale dans leurs affaires privées ou de se soumettre à une épreuve religieuse.

Néanmoins, il résulte implicitement de ce règlement qu'un citoyen américain qui demande un passeport au département d'Etat et qui est soupçonné d'être un juif, est, pour la première fois dans notre territoire, obligé de déclarer sa foi et doit, s'il est juif, prouver au département d'Etat qu'il n'a pas l'intention de se prévaloir du privilège d'aller en Russie, privilège qui, cependant, lui est assuré en même temps qu'à tous les concitoyens par le traité solennel de 1832 entre la Russie et les Etats-Unis.

Jusqu'ici, la Russie seule a notoirement et ouvertement violé ce traité.

Jusqu'ici notre gouvernement a constamment protesté contre cette violation et contre les procédés de l'administration russe. Jusqu'à maintenant, notre département d'Etat a répété à maintes reprises à la Russie le principe formulé dans les termes suivants par M. Adée dans sa note à la légation à Saint-Petersbourg du 5 juin 1893 :

« Le gouvernement russe ne peut s'attendre à ce que sa manière de faire lorsqu'il affirme un pouvoir inquisitorial aux Etats-Unis sur les citoyens des Etats-Unis en ce qui concerne leur état-civil ou religieux, puisse être jamais acceptée ou tolérée par un gouvernement tel que le nôtre.

« Persévérer dans cette manière de faire, lorsque notre point de vue a été exposé clairement et avec force serait dépasser les termes de l'estime réciproque. »

Aujourd'hui, cependant, il semble que cette vénérable politique soit abandonnée et c'est notre gouvernement qui cherche à favoriser ces pratiques inquisitoriales et exiger une épreuve religieuse anticonstitutionnelle de plus d'un million de nos concitoyens aussi bien naturalisés qu'indigènes.

Il justifie ainsi pratiquement la Russie lorsqu'elle viole les obligations que lui imposent les traités et lui pardonne son mépris pour les passeports américains.

Convaincu que la publication officielle sur laquelle nous venons d'attirer votre attention est le résultat d'une inadvertance, nous vous prions instamment d'étudier de nouveau cette affaire et de retirer cette lettre circulaire.

Vos...

EDWARD LAUTERBACH

LOUIS MARSHALL

M. Root, secrétaire d'Etat, répondait en ces termes :

Département d'Etat à Washington, 11 février 1908.

MM. Louis Marshall et Edward Lauterbach.

Messieurs,

J'ai reçu votre lettre du 1<sup>er</sup> février 1908 dans laquelle vous citez une circulaire du 28 mai 1907 relative à la distribution de passeports aux juifs qui ont l'intention de pénétrer en Russie et par laquelle vous demandez que l'objet de cette circulaire soit de nouveau étudié et la circulaire elle-même retirée.

Cette circulaire est la conséquence du fait qu'il n'y a pas de traité de naturalisation entre les Etats-Unis et la Russie de telle sorte qu'un citoyen naturalisé des Etats-Unis allant en Russie est soumis aux lois russes qui considèrent la naturalisation et le retour d'un indigène comme un crime. Dans ces circonstances, la délivrance d'un passeport par les Etats-Unis ne constitue pas une protection à la personne qui retourne en Russie, mais bien plutôt la conduit à s'exposer, par ignorance, à l'oppression et à l'emprisonnement en lui laissant croire à l'efficacité d'un document qui, en réalité, ne le protège pas.

D'ailleurs le département a cherché et cherche encore à obtenir de la Russie un traité de naturalisation qui lèvera pratiquement les difficultés.

Avant que votre lettre ne soit écrite mon attention avait été attirée sur le fait qu'une référence à la distinction opérée par la Russie devait sembler discutable à ceux qu'elle vise.

Cette circulaire a été alors retirée et remplacée par une autre dont je vous adresse une copie.

Si vous deviez trouver quelque chose de discutable dans la circulaire qui est actuellement appliquée, je serais très heureux d'en être avisé, etc...

ELIHU ROOT.

Voici le texte de la notice communiquée par M. Root à ses correspondants :

*Notice pour les citoyens américains autrefois sujets russes et qui font le projet de retourner dans ce pays.*

D'après la loi russe, un sujet russe qui devient citoyen d'une autre contrée sans le consentement du gouvernement russe est considéré comme ayant commis un crime passible d'arrestation et de châtiment s'il rentre sans avoir obtenu l'autorisation du gouvernement russe.

Le gouvernement est en désaccord avec ces dispositions de la loi russe, mais un citoyen américain, ci-devant citoyen russe et qui retourne dans ce pays se place sous la juridiction de la Russie et ne peut compter échapper aux lois.

Personne n'est admis en Russie si son passeport n'a pas été visé ou sanctionné par un diplomate russe ou par un représentant consulaire.

Nous croyons devoir reproduire également ici le passage d'un discours prononcé le 10 février 1908, à la Chambre des représentants, par M. Harrison, à propos de la circulaire signée par M. Root, le 28 mai 1907 :

M. HARRISON. — M. le Speaker, je désire exposer à la Chambre que dans cette circulaire du 28 mai 1907, le département d'Etat, refuse le passeport américain non seulement aux anciens sujets russes, mais même, spécifiquement à tous les juifs des Etats-Unis : Eh bien, c'est là un chapitre surprenant et déplorable de la diplomatie russe. Il y a quatre ans, j'ai eu l'occasion, à la Chambre des représentants, de proposer une adresse au sujet du mépris de la Russie pour les passeports américains. A cette époque, et grâce surtout aux efforts de mon collègue de New-York (M. Goldfogle), la Chambre des représentants adopta une résolution par laquelle elle demandait au président des Etats-Unis (M. Roosevelt) de reprendre les négociations avec les gouvernements étrangers qui font entre les citoyens américains une distinction basée sur la religion et d'assurer à tous les citoyens américains un traitement uniforme. C'est là une question qui touche de très près le cœur des américains ; elle touche à notre honneur national et elle semble mettre en échec cette égalité politique que le sang et la sueur de nos pères révolutionnaires ont forgé pour nous. Il y a quelque temps à peine il semblait que cette question fût près d'être résolue à la satisfaction de nos sentiments et de notre honneur. Mais nos droits ont été abandonnés, notre position a été délaissée par ceux-là même qui étaient désignés pour les défendre.

L'affaire en litige est aujourd'hui, comme alors, de savoir si le porteur d'un passeport américain, c'est-à-dire de la preuve la plus évidente de la bourgeoisie américaine peut-être retenu, examiné quant à sa foi religieuse, soumis à une inquisition et à des humiliations, et, finalement, empêché, à cause de sa foi religieuse, d'entrer dans les limites d'un empire avec lequel nous sommes en état de paix et qui est lié à nous par le plus solennel des traités.

J'attire l'attention de la Chambre sur le fait que le droit des citoyens américains de voyager et de séjourner en Russie ne saurait dépendre des lubies et des caprices d'un malheureux autocrate, mais est basé sur les droits consacrés par le traité de 1832 et approuvés par la conscience éclairée du monde civil-

lisé. Ce traité donne aux américains et aux russes le droit réciproque de voyager et de séjourner sur le territoire de l'autre pays et d'y jouir de la même sécurité et de la même protection que les indigènes. Le droit des américains d'entrer en Russie est donc clair comme le jour et cependant, en se basant sur le texte de cette clause non équivoque, les Russes, avec une duplicité caractéristique, ont affirmé, au cours de cette génération, le droit de repousser toute une classe d'Américains à cause de leur religion. Ils prétendent, maintenant, qu'ayant pris de sérieuses mesures répressives contre les israélites de l'Empire, longtemps après la conclusion de ce traité, que les américains de confession juive ne sauraient prétendre à jouir en Russie de privilèges dont les juifs sujets russes sont privés. Nous avons déjà protesté contre cette allégation intolérable. Les russes n'osent pas, sans doute, soumettre nos concitoyens aux violences et aux persécutions auxquelles le juif russe est soumis et alors, malgré le traité, ils leur ferment les portes.

Nous sommes intervenus, autrefois, dans l'administration intérieure de certains pays à cause de juifs opprimés. Ferons-nous moins pour nos propres concitoyens ? Le fanatisme officiel russe ne doit pas atteindre des américains. Des règlements de police russe ne peuvent être invoqués en opposition avec les droits résultants des traités.

M. Harrison fait ensuite l'historique des incidents que souleva cette question ; il montre que la Chambre des représentants protesta contre le traitement des juifs par la Russie le 10 juin 1879, que M. Cleveland fit allusion à ces faits, dans son message annuel du 2 décembre 1893 et que le secrétaire d'Etat Hay entretint toute une correspondance à ce sujet. Il cite une lettre de M. Hay à M. William Wilson, datée du 17 juillet 1902 disant « que « les Etats-Unis ne peuvent admettre qu'on fasse une différence de traitement entre ses propres citoyens et ne « consentiront jamais à ce qu'un Etat étranger, de sa « propre volonté, puisse appliquer une épreuve religieuse « pour enlever à un citoyen américain la faveur qui est « due à tous ».

M. Harrison poursuit en ces termes :

Le point culminant de ces négociations fut atteint en 1904 lorsque la chambre des représentants adopta la résolution citée au début et demandant au président Roosevelt de reprendre les négociations avec l'idée de mettre fin à ces pratiques blâmables.

Cette résolution fut transmise au gouvernement russe par l'ambassadeur, M. Mc Cormick, dont la lettre de transmission est si claire, si forte, si mâle, que je n'hésite pas à la considérer

comme le plus américain des épisodes de cette lutte diplomatique. M. Mc Cormick écrit :

« Cette résolution proclame non seulement les sentiments du peuple, mais aussi les principes qui sont à la base de notre gouvernement. C'est pour cette raison que cette question est et sera toujours pour nous une question brûlante; elle risque même d'entrer dans une phase aiguë et d'être amenée au point de troubler à un certain moment les relations amicales qui ont toujours existé entre la Russie et les Etats-Unis. En dehors de la conviction que le traitement appliqué par les Russes à certains de nos concitoyens éminents est inutilement répressif, l'opinion publique, comme votre excellence le sait, joue chez nous un grand rôle dans les relations internationales aussi bien que dans les affaires intérieures. Aussi, lorsque cette opinion publique se trouve soutenue, comme c'est le cas aux Etats-Unis, par un principe important, elle ne saurait être mise hors de compte par ceux qui ont maintenu les relations étroites existant entre les Etats-Unis, d'une part, et, d'autre part, ce grand empire et son auguste maître, relations que mon gouvernement désire d'ailleurs voir persister ».

Le résultat de tout ce travail diplomatique, le résultat des menaces à demi-voilées de M. Mc Cormick lorsqu'il transmettait la résolution de cette chambre consiste en quoi? Il consiste dans cette circulaire du 28 mai 1907 et dans la lettre émanant du département d'Etat. Non seulement nous avons abandonné nos positions, mais il n'est plus nécessaire aux fonctionnaires russes d'appuyer, à la frontière, l'édit de leur empereur, notre propre secrétaire d'Etat se charge de le faire pour eux, ici même, au département d'Etat, refusant à nos propres concitoyens leur passeport et la protection de notre gouvernement. Et pourquoi? Eh parbleu! parce qu'ils sont juifs! Quel nom, je vous prie, est écrit au bas de cette circulaire? C'est le nom de Nicolas II, tzar de toutes les Russies. Non, c'est celui de Elihu Roos, le secrétaire d'Etat des Etats-Unis!.....

M. Taft, dans l'adresse du 28 juillet 1908, par laquelle il acceptait la candidature à la présidence, déclare :

La situation mondiale que notre pays a acquise sous l'administration républicaine devrait servir à chacun et même au plus humble de ceux qui regardent vers le drapeau américain comme vers un protecteur, sans distinction de race, de croyance ou de couleur, qu'il s'agisse d'un citoyen des Etats-Unis ou d'une de leurs dépendances. Dans certains pays avec lesquels nous nous trouvons dans des termes amicaux on fait une différence de traitement pour certains de nos concitoyens lorsqu'ils voyagent à l'étranger avec un passeport du pouvoir exécutif. Ces différences sont basées sur des considérations qui répugnent à notre gouvernement et à la civilisation. Le parti républicain et l'administration continueront à faire tous les efforts nécessaires

pour obtenir l'abolition de ces différences qui, à nos yeux, sont à la fois inutiles et outrageantes.

Voici enfin le texte de l'article 1<sup>er</sup> du traité de 1832 entre la Russie et les Etats-Unis :

Article 1<sup>er</sup>. — Il y aura entre les territoires des hautes parties contractantes une liberté réciproque du commerce et de la navigation. Les habitants de leurs Etats respectifs auront également la liberté d'entrer dans les ports, places et rivières du territoire de chacune des parties, partout où le commerce étranger est permis. Ils auront la liberté de séjourner et de résider dans toutes parties, quelles qu'elles soient, des dits territoires pour s'occuper de leurs affaires et ils jouiront, à cet effet, de la même sécurité et de la même protection que les indigènes du pays dans lequel ils résident à condition qu'ils se soumettent aux lois et ordonnances qui y sont en vigueur et particulièrement aux règlements en vigueur concerna nt le commerce.

Après en avoir délibéré, le Comité Central adopte à l'unanimité la résolution suivante :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que le gouvernement russe et le gouvernement français, par les traités du 1<sup>er</sup> avril 1874 et du 29 septembre 1905, se sont réciproquement obligés à laisser les ressortissants de la nation co-contractante voyager et séjourner en toute liberté dans quelque partie que ce soit de leurs territoires et possessions respectifs, et qu'ils leur ont accordé à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, la même protection et sécurité qu'à leurs nationaux ;

Qu'au mépris de cet engagement librement consenti, la Russie, sous le prétexte sophistique qu'elle n'accorde pas aux israélites indigènes les mêmes droits qu'aux sujets russes orthodoxes, prétend établir une intolérable distinction entre les citoyens français et n'admettre au bénéfice du traité qu'elle a revêtu solennellement de sa signature, que ceux de nos concitoyens qu'il lui plaira d'agréer et de recevoir chez elle ;

Que le principe de la souveraineté territoriale s'arrête, pour chaque Etat, à sa propre frontière, et qu'il ne peut, du moment qu'il a accepté, par un traité synallagmatique, de recevoir chez lui tous les citoyens de l'Etat co-contractant, violer ses engagements et établir unilatéralement des catégories de personnes qui, à son sens, ne seraient pas appelées à bénéficier des stipulations consenties ;

Que si, au surplus, la France n'a jamais admis et ne pouvait admettre, en raison des principes qu'elle représente, la dérogation sournoisement instituée par le gouvernement russe, il n'en faut pas moins constater avec tristesse qu'à deux reprises, par ses circulaires du 22 décembre 1908 et du 26 avril 1909, le

chef du gouvernement français s'est fait complaisamment l'interprète des caprices de l'autocratie russe et qu'il en a appliqué à nos compatriotes les exigences extravagantes sans une réserve, sans l'ombre même d'une protestation ;

Que cette attitude est profondément contraire à celle que la France n'a pas cessé d'avoir au cours du XIX<sup>e</sup> siècle chaque fois qu'un conflit analogue s'est présenté. Qu'en 1835, en effet, le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères du roi Louis-Philippe et le roi Louis-Philippe lui-même, intervenaient hautement en faveur de deux citoyens français, les frères Wahl, qui avaient été spoliés par le gouvernement du demi-canton de Bâle-campagne en Suisse.

Que trente ans plus tard, sous le second Empire, le Sénat français, sur la proposition de M. de Lesseps, accueillait favorablement la protestation d'un autre citoyen français, Moïse Ditisheim, qui avait été victime, en Suisse également, des passions antisémites, et que le gouvernement français imposait en 1864 au gouvernement helvétique l'obligation d'accorder, sur son territoire, à tous les citoyens français sans distinction de culte, le même traitement ;

Qu'il n'est pas possible de supposer, sans offenser gravement le sentiment national, que ce que la France a fait, au nom de ses principes, à l'égard d'un pays plus petit qu'elle, elle éprouve un embarras quelconque à le faire à l'égard d'une grande puissance ;

Que, d'autre part, l'attitude déplorablement humiliée du gouvernement de la République, dans l'affaire des passeports des israélites français, fait un contraste douloureux avec l'inlassable énergie que met le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique depuis trente ans à lutter, au nom de la démocratie, contre les arrogantes distinctions du gouvernement russe ;

Que, s'il convient de rendre hommage à cet égard à la grande République américaine, il importe à l'honneur même de notre pays de ne pas laisser à celle-ci le privilège exclusif de défendre, dans le concert des puissances civilisées, les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme ;

Qu'il y a lieu de déplorer profondément que le gouvernement français, abandonnant une fois de plus les traditions généreuses de la France, ait refusé de s'associer à la démarche collective dont les Etats-Unis avaient pris l'initiative en vue d'une protestation des puissances contre la prétention de la Russie de violer impunément les traités qu'elle a signés ;

Que c'est enfin parce que la Russie est l'alliée de la France, et qu'elle est à tant de points de vue, sa débitrice, que nous devons exercer sur elle un contrôle moral nécessaire et permanent puisqu'aussi bien notre responsabilité est engagée aux yeux du monde entier, dans tous les attentats qu'elle commet chaque jour contre le droit des gens,

Demande à son président, M. Francis de Pressensé, de vouloir bien, s'inspirant de l'histoire même de la France, de sa mission et des principes qui sont son essentielle raison d'être, porter à la tribune du Parlement la protestation véhémentement de la Ligue des Droits de l'Homme contre l'attitude qu'on impose depuis trop longtemps à la République française et qui est indigne de notre pays.

## IV

**Fronti** (La détention administrative de M.).—Le Comité Central est saisi par la section de Lyon du cas d'un ouvrier teinturier, M. Fronti, qui, au cours d'une grève, a été arrêté, et, après une détention préventive de 9 jours, condamné à un mois de prison avec sursis. Au mépris de la loi qui ordonnait qu'il fût remis immédiatement en liberté, M. Fronti était maintenu en état de « détention administrative » en vertu d'une circulaire de M. Clemenceau datée du 8 décembre 1907. Aussitôt M<sup>e</sup> Jean Appleton, président de la section de Lyon, d'accord avec M<sup>e</sup> Busquet, avocat de M. Fronti, décidait de citer en référé, devant le tribunal civil de Lyon, le préfet du Rhône et le gardien chef de la prison de Lyon, afin d'obtenir la mise en liberté de M. Fronti. Mais, lorsque l'affaire vint devant le tribunal, M<sup>e</sup> Jean Appleton et M<sup>e</sup> Busquet furent informés qu'un arrêté d'expulsion avait été pris contre M. Fronti.

Informé de ces faits, M. Francis de Pressensé adressait au président du conseil la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1909.

Monsieur le président du conseil et cher collègue,

J'ai l'honneur de vous prévenir qu'un ouvrier italien qui prenait part à la grève des teinturiers de Lyon, après avoir été condamné avec application de la loi de sursis pour un délit dont le caractère apparaît nécessairement minime, a commencé par être retenu illégalement en prison, contrairement à l'article 206 du code d'instruction criminelle modifié par la loi du 13 juillet 1909. Puis, la Ligue des Droits de l'Homme ayant pris l'initiative de demander compte devant la justice de cette illégalité aux autorités responsables, un arrêté d'expulsion a été pris et va être exécuté sans retard contre cet ouvrier. J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien donner des ordres pour que l'effet de cet arrêté soit suspendu jusqu'à ce que j'aie pu saisir le parlement de tout cet ensemble d'illégalités graves et je viens vous prier de bien vouloir consentir

à ce qu'une interpellation qui ne prendra que fort peu du temps du parlement puisse être discutée le plus tôt possible. Veuillez agréer, etc.

FRANCIS DE PRESSENSÉ,  
député du Rhône.

**Le monopole de l'enseignement.** — La première séance de la commission du monopole de l'enseignement a eu lieu le 14 décembre. Elle a été extrêmement intéressante. M. Francis de Pressensé présidait. Étaient présents : MM. Ferdinand Buisson, Victor Basch, Léopold Clavier, J. Hadamard, A.-Ferdinand Herold, Emile Kahn, Léon Martinet, Mathias Morhardt, Amédée Rouquès, le Dr Sicard de Plauzoles et E. Tarbouriech, membres du Comité Central. Assistaient, en outre, à la séance environ vingt-cinq délégués des sections de Paris, au nombre desquels le commandant Dreyfus.

S'étaient excusés : MM. Jean Appleton et Lucien Victor-Meunier, membres du Comité Central, et S. Blum, président de la section du 2<sup>e</sup> arrondissement (Paris).

M. Ferdinand Buisson a fait un exposé magistral de la question du monopole de l'enseignement. Cet exposé a été sténographié. Conformément aux dispositions prises antérieurement, il sera inséré au *Bulletin officiel* (Voir page 120). Après l'exposé de M. Ferdinand Buisson une très intéressante discussion s'est engagée sur la question de la liberté d'enseignement. Y ont pris part notamment MM. Victor Basch, Emile Aubriot, Fernand Corcos, Rosenthal, Lévy, Emile Kahn, le Dr Sicard de Plauzoles et Francis de Pressensé.

Le Comité Central décide de renouveler l'expérience si heureuse qui vient d'être faite et de convoquer à la seconde séance de la commission du monopole de l'enseignement, outre les membres du Comité Central, les délégués des sections de Paris que cette question intéresse.

Cette seconde séance aura lieu le mardi 23 janvier. L'ordre du jour en est fixé comme suit :

I. — La liberté de l'enseignement en France jusqu'en 1875, par M. Amédée Rouquès.

II. — L'enseignement au point de vue législatif depuis 1875 : ce qui reste de la loi Falloux, par M. Louis Oustry.

**La police des mœurs** (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 1250 et 1402). — Deux couturières, Emilie Grèze et Blanche Lardière, étaient, le 8 septembre dernier, condamnées, par la dixième chambre correctionnelle, à deux mois de prison chacune pour un outrage public à la pudeur commis au bois de Boulogne. Elles avaient été condamnées malgré la véhémence de leurs protestations et malgré les déclarations de nombreux témoins venus affirmer leur respectabilité. Le tribunal avait fait confiance à trois inspecteurs du service des mœurs, qui, dans deux affaires de même nature, et terminées quelques jours avant par des ordonnances de non-lieu, avaient été convaincus d'erreur devant le juge d'instruction par l'avocat des inculpés d'alors, M<sup>e</sup> Coudy.

Mlles Emilie Grèze et Blanche Lardière ont fait appel, d'accord avec la Ligue des Droits de l'Homme, qui s'est émue de leur condamnation, et elles comparaissaient, le 18 décembre, devant la cour, assistées de M<sup>e</sup> Jamier, qui les avait défendues en première instance, et de M<sup>e</sup> Alcide Delmont, avocat, membre du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme.

Quant M. Leloir, le conseiller chargé du rapport, eût terminé la lecture de celui-ci, M<sup>e</sup> Alcide Delmont prit la parole et développa des conclusions tendant à la nullité de la procédure et du jugement prononcé par le tribunal correctionnel. Les interrogatoires des deux inculpées auraient eu lieu « sans qu'il ait été constaté dans le procès-verbal de l'interrogatoire que la procédure avait été mise la veille à la disposition de leur conseil », comme le veut la loi du 8 décembre 1897.

Dans son émouvante plaidoirie, M<sup>e</sup> Alcide Delmont montra que non seulement il y avait eu là une irrégularité qui entraînait la nullité radicale de l'instruction et du jugement, mais qu'encore le dossier contenait plusieurs autres irrégularités très graves : c'est ainsi notamment que le réquisitoire du parquet, qui est daté du 3 août, porte les noms de Mlles Grèze et Lardière, bien que celles-ci n'aient été arrêtées que le 9 août, et que leur identité ait été révélée à ce moment seulement. Ces deux noms ont donc été ajoutés après coup. D'autre part, les rapports des agents, au lieu de figurer en original au dossier, ne sont représentés que par une copie à la machine à écrire et ne portent aucune signature ni aucune note de nature à les identifier. Enfin les mandats d'ame-

ner décernés en blanc par le juge d'instruction, ont été, après coup, complétés par les noms de Mlles Grèze et Lardièrre et par une description de leur toilette.

Après en avoir délibéré, la cour, faisant droit aux conclusions de la défense, annule la procédure et le jugement de la dixième chambre. Puis, évoquant l'affaire, conformément aux prescriptions de l'article 215 du code d'instruction criminelle, en renvoie les nouveaux débats au 15 janvier prochain.

Le Comité Central décide d'adresser ses remerciements à M<sup>r</sup> Alcide Delmont pour le dévouement dont il a fait preuve en se mettant avec tant d'énergie et de désintéressement à la disposition de Mlles Grèze et Lardièrre et il le félicite pour le beau succès qu'il a obtenu.

La séance est levée à 11 heures 3/4.

## Le monopole de l'enseignement

---

La commission constituée par le Comité Central en vue de procéder à l'étude de la question du monopole de l'enseignement (Voir *Bulletin officiel* 1909, pages 181, 371 et 652 et 1910 pages 4 et 117) a tenu sa première séance le 14 décembre 1909, sous la présidence de M. Francis de Pressensé.

M. Ferdinand Buisson a fait l'exposé suivant :

Mesdames, messieurs,

Est-ce que notre premier mot ne doit pas être de remercier la Ligue des Droits de l'Homme d'avoir pensé à instituer cette série de soirées d'étude et de travail consacrées à une des questions les plus difficiles et les plus controversées de l'heure présente ?

C'est bien le rôle de la Ligue des Droits de l'Homme de provoquer ces entretiens sur les problèmes qui peuvent nous diviser, au moment même où ils se posent avec le plus d'acuité. Elle nous exerce ainsi, les uns et les autres, à rechercher la vérité, non seulement sans parti pris, mais avec la ferme résolution d'entendre le pour et le contre, de ne nous prononcer qu'en parfaite connaissance de cause. Il faut, en effet, que chacun aille jusqu'au fond de sa propre doctrine et que tous s'imposent un effort consciencieux pour entendre la doctrine des autres.

A cette étude collective, je ne contribuerai que pour une très modeste part : ma tâche se borne à introduire très sommairement le sujet. J'ai à vous donner une idée générale de ce que l'on entend par « le monopole de l'Etat en matière d'enseignement » ou plutôt, car la question nous est déjà familière, à résumer les avis en sens contraire auxquels elle donne lieu.

I. — D'abord une observation sur le mot lui-même. C'est un mot très mal fait, tout le monde en convient : ceux-là mêmes qui l'acceptent ont bien soin de dire qu'ils n'entendent pas au sens littéral ce prétendu « monopole de l'enseignement ». Il est toujours fâcheux d'enfermer une idée nouvelle dans un vocable ancien, surtout quand il a une assez vilaine histoire. Il faut commencer par chasser l'image de ce long passé, désagréable à évoquer. Qu'était-ce autrefois que le « monopole de l'enseignement » ? Tous les dictionnaires vous le diront : c'était le droit que s'arrogeait l'Etat d'interdire à quiconque d'ensei-

gnér et de tenir pension sans payer à l'Etat une redevance (dont le taux a varié, mais qui, en moyenne, représentait le vingtième du revenu que pouvait rapporter la rétribution des élèves pensionnaires). Personne ne pense plus à rien de semblable, n'est-ce pas ? Ce grossier mécanisme fiscal appartient à la première période de l'université impériale. Il a survécu, sous quelles imprécations, vous le savez, jusqu'à la loi de 1850. A cette époque et en ce sens, c'était bien le terme propre. Il s'agissait bien de l'exploitation d'une marchandise, d'un droit souverain de la faire valoir, de la propriété exclusive d'une industrie plus ou moins fructueuse.

Aujourd'hui ceux qui parlent de « monopole » veulent dire juste le contraire. Il ne s'agit plus ni d'exploitation ni de bénéfices : il s'agit au contraire d'un service public coûteux, c'est-à-dire d'une dépense nationale, d'une charge que le pays s'impose. A supposer donc que l'idée doive être reprise, il faudrait la présenter sous un titre qui ne soit pas un contre sens et qui n'éveille ni ces souvenirs ni ces objections.

Cherchons donc, si vous le voulez, à dégager l'idée moderne, républicaine, qui peut se trouver sous ce vieux mot impérial. Disons que l'instruction est un *service d'Etat*.

« Service d'Etat », lui-même demande à être revu d'un peu plus près. C'est moins un service d'Etat qu'un *service public* : on comprend que ce n'est pas tout à fait la même chose. Mieux encore : il faudrait dire un *service national*, c'est-à-dire un *service d'intérêt public*, qui importe à la nation, que la nation a le droit et le devoir d'entretenir. Pour ma part, c'est à ce dernier terme que je m'arrêterais le plus volontiers.

Il faudra m'excuser, mesdames et messieurs, s'il m'arrive plus souvent qu'il ne conviendrait de dire : *je* et non pas *nous*. C'est qu'en une matière où les opinions sont si partagées, il faut que chacun parle pour son compte, s'abstienne de compromettre les autres et n'ait la prétention d'engager en somme que sa propre et unique responsabilité.

Pour moi donc, l'idée que je cherche à démêler chez les partisans du monopole, c'est l'idée que l'enseignement est un service dont la nation a le droit de prendre l'initiative et le devoir d'accepter les responsabilités. Ce qui revient à dire qu'elle ne peut s'en décharger sur autrui, sur personne.

L'Eglise a pendant des siècles rempli cette mission, à titre de mission divine, prétendait-elle. Nous pourrions dire qu'elle l'exerçait par délégation de la société. Mais la vérité est qu'il y avait une négligence et une incurie sociale absolue. La société ne songeait nullement à se substituer à l'Eglise ou à la contrôler. Aujourd'hui, personne n'admettrait plus qu'une société civilisée se désintéressât complètement de l'éducation de la jeunesse et s'en remit purement et simplement à qui que ce soit, même à une église, même aux familles.

L'enseignement est donc en ce sens général, une fonction que la société est obligée ou de remplir par elle-même ou de faire

remplir par des mandataires, mais toujours sous son autorité.

Jusqu'ici, je crois que c'est le terrain qui peut être commun à tous, aux partisans de la liberté comme aux partisans du monopole. C'est même ce qui prouve que ces deux termes ne sont pas véritablement justes.

Même les partisans de la liberté de l'enseignement reconnaissent qu'on ne peut pas demander que la société reste indifférente à l'éducation et à l'instruction donnée à tous ses enfants. Même les partisans du monopole sont obligés, pour le justifier, d'y voir non seulement un droit, mais un devoir de la société. Il y a donc bien là entre tous un point de contact et une première base d'entente.

II. — S'il en est ainsi, — excusez-moi de faire encore un peu de philosophie préalable et tout à fait sommaire, — nous pourrions nous demander pourquoi la société a cette charge, et pourquoi nous la lui reconnaissons tous à titre à la fois de droit et de devoir.

Prenez simplement, sans remonter au passé, notre société telle qu'elle est, c'est-à-dire la société démocratique. Elle est fondée sur les principes de 1789, sur la déclaration des Droits de l'Homme. Dans cette société, la base, la cellule pour ainsi dire, le point de départ de toute l'organisation sociale, c'est la personne humaine, c'est l'individu. Tout le nouvel ordre civil, politique et social reposera sur le respect de la personne humaine, sur ces droits naturels que la société lui reconnaît et qu'elle se charge de garantir, le tout sans faire de métaphysique, sans chercher d'où viennent ces droits ni pourquoi ils doivent être respectés. Il suffit que tout le monde reconnaisse qu'ils doivent l'être.

Or, une des premières et des plus simples applications de ces droits de la personne humaine est celle qui s'applique à la première partie de la vie, à cette période où la personne n'est pas encore constituée, où elle est en préparation, en formation. A cet âge la personne a-t-elle déjà des droits ? Oui, il y a des droits de l'enfant, et d'autant plus sacrés que lui-même ne peut pas les défendre. Cette personne en devenir qui n'a pas atteint sa maturité, son développement normal, elle a droit à cette espèce d'épanouissement de l'être qui commence par la toute petite enfance, qui passe par tous les degrés de l'enfance et de l'adolescence pour arriver à l'état adulte.

Pendant toute cette période où se forme la personne, quel est le rôle de la société ?

Nous répondons : dans une démocratie, la société est précisément l'organisme créé tout exprès pour garantir les droits de l'homme, tout d'abord dans l'enfant.

Qu'on ne nous accuse pas de faire de l'individu, du *moi*, une sorte de but de la société, de fin en soi. Nous voulons dire simplement que la société se compose d'individus et qu'elle vaudra ce que vaudront les individus qui la composent. Elle a

donc intérêt, si elle veut être une société de liberté et de raison, à se composer d'êtres capables de liberté et de raison. C'est pourquoi elle doit veiller à ce qu'aucun d'eux ne soit privé du développement rationnel que sa nature comporte. Voilà comment s'explique l'intervention de la société dans l'éducation de l'enfant.

Mais ici se pose une question. La société n'est pas seule en cause. A l'enfant, à cet être débile, incapable de se suffire, de se défendre, de vivre enfin par lui-même, la nature a donné, avant la protection de la société, celle bien plus immédiate et plus efficace, de la famille. Les parents sont évidemment les premiers éducateurs, en fait et en droit. Ainsi donc il y aura autour du berceau de l'enfant, autour de cette frêle personnalité en puissance, deux influences, deux protections, deux autorités qui s'exercent naturellement, normalement, légitimes toutes les deux : l'une, la famille ; l'autre, la société.

Quels vont être leurs rapports ?

On a beaucoup parlé d'un prétendu conflit de la famille et de la société. Nous ne sommes pas embarrassés pour le trancher. Le premier droit, parce que c'est le premier devoir, c'est celui de la famille. C'est à elle de commencer le développement de la personne, physique, intellectuelle et morale que la nature lui a confiée. C'est à elle de le poursuivre aussi loin qu'il lui est possible.

Quel sera le rôle de la société vis-à-vis de la famille ? Est-ce d'entrer en opposition, en concurrence, en antagonisme avec elle ? Nullement. Le rôle de la société, c'est de veiller à ce que la famille remplisse sa tâche, de l'y aider par tous les moyens. La famille a, de par la nature, des fonctions extrêmement complexes à remplir. Ou elle les remplit, et la société n'a qu'à la laisser faire ; ou elle ne les remplit pas pour différentes circonstances : impossibilité, mort des parents, incapacité, négligence, vice, maladie, etc. Bref, pour des raisons quelconques, nous supposons une famille qui ne peut, ne veut ou ne sait pas remplir son devoir. C'est à ce moment, que l'intervention de la société prend une force nouvelle. En réalité elle intervient sans cesse non pas seulement pour suppléer la famille, quand il le faut, mais pour constater par-dessus la tête des parents, qu'ils remplissent leur office. Si quelques-uns y manquent, il faut bien qu'elle se substitue à eux, coûte que coûte. Nous n'admettons plus, ce qui était courant dans la société du passé, qu'un enfant qui n'a pas de parents est un être malheureux pour lequel il n'y a rien à faire : nous disons au contraire qu'il y a tout à faire. L'enfant n'a plus de famille : nous sommes sa famille, la société n'a pas le droit de se dérober à cette charge, elle est la famille de ceux qui n'en ont pas.

L'enfant appartient-il à la famille, appartient-il à l'État ? Questions absurdes auxquelles il faut répondre qu'elles ne méritent pas de réponse. L'enfant n'appartient, puisqu'il est ou sera une personne, ni à l'une ni à l'autre. L'enfant n'appar-

tient à personne, puisqu'il n'est pas une chose. C'est un mineur dont la famille et au besoin la société ont solidairement la charge dans des conditions déterminées. Et si l'on veut absolument parler ici de droits, celui qui primerait tout, ce ne serait pas le droit du père, ni du maître, ni du roi, ni de l'Église, ni de l'Etat : ce serait le droit de l'enfant.

N'oublions pas d'ailleurs que ce qu'on appelle « droit de l'enfant », c'est un synonyme de l'intérêt même de la société.

En somme nous reconnaissons qu'il faut à tout prix que tout enfant reçoive le minimum d'instruction et d'éducation sans lequel il ne sera pas un homme civilisé, capable de participer à une société civilisée, celle où il doit vivre. Voilà le principe.

Si nous sommes d'accord qu'il faut absolument, d'une manière ou d'une autre, assurer à l'enfant ce minimum de culture indispensable, il ne reste plus qu'à partager la tâche entre la famille et la société. Nous venons de dire comment elle nous semble se répartir, l'Etat restant au-dessus de la famille pour tenir la main à ce qu'elle remplisse son office éducateur et pour se substituer à elle si elle n'y pourvoit pas.

Si c'est ce droit de l'Etat qu'on entend désigner sous le nom de monopole, soit. Je reconnais que c'est une des obligations de l'Etat de pourvoir à cette préparation, à cette formation de l'être humain.

J'ajoute même — mais je n'insisterai pas, parce que ce serait sortir de notre sujet — que si nous avons à déterminer le minimum de cette formation, dont l'Etat doit se charger, nous serions obligés d'entrer dans des discussions assez approfondies. Jusqu'à présent on a réduit ce minimum de l'enseignement obligatoire à quelque chose d'insignifiant. On a supposé que l'enfant qui saurait « lire, écrire et compter », serait en règle avec lui-même et avec la société. Je crois que c'est un reste de barbarie. Le minimum d'éducation, auquel tout enfant a droit, parce que tout enfant en a besoin, va beaucoup plus loin que cette culture rudimentaire. La société n'a pas fait tout son devoir si elle livre à la vie un enfant de 11 ou 12 ans, comme nous le faisons en France, hélas ! Elle doit pousser son instruction jusqu'à lui donner les moyens matériels, intellectuels et moraux de pouvoir vivre. Elle doit le mener jusqu'à l'apprentissage, surveiller cet apprentissage, en contrôler le résultat, s'assurer qu'il a une valeur professionnelle et que l'adolescent entre dans le monde avec un moyen régulier d'existence, qu'il n'y sera pas une non valeur condamnée d'avance à retomber à la charge de la collectivité. Mais n'entamons pas ce débat qui porterait sur la quantité et la qualité du minimum d'éducation. Restons-en à cette constatation qu'il y a un minimum (sans déterminer jusqu'où il ira) et qu'il est à la charge de la société.

III. — Ce point de départ posé, je suis prêt à dire pour ma part qu'au cas où, pour remplir cette obligation, la Société

n'aurait pas d'autre moyen que d'établir ce qu'on appelle très improprement le monopole, c'est-à-dire un service public d'Etat obligatoire, il faudrait lui reconnaître le droit d'y recourir. S'il est avéré que c'est la condition *sine qua non* pour que la Société puisse remplir sa tâche, faire son métier de société civilisée, n'hésitons pas, donnons-lui en le moyen : avant tout il faut que la société vive.

Mais est-il démontré qu'elle ne puisse pas vivre et remplir sa fonction de tutelle éducatrice sans la constituer en monopole ou service d'Etat direct, exclusif et unique ? C'est là toute la question.

Je ne crois pas du tout que l'Etat soit obligé de recourir à ce remède héroïque. Et voici pourquoi. Ceux qui inclinent à le lui conseiller partent d'une idée qui leur semble très juste et qu'au contraire je demande la permission de contester véhémentement.

Cette idée, sous entendue dans tous leurs raisonnements, c'est que l'Etat doit être le dispensateur de la vérité, de la science, des doctrines bonnes, justes, vraies, saines, en un mot de ce qui constitue la raison d'être de l'enseignement. Du moment que c'est l'Etat qui possède la vérité, c'est évidemment lui qui doit la distribuer.

Mais prenons garde. Quand nous avons attribué à l'Etat un pareil rôle, où nous arrêterons-nous ? Comment limiter l'exercice de ce pouvoir absolu ? Nous arriverons très vite, le voulant ou ne le voulant pas, à conférer à l'Etat l'autorité de décider, d'être le juge, l'arbitre, le seul propagateur autorisé de la vérité. Il y aura donc une vérité d'Etat, une doctrine d'Etat, une science d'Etat, une éducation d'Etat. C'est le retour au rêve spartiate ou bien encore, plus près de nous, à la formule si longtemps incontestée : « Une foi, une loi, un roi ». On veut bien supprimer le roi, mais il restera encors une foi, une loi.

C'est la formule même de l'antique orthodoxie, de la pure conception théocratique. Est-il besoin de dire qu'elle est absolument incompatible avec les principes de notre monde moderne ? Réver l'unité dans la vérité, l'une et l'autre garanties par l'Etat, l'une et l'autre organisées, surveillées, contrôlées, administrées jusque dans l'infini détail par l'Etat ! Mais c'est la négation même de la science d'abord, de la démocratie ensuite. L'Etat démocratique moderne, oui, certes, il a son unité, mais cette unité est faite de la diversité des individus, de la liberté des esprits et de la puissance extraordinaire que la liberté leur donne. Oui, l'Etat moderne propage la vérité, mais c'est en laissant à chacun le droit de la chercher. Oui, il assurera le développement normal de tout être humain, mais comment ? En lui fournissant les moyens de se développer lui-même, suivant les forces que la nature lui aura données.

Le rôle de l'Etat, ainsi entendu, n'est pas d'imposer d'une manière ou d'une autre la vérité. C'est simplement de garantir les

conditions dans lesquelles il y a le plus de chance que le plus de vérité possible se répande dans le monde.

Que faut-il donc entendre par ces mots : l'Etat enseignant ?

Deux cas peuvent se produire.

S'agit-il d'un enseignement nécessaire ou au moins utile à la nation, mais dont, pour une raison ou une autre personne ne peut ou ne veut se charger, alors c'est le devoir de la nation d'en assumer la charge. Ainsi, pour un enseignement nouveau, difficile, coûteux, onéreux, pour certains enseignements scientifiques supérieurs qui ne « paient » pas, comme on dit, et qui disparaîtraient si le budget n'en couvrait la dépense, rien de plus légitime, de plus obligatoire que l'intervention de l'Etat.

S'agit-il au contraire d'enseignements qui se donnent couramment, qui ne demandent qu'à fonctionner par eux-mêmes en dehors de l'administration ? Existe-t-il des établissements d'enseignement qui puissent se suffire, des organisations individuelles ou collectives qui s'offrent à instruire la jeunesse ? Alors que doit faire l'Etat ?

Disons-nous qu'il n'a qu'à laisser faire et à s'abstenir ? Non certes, car il a un devoir de contrôle, nous allons y revenir. Mais sous cette réserve et moyennant des conditions que la loi aura fixées, il laissera toute liberté à ceux qui les remplissent pour se charger de l'enseignement. Et il ne prétendra pas intervenir pour se faire juge ou de leurs doctrines, ou de leurs méthodes, ou de leurs procédés, ou des résultats de leur enseignement.

Voilà donc une conception de l'Etat qui a un double aspect. Aspect d'autorité, et aspect de liberté. D'une part, l'Etat se reconnaît un droit et un devoir : celui de faire en sorte que tous les enfants soient instruits. De l'autre, il se reconnaît un second devoir : celui de laisser les parents et les maîtres, sous certaines garanties déterminées, pourvoir librement, sous leur responsabilité, à cette instruction.

C'est, vous le voyez, une toute autre conception que celle de l'Etat distributeur unique de la vérité. La mission de l'Etat n'est plus de se charger de tout, d'accaparer et de monopoliser tout l'enseignement, de vouloir que tout passe par ses mains, livres, maîtres, idées, croyances, méthodes.

Au contraire, il est tenu d'encourager, de respecter et de laisser agir en pleine liberté toutes celles des forces sociales normales qui peuvent coopérer à l'éducation.

Vous me direz : les laissera-t-il faire toutes impunément jusqu'à l'absurde, jusqu'à l'immoralité, la stupidité ? Nul ne le prétendra, même parmi les plus ardents champions de la liberté de l'enseignement. C'est l'Etat qui posera lui-même les bases, les règles, les conditions. Ce n'est pas le lieu d'en faire l'énumération. Elles varieront avec chaque législation. Retenons seulement que c'est à l'Etat de dire quelles sont les conditions qu'un homme doit remplir pour avoir le droit d'enseigner les enfants, conditions d'âge, de moralité, d'instruction, de savoir, de capacités, voire

même de capacité physique. C'est encore à l'Etat de fixer le minimum qu'il exigera pour chaque degré d'enseignement pour les petits enfants, pour les enfants de l'école primaire élémentaire, puis de l'école secondaire. C'est à lui de déterminer le mode de surveillance, de contrôle et d'inspection qui empêchera violer ou d'éluder la loi.

Evidemment, l'école doit être partout une maison de verre, que ce soit celle de l'Etat ou celle d'un particulier. Du moment qu'il s'y trouve une réunion d'enfants, l'Etat ne peut permettre qu'on abuse de leur faiblesse : il n'a pas le droit de les abandonner, sans plus s'en soucier, aux mains du premier venu. De même qu'il ne permettrait pas au père ni à la mère, encore moins à leur délégué, de violenter ces enfants, d'exercer sur eux des sévices physiques, de même il ne peut souffrir que par des procédés de grossièreté, de négligence ou de déprivation intellectuelle ou morale, on fasse le rebours de l'éducation, une contre-éducation. Il a le droit d'y veiller, parce qu'il en a le devoir. Il n'est pas désarmé, il ne peut pas l'être, le bon sens public ne le permettrait pas. La liberté d'enseignement, personne de bonne foi ne peut l'entendre en ce sens que l'enseignement soit livré à tous les caprices, à toutes les exploitations, à toutes les aventures. Il serait monstrueux qu'il suffît à un homme de dire : « Je me charge d'un certain nombre d'enfants, j'en ferai ce que je voudrai, laissez-moi tranquille ». L'Etat qui renoncerait au droit de regard ne serait plus celui d'un pays civilisé.

En résumé, le système que j'essaie d'esquisser ici ne décharge pas l'Etat de toute responsabilité à l'égard des écoles, ne le dépeuille pas de toute autorité, mais il le fait intervenir de deux façons différentes : directement dans les écoles qu'il organise, indirectement dans celles qu'il surveille.

IV. — Ici se pose, pour la France, plus particulièrement qu'ailleurs, une question qui résulte d'un grand fait historique. Le fait, c'est le rôle séculaire exercé par l'Eglise catholique en matière d'enseignement. C'est elle qui, depuis le moyen âge, a dirigé souverainement l'éducation à tous les degrés. C'est elle qui a été « l'institutrice des nations ». L'Eglise n'a pas oublié ce passé; elle ne renonce à aucune de ses prétentions; elle les fonde toujours sur un droit divin qui ne souffre ni contradiction ni partage. Elle a, en réalité, possédé pendant des siècles le monopole de fait de tout l'enseignement. Peu à peu elle s'en est vue partiellement dépouillée, chez nous, par suite des lois qui ont laïcisé l'école d'abord, l'Etat ensuite; elle ne peut plus revendiquer que le droit commun, la liberté de l'enseignement. Il est vrai qu'elle se réserve d'en donner une définition qui revient, ou peu s'en faut, au maintien intégral de son antique monopole spirituel.

En présence de ces prétentions, que va faire l'Etat ?

S'il souscrit à la thèse de l'Eglise, il n'y a pas de demi-mesures à chercher, c'est tout ou rien. Ce que l'Eglise exige, c'est la

reconnaissance de son magistère divin : elle a la vérité, elle est infaillible, immuable, éternelle, elle est d'origine divine ; elle n'a rien à demander à personne, pas plus à un peuple qu'à un roi, et, par conséquent aussi, elle prétend être la dispensatrice souveraine et de plein droit de l'éducation à tous les degrés.

Vous savez quelle a été la réponse de la République. Notre pays, il faut bien l'avouer, est le seul au monde qui l'ait faite avec cette absolue netteté. Il a adopté des lois qui, en donnant la pleine liberté aux associations de toute forme et de toute nature, considèrent que la congrégation n'est pas une variété d'association, mais qu'elle en est précisément le contraire et la négation expresse. La congrégation monacale est une organisation fondée sur un contrat, par lequel une personne humaine s'engage à renoncer aux droits de la personne humaine, les abdique aux mains d'une autre personne, de qui elle déclare désormais dépendre entièrement. Nos lois scolaires ont décidé que des personnes qui ont pris un tel engagement se sont exclues par là même de l'enseignement public ou privé, car la première leçon qu'elles auraient à donner, c'est l'inaliénabilité des droits qu'elles ont solennellement aliénés. Ainsi, le fait seul de s'organiser en congrégation, c'est-à-dire en opposition directe avec le principe de la responsabilité individuelle, constitue une incompatibilité flagrante avec des fonctions qui supposent, avant tout, la plénitude de cette responsabilité.

Telle est la réponse que chez nous l'Etat a faite à l'Eglise.

Elle se fonde sur une idée qu'il faut bien préciser, chacun restant libre de l'apprécier comme il l'entendra. L'idée qui a prévalu est celle-ci : l'Etat reconnaît à tout le monde, à tous les citoyens — sous des conditions réglées par des lois communes qui n'ont rien d'excessif, ni pour les uns ni pour les autres — le droit d'enseigner, c'est entendu. Ce qu'il ne reconnaît pas, c'est le droit pour ces citoyens de faire disparaître leur personnalité, de déclarer qu'ils sont liés par un contrat spirituel, sans doute, mais tout de même par un contrat dont ils donnent bel et bien acte les uns aux autres et à leurs chefs. Ils déclarent qu'ils sont tellement liés que leur volonté, leur conscience, leur responsabilité ne leur appartiennent plus. Vous leur demandez ce qu'ils pensent, ce qu'ils veulent ? Ils vous répondent : Allez le demander à Rome, au supérieur général ; je n'existe pas, je ne suis pas moi, je suis un membre de la congrégation ; c'est elle qui pense pour moi. Ne me parlez pas d'agir en citoyen libre et responsable ; je suis autre chose : de par ma libre décision, je suis un être volontairement soumis, pleinement et entièrement, à la volonté d'autrui, à l'obéissance d'un supérieur que j'ai choisi ; j'ai fait acte de liberté en l'abdiquant une fois pour toutes.

C'est cet acte que la République française n'a pas considéré comme admissible de la part d'une personne qui veut exercer le droit d'enseigner. Que vous vous soyez mis dans cette situation exceptionnelle, c'est votre affaire, on vous en laisse la res-

pensabilité du moment que cela ne concerne que vous. Un jour viendra peut-être ou même ne concernant que vous, un tel acte d'assujettissement absolu sera réputé illicite. Peut-être le bon sens public en arrivera-t-il à ne plus permettre qu'un homme s'engage envers d'autres hommes à ne jamais renoncer au célibat : qui sait si, dans quelques générations, on ne s'étonnera pas que cette sorte de mutilation de la nature humaine ait pu figurer si longtemps dans nos lois civiles et religieuses ? Nous n'en sommes pas là. Mais dès à présent nous n'admettons plus qu'une réunion d'hommes qui se placent dans cette situation extrasociale soit précisément celle qui se prétende qualifiée pour élever nos enfants.

Des hommes qui ont fait ce sacrifice d'eux-mêmes sont évidemment dans un état d'esprit qui peut être fort respectable, mais aussi fort dangereux. Il n'est pas possible qu'ils ne cherchent pas à exercer une influence non seulement légitime, mais salubre pour l'enfant. Comment cet enfant y résisterait-il ? Il est là tout seul, en présence de maîtres dont le costume seul lui inspire le respect, qui lui commandent au nom de Dieu, qui le placent perpétuellement et exclusivement sous un ensemble d'impressions calculées pour le pénétrer, pour le subjuguier. Par leurs leçons, par leurs livres, par leur exemple, ils l'isolent complètement de son pays, des institutions de son pays, qu'ils lui font juger à la façon de leur Eglise, et on sait si elle aime la République ! Franchement est-ce trop exiger que de demander que les petits Français ne soient pas élevés dans des conditions si extraordinaires, si artificielles, si éloignées de la vie commune ? Et peut-on dire que la religion soit persécutée quand les personnes les plus dévouées à l'Eglise, les plus ferventes, les plus militantes conservent la plénitude du droit d'enseigner et quand la loi se borne à interdire aux congrégations le pouvoir collectif de faire de l'école la dépendance d'un couvent ?

V. — Sous cette unique réserve, la France républicaine est restée, jusqu'à présent, fidèle au principe de la liberté en matière d'enseignement. L'Etat ne s'en désintéresse pas : il est le protecteur, le contrôleur de l'enseignement à tous les degrés et en toutes les formes ; il ne le prend en main que là où il se voit obligé de le faire par un intérêt public. Il ne pouvait pas ne pas intervenir pour l'enseignement primaire, parce qu'il fallait en faire un service public gratuit, obligatoire et laïque, si l'on voulait qu'il fût réellement mis à la portée de tous et garanti à tous. Il intervient sous d'autres formes pour l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et les innombrables variétés, heureusement croissantes, de l'enseignement professionnel, dont l'essor commence à peine.

Est-il à souhaiter qu'il aille plus loin, qu'il devienne l'Etat enseignant seul et enseignant tout ? Je ne le crois pas. J'estime au contraire que le véritable progrès doit être cherché dans un autre sens.

Le plan qui, à mes yeux, est encore aujourd'hui l'idéal, c'est le plan de Condorcet. Vous le connaissez, mais peut-être en avez-vous gardé l'impression d'une grande conception chimérique et d'une belle utopie. C'est l'effet qu'il a produit pendant tout le siècle dernier à des hommes qui ne concevaient rien au delà du dilemme : établissements de l'Etat ou établissements de l'Eglise. Relisez aujourd'hui ces pages, vous leur trouvez une singulière actualité. Vous vous étonnez de voir la défiance de Condorcet pour la toute puissante de l'Etat. Vous admirerez ses efforts pour constituer, sous l'autorité de l'Etat, mais avec une grande indépendance, des sociétés qui auraient la charge et la direction de tous les enseignements. Il rêve déjà la synthèse de ces innombrables associations dans une espèce de société nationale qu'il place à l'Institut.

Esquisse et prophétique pressentiment des temps nouveaux que rien n'annonçait alors et qu'aujourd'hui seulement nous voyons poindre ! Ce qui semblait une chimère il y a cent ans sera peut-être réalisé demain. Associations enseignantes, associations professionnelles, syndicats patronaux et ouvriers, instituts de toute sorte et de tout nom commencent à réclamer leur part — et une grande part — dans la direction du mouvement des idées et des études. Nulle part on ne se contente plus de demander à l'Etat un type officiel, un type uniforme. Au contraire, on veut des types divers qui correspondent à la diversité des besoins. Et ces besoins ce sont les intéressés qui prétendent les connaître le mieux et qui réclament la liberté de les satisfaire à leur gré.

C'est précisément cette tendance, aujourd'hui si accusée, qui me fait croire que, bien loin d'aller vers le monopole, nous commençons à tourner le dos à ce qui fut l'idéal de l'université impériale.

Il reste à l'Etat un assez beau rôle, qui est bien le sien : la protection de l'enfant, l'interdiction de toute pression abusive de quelque part qu'elle vienne. Il faut que l'Etat soit toujours là pour garantir le respect que tous lui doivent, même les parents, même les maîtres, même l'Eglise, même le gouvernement. A tous ceux qui rêvent de « pétrir » à leur image le cerveau de l'enfant, l'Etat oppose son *veto*, non pour se réserver le droit de lui imprimer son propre sceau, mais pour aider loyalement au libre développement de tous les êtres humains, pour les seconder dans leur effort en vue de devenir vraiment des hommes.

Il ne nous appartient pas de savoir quel sera le résultat de cette poussée universelle vers la vie par la liberté. Qu'il nous suffise d'avoir montré que c'est le rôle de la démocratie d'encourager cette poussée, de s'opposer à tout ce qui s'y oppose, de briser toutes les entraves d'en haut et d'en bas, et de réduire à l'impuissance, par la loi, tous ceux qui tentent de mettre obstacle, pour terminer par un mot de Condorcet, au progrès indéfini de l'esprit humain.

A la suite de l'exposé de M. Ferdinand Buisson, qui a été accueilli par des applaudissements prolongés, une très intéressante discussion s'est engagée entre l'orateur, les membres du Comité Central et les délégués de sections de Paris. Ont pris notamment la parole, MM. Victor Basch, vice-président de la Ligue des Droits de l'Homme; Emile Aubriot, délégué de la section du 15<sup>e</sup> arrondissement; Rosenthal, délégué de la section du 5<sup>e</sup> arrondissement; Emile Kahn, membre du Comité Central; le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles, membre du Comité Central; Lévy, délégué de la section du 15<sup>e</sup> arrondissement; Fernand Corcos, délégué de la section du 5<sup>e</sup> arrondissement; Léon Martinet, membre du Comité Central. M. Francis de Pressensé a prononcé ensuite les quelques mots suivants :

Tous le monde est d'accord, je pense, sur la proposition que fait M. Basch : à savoir, de remettre à la fin de ces conférences celle qui devait être faite sur la liberté de l'enseignement et de commencer par la partie historique, et comme je ne tiens pas à prolonger cette séance, je n'ajouterai que quelques mots très rapides.

Moi aussi, j'ai passé également par les phases que signalait tout à l'heure M. Basch : j'ai été ou ai cru être pendant un certain temps partisan du monopole et, depuis lors, je suis revenu entièrement de cette notion, de cette conception-là et j'avoue que précisément la discussion de ce soir m'a encore mis un peu plus en garde non pas seulement contre le mot de monopole, mais même contre le concept du service public tel qu'il semble se faire jour dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues.

Je suis très pénétré du danger qu'il y aurait, pour lutter contre ce qui est le véritable péril, l'effort nouveau de l'église dans le domaine de l'enseignement, de s'approprier ce qui est après tout la méthode et jusqu'au langage de l'église. Quand j'ai entendu dire, par exemple, qu'il fallait qu'il n'y eût plus deux France, cela m'a légèrement surpris, parce que c'a été le mot d'ordre au nom duquel on a essayé, pendant des siècles, d'étouffer toute liberté de pensée en France.

Puis, il y a une seconde chose qui me préoccupe : on dit qu'il n'y a pas de vérité d'Etat. Je ne suis pas convaincu qu'on ne tente pas de nous en imposer une, je ne dis pas seulement au point de vue d'un certain nombre de questions métaphysiques, mais une vérité d'Etat sur les choses qui nous divisent le plus, comme les idées de propriété, de capital, etc. ! J'estime en outre que si cet enseignement était exclusivement entre les mains de l'Etat, que si vous contraigniez tous les parents de tous les enfants à le leur faire subir sans que personne ne puisse y être soustrait, vous risqueriez de voir fabriquer dans un moule commun des esprits uniformes dont nous ne serions pas extrêmement satisfaits, et j'avoue que je vois dans la liberté la meilleure arme pour combattre l'effort nouveau

de l'Eglise, pour mettre la main sur l'enseignement. Ainsi la liberté comme moyen de résistance et, de plus comme sauvegarde nécessaire des droits de ceux qui ne veulent pas qu'on institue dans nos écoles une religion laïque de la société capitaliste.

C'est à ce double point de vue que j'ai trouvé une satisfaction très grande dans la conférence de notre ami M. Buisson. Je reconnais que l'affirmation générale des principes est plus facile que leur application détaillée. M. Buisson, lui-même, à chaque instant, était amené à faire des réserves, à indiquer que cette liberté qu'il affirmait devait subir certaines restrictions sur certains points et il est évident que c'est sur ce terrain que se produiraient entre nous les graves divisions.

Je crois néanmoins que quand on est partisan de la liberté d'enseignement, qui pour moi n'est qu'une catégorie de la liberté d'opinion, on peut affirmer un certain nombre de conséquences pratiques. Il y a un certain nombre de mesures qui ont été proposées peut-être sans qu'on ait réfléchi à toutes leurs conséquences par les partisans du monopole. Quand cette idée du monopole s'est introduite dans la vie politique de ce pays, elle a, d'emblée, entraîné un certain nombre de conséquences qui ne peuvent pas être admises par ceux qui ont la moindre conception de la liberté, et sur ce terrain il ne serait pas mauvais qu'après avoir examiné à fond ce qui a été fait dans les autres pays, nous reprenions la discussion des principes.

Je ne crois pas qu'il y ait eu beaucoup de désordre dans la discussion ; chacun a présenté son opinion et il s'est trouvé que nous nous imaginions être près les uns des autres, parce que nous répétions des mots équivoques qui, après avoir été des mots d'ordre, universellement admis, ont cessé de l'être. Nous avons constaté en réalité que nous étions très loin, tout au moins par les conceptions de principes. Il faudra qu'elles se heurtent d'une façon complète et que nous essayons de les formuler contradictoirement ; puis, que les deux systèmes s'étant présentés l'un devant l'autre, nous arrivions à un vote qui n'aurait pas de conséquences pratiques, mais qui clarifierait nos idées. Ces discussions auront une très haute importance pour préparer celle, sinon du prochain congrès, du moins d'un prochain congrès. Comme il est évident que le Parlement sera amené à examiner cette question et comme la loi relative à l'enseignement primaire, votée sous Jules Ferry, ou celle relative à la lutte contre les congrégations, sont des lois radicalement imparfaites au point de vue soit du service public, soit de la liberté, nous aurons à reprendre en sous-œuvre tout cela et il sera très heureux que, conformément à sa mission et à sa coutume, la Ligue des Droits de l'Homme ait indiqué le chemin et montré les principes.

Pour ma part, j'espère qu'elle le fera dans le sens de la liberté. Ce n'est pas que je ne me préoccupe pas très vivement

du danger que peut présenter l'assaut nouveau de l'Eglise et de la congrégation, mais il y a une chose qui me frappe : c'est que nous avons essayé depuis dix ans toute une série de mesures dérogoires à la liberté sur bien des points et qui ont coûté à ceux qui les ont votées. Je n'étais pas très fier, je vous l'avoue, quand j'étais amené à voter constamment ces lois qu'on me présentait comme indispensables pour le salut de la République ; c'était l'époque du bloc ; je marchais par discipline, par sentiment de la nécessité de subordonner mon opinion particulière aux exigences du salut public, parce que je croyais devoir le faire. J'en suis encore moins fier depuis que j'en vois les résultats.

M. Buisson nous indiquait tout à l'heure que nous avons retiré le droit d'enseigner aux congréganistes parce qu'ils renoncent à leur personnalité et qu'ils ne doivent pas pouvoir enseigner. En réalité, nous avons fait une œuvre vaine : d'une part, parce que l'Eglise ne diffère pas de la congrégation et parce que les congrégations ne se caractérisant pas dans leur essence par le costume, elles subsistent comme elles étaient avant les mesures que nous avons prises.

De sorte que je ne vois pas bien l'intérêt de mutiler la liberté quand c'est pour arriver à des résultats aussi médiocres. Si vous voulez arriver à des résultats plus essentiels, vous en viendrez à être forcés de reprendre contre l'Eglise un certain nombre des mesures prises par l'Eglise contre la pensée libre. Il y a des mots qui me mettent immédiatement en garde : c'est quand je retrouve sur la bouche de républicains un certain nombre des formules que nous trouvons dans les considérants des ordonnances qui ont précédé la révocation de l'Edit de Nantes. Je ne vois vraiment pas que la République ait un intérêt à s'approprier pour son déshonneur les dépouilles de l'ancien régime.

C'est sous le bénéfice de ces observations que je souscris à l'exposé qui nous a été fait par notre collègue et ami M. Buisson. J'espère qu'après qu'un exposé historique nous aura été fait, quand on aura fait passer sous nos yeux le système anglais, allemand, suisse, américain, il nous deviendra plus facile de nous mettre d'accord sur les principes.

Cette allocution a été vivement applaudie.

La séance a été levée à onze heures quarante-cinq.

## Communications des Fédérations

---

**Hérault.** — 28 novembre 1909.

La fédération renouvelle son vœu relatif au statut des fonctionnaires.

**Yonne.** — 28 novembre 1909.

I. — La fédération adopte un vœu tendant à améliorer la situation des facteurs auxiliaires des postes.

II. — Elle adopte la motion de la section de Cravant tendant à ouvrir une souscription en faveur de la famille de l'instituteur Guillaume, mort victime de son dévouement.

III. — Elle émet le vœu : 1° que les lycées et collèges soient ouverts à tous les enfants ayant passé avec succès l'examen d'admission et dont les familles ne peuvent supporter les frais d'entretien ; 2° que soient révisés les programmes des enseignements primaires et secondaires.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre en temps de paix et de leur remplacement par des tribunaux civils compétents en matière de juridiction militaire.

V. — Elle demande la suppression du poste de commissaire spécial de surveillance récemment créé dans l'Yonne.

VI. — Elle rappelle ses vœux relatifs : 1° à la vulgarisation du *Bulletin officiel* ; 2° au monopole de l'enseignement primaire et secondaire ; 3° à l'application stricte de la loi sur la fréquentation scolaire ; 4° à la laïcisation des programmes et livres scolaires.

---

## Communications des Sections

*Article 15 des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme.* — Les sections organisent l'action locale d'après les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et des présents statuts. Elles émettent les vœux et prennent les résolutions qui leur semblent utiles pour répandre les idées démocratiques de justice et de liberté.

*Article 16.* — Les sections sont autonomes. Elles sont seules engagées par leurs résolutions. Elles ne peuvent adhérer collectivement à aucune organisation.

**Aix-en-Provence** (Bouches-du-Rhône). — 11 octobre 1909.

M. Meyer a fait une causerie sur la répression espagnole.

**Alfortville** (Seine). — 30 octobre 1909.

I. — La section émet le vœu que le Parlement adopte une loi punissant ceux qui diffameront l'école laïque.

II. — Elle émet le vœu que les parlementaires, membres de la Ligue des Droits de l'Homme, soutiennent le projet de loi relatif à la neutralité scolaire.

III. — Elle engage les sections à faire une propagande très active en faveur de la laïcité.

IV. — La section demande au conseil municipal de donner le nom de Francisco Ferrer à l'une des rues de la commune.

**Annecy** (Haute-Savoie). — 19 novembre 1909.

I. — La section émet le vœu que les fonctionnaires révoqués pour délit d'opinion à la suite de la lettre ouverte à M. Clemenceau et de la grève des postiers soient réintégrés.

II. — Elle réproouve l'attentat à la liberté commis par le gouvernement espagnol sur la personne de Francisco Ferrer.

**Anor** (Nord). — 19 décembre 1909.

I. — A l'issue d'une conférence de M. Charbonnel sur :

« La vie et la mort de Ferrer », la section a voté une adresse de félicitations au conférencier.

II. — Elle adresse aux citoyens qui ont lutté pour la libre pensée l'hommage de ses sentiments de solidarité et émet le vœu que tous les hommes dévoués aux idées laïques fassent bloc contre les adversaires de l'indépendance intellectuelle de l'humanité.

**Argentan** (Orne). — 12 septembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur du transfert gratuit des corps des militaires décédés sous les drapeaux.

II. — Elle demande que la liberté politique et religieuse des fonctionnaires soit expressément garantie dans le statut qui va être élaboré.

III. — La section renouvelle son vœu relatif à la suppression des notes et rapports secrets et à la communication intégrale de leur dossier à tous les fonctionnaires, sur leur demande ou à date fixe.

IV. — Elle renouvelle son vœu relatif aux retraites des palefreniers des haras nationaux et demande que le demi-tarif sur les chemins de fer leur soit accordé ainsi qu'à leur famille.

V. — Elle a également renouvelé son vœu relatif à l'élevage des chevaux de demi-sang et à la sauvegarde des intérêts des éleveurs.

**Asnières** (Seine). — 23 octobre 1909.

La section proteste énergiquement contre la condamnation à mort et l'exécution de Francisco Ferrer ; elle invite le conseil municipal à substituer le nom de Francisco Ferrer à la rue actuellement dénommée rue de l'Eglise.

— 13 décembre 1909.

Après une conférence de M. Tissier, secrétaire du comité de défense sociale, la section proteste contre les agissements de l'administration pénitentiaire vis-à-vis de Branquet et contre les pouvoirs dont sont investis les surveillants des prisons.

**Auterive** (Haute-Garonne). — 5 décembre 1909.

La section émet le vœu : 1° que le président de la Ligue des Droits de l'Homme soit choisi en dehors du Parle-

ment ; 2° que les lettres adressées aux ministres ne portent plus : « Monsieur le ministre et cher collègue », mais seulement : « Monsieur le ministre. »

**Bagé-le-Châtel** (Ain). — 23 novembre 1909.

I. — La section adresse un respectueux hommage à la mémoire de Francisco Ferrer, apôtre de l'école laïque et de la libre-pensée fusillé par les cléricaux espagnols.

II. — Elle émet le vœu qu'un texte législatif organise des cours obligatoires pour les soldats illettrés, dans tous les régiments.

III. — Elle émet le vœu que la Ligue des Droits de l'Homme intervienne en faveur des instituteurs qui seraient victimes de manœuvres réactionnaires.

**Bar-sur-Aube** (Aube). — 12 décembre 1909.

I. — La section demande la diminution des frais de justice et la responsabilité des magistrats.

II. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement et demande que les membres du corps enseignant ne soient pris que parmi les élèves des écoles de l'Etat.

III. — Elle s'associe au mouvement de réprobation universelle causé par l'exécution de Francisco Ferrer.

IV. — Elle renouvelle son vœu en faveur d'une délimitation plus large et plus équitable de la Champagne viticole.

**Belfort** (Territoire de Belfort). — 17 novembre 1909.

La section se joint aux sections qui demandent au Comité Central d'examiner le cas du capitaine Chalmandrey.

— 11 décembre 1909.

I. — Le comité de la section décide de demander au sénateur et au député du Territoire de Belfort de se prononcer, lors de la discussion du budget, contre le privilège de bouilleurs de crû.

II. — La section décide de créer, avec le concours financier des autres associations républicaines, un cabinet de consultations juridiques gratuites.

**Bessèges** (Gard). — 28 novembre 1909.

La section, émue des attaques dont sont victimes les instituteurs laïques, approuve l'attitude de la fédération

des amicales d'instituteurs poursuivant les évêques devant la justice.

**Bletterans** (Jura). — 8 novembre 1909.

I. — La section adopte un ordre du jour en l'honneur de Francisco Ferrer.

II. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement primaire et secondaire.

**Bourget-Drancy** (Le) (Seine). — 7 décembre 1909.

I. — La section profondément émue et indignée de l'exécution de Francisco Ferrer adresse à sa famille et à ses compagnons de lutte ses douloureuses condoléances ; elle invite les républicains à ne pas oublier cette exécution conseillée par l'Eglise.

II. — Elle félicite les conseillers municipaux du Bourget et de Drancy qui ont décidé de donner le nom de Francisco Ferrer à une rue de leur commune.

**Briare** (Loiret). — 5 décembre 1909.

La section, en présence de la campagne menée contre l'école laïque par les évêques et les ennemis de la République, adresse aux membres de l'enseignement le témoignage de sa sympathie et vote la somme de dix francs pour les amicales du Loiret.

**Brienon** (Yonne). — 13 novembre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer et prie le Comité Central d'intervenir auprès du gouvernement pour que le principe de non-intervention dans la politique intérieure des Etats étrangers ne soit plus invoqué en cas de crime.

**Brive** (Corrèze). — 13 novembre 1909.

I. — La section proteste contre l'exécution du grand éducateur laïque espagnol Francisco Ferrer et émet le vœu que le nom de ce martyr de l'idée laïque soit donné à l'une des rues de la ville.

II. — Elle demande qu'il soit apporté plus de diligence dans l'instruction des affaires criminelles.

III. — Elle émet un vœu relatif au rôle et à l'impartialité des présidents de cours d'assises.

**Charenton-Saint-Maurice** (Seine). — 3 novembre 1909.

I. — La section demande que la question de la défense de l'école laïque figure à l'ordre du jour du prochain congrès.

II. — Elle demande que les ligueurs, membres du Parlement, hâtent la mise en discussion et le vote du projet de loi Doumergue relatif à cette question.

— 1<sup>er</sup> décembre 1909.

I. — La section s'associe au mouvement qui s'est manifesté en faveur du professeur Odru.

II. — Elle félicite le Comité Central d'avoir protesté contre l'acquittement du capitaine de Broglie et demande, une fois de plus, la suppression des conseils de guerre.

III. — Elle émet le vœu que les citoyens désirant être enterrés religieusement soient tenus d'en faire la déclaration de leur vivant.

**Chatillon-sur-Seine** (Côte-d'Or). — 21 novembre 1909.

I. — La section, douloureusement indignée par l'exécution de Francisco Ferrer, martyr de l'idée laïque, adresse à la vaillante démocratie espagnole le témoignage de sa profonde sympathie.

II. — Elle renouvelle son vœu en faveur de la suppression des conseils de guerre en temps de paix.

**Cheyhard** (Le) (Ardèche). — 6 décembre 1909.

I. — La section blâme le Comité Central de s'être occupé de questions paraissant étrangères à celles qui doivent être soutenues par la Ligue des Droits de l'Homme.

II. — Elle engage vivement le Comité Central à prêter son concours aux amicales des instituteurs dans la lutte qu'elles ont à soutenir contre les évêques.

**Clairvaux-sur-Aube** (Aube). — 6 novembre 1909.

La section adopte la résolution de la section de Troyes et salue respectueusement la mémoire de Francisco Ferrer, martyr de la pensée libre et victime des haines cléricales.

**Colombes** (Seine). — 23 octobre 1909.

I. — La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer et constate avec plaisir que le ministère res-

pensable de cette exécution est tombé écrasé sous le poids de la réprobation universelle.

II. — Elle demande que la rue Saint-Vincent soit appelée rue Francisco Ferrer.

III. — Elle proteste contre l'emploi des chiens policiers dans les manifestations populaires quelles qu'elles soient et demande au Comité Central d'intervenir en ce sens.

**Corte** (Corse). — 22 novembre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer, apôtre de l'école libre et républicaine et victime de l'Espagne cléricale et monarchiste.

**Dax** (Landes). — 18 décembre 1909.

La section demande la revision du procès qui a condamné à mort Francisco Ferrer.

**Dijon** (Côte d'Or). — 2 décembre 1909.

La section, après avoir entendu le rapport de M. G. Aubert, avocat, vice-président de la section, sur la situation du citoyen Marie, ancien instituteur, émet le vœu que le gouvernement accorde à cet ancien fonctionnaire en raison des services qu'il a rendus à l'enseignement et au parti républicain, une recette buraliste de première classe.

**Dunkerque** (Nord). — 23 décembre 1909.

La section émet le vœu qu'au renouvellement des contrats décennaux de 1910, la réforme Ribot-Bourgeois soit appliquée aux répétiteurs de collège afin que leur soit garanti l'exercice de leurs droits de citoyens.

**Epinay-sur-Orge** (Seine-et-Oise). — 20 novembre 1909.

I. — La section, révoltée par l'acquiescement du capitaine prince de Broglie par le conseil de guerre du Mans, demande la suppression des conseils de guerre.

II. — La section, considérant les attaques répétées des évêques et des réactionnaires contre l'école laïque, demande que celle-ci soit protégée par une loi.

III. — Elle renouvelle son vœu en faveur du monopole de l'enseignement par l'Etat.

**Espalion** (Aveyron). — 30 octobre 1909.

La section proteste énergiquement contre l'exécution du libre penseur Francisco Ferrer; elle adresse à la

mémoire de cette noble victime l'hommage de son respect et de son admiration et salue l'avènement prochain de la liberté en Espagne.

**Evry-Petit-Bourg** (Seine-et-Oise).

Nous avons le vif regret d'apprendre la mort de M. Aubier, président de la section.

**Fontevrault** (Maine-et-Loire). — 20 novembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de l'abrogation de la loi Falloux et du monopole de l'enseignement aux deux premiers degrés.

II. — Elle invite le Parlement à voter sans retard les projets de loi relatifs à la neutralité scolaire et à la protection des instituteurs.

III. — Elle demande la répression prompte et rigoureuse des actes de rébellion contre la loi de séparation et contre l'école laïque quels qu'en soient les auteurs.

IV. — Elle demande la diminution des gros traitements et le relèvement des traitements des petits fonctionnaires.

V. — Elle demande que le statut des fonctionnaires soit voté avant la fin de la législature.

**Fréjus** (Var). — 6 novembre 1909.

I. — La section demande l'abolition de la loi Falloux.

II. — Elle blâme le gouvernement d'avoir déplacé le lieutenant-colonel du 1<sup>er</sup> chasseurs à cheval qui a fait faire une réparation publique au capitaine de Broglie coupable d'avoir cravaché un territorial en service.

**Gacilly (La)** (Morbihan). — 13 novembre 1909.

La section émet le vœu qu'un certain nombre d'exemplaires du compte-rendu du Congrès de 1910 soient envoyés aux sections afin d'être distribués à des ligueurs non abonnés.

**Gap** (Hautes-Alpes). — 11 décembre 1909.

La section émet le vœu que la loi Falloux soit abrogée et que l'enseignement primaire et secondaire soit assuré par le monopole de l'Etat sous la réserve de la neutralité confessionnelle la plus absolue.

**Garches** (Seine-et-Oise). — 4 novembre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco

Ferrer et donne son adhésion à toute action qui aura pour objet la réhabilitation de la nouvelle victime de l'esprit de l'inquisition.

**Harnes** (Pas-de-Calais). — 21 novembre 1909.

La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer, victime de la haine cléricale et monarchique.

**Havre (Le)** (Seine-Inférieure). — 14 octobre 1909.

I. — La section émet le vœu que l'Etat, notamment pour le recouvrement des frais de justice, abandonne son droit de contrainte par corps et qu'il soit assujéti au droit commun pour le recouvrement de ses créances judiciaires.

II. — Elle proteste avec énergie contre l'interdiction de séjour prononcée à la suite de condamnations pour faits de grève et espère que s'il est nécessaire le Comité Central en saisira l'opinion publique.

**Hommes** (Indre-et-Loire). — 21 novembre 1909.

La section a organisé une grande conférence avec le concours de MM. Maillet, président de la section de Brou, Maurice Camin, secrétaire de la section de Tours, et Léon Martinet, membre du Comité Central.

— 19 décembre 1909.

I. — La section demande que les militaires atteints de maladies contagieuses soient soignés dans des sanatoria et ne soient renvoyés dans leurs familles que lorsqu'il ne peut plus y avoir danger de contamination.

II. — Elle demande le monopole des assurances.

III. — Elle demande la suppression du calendrier grégorien et son remplacement par un calendrier républicain.

IV. — Elle demande que soit communiqué le texte du traité d'alliance franco-russe.

V. — Elle demande la suppression de la formule : « Devant Dieu et devant les hommes, je jure etc. » qu'on impose aux jurés.

VI. — Elle émet le vœu que l'Etat organise immédiatement le monopole de l'enseignement.

VII. — Elle demande la suppression des conseils de guerre.

**Houeillès (Lot-et-Garonne).** — 7 novembre 1909.

I. — La section exprime le vœu que soient votés sans retard les projets de loi destinés à protéger l'école laïque contre les menées cléricales, et qu'il soit bien entendu que l'enseignement laïque est basé sur la science, la raison et la vérité.

II. — La section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer et envoie ses sympathiques condoléances à la famille ; elle félicite le Comité Central pour l'initiative qu'il a prise d'élever un monument à sa mémoire.

**Ile d'Yeu (Vendée).** — 7 décembre 1909.

I. — La section émet le vœu que la disponibilité soit étendue, en particulier pour la retraite, à tous les agents des ponts et chaussées et des mines.

II. — Elle réproouve l'exécution de Francisco Ferrer et espère que l'Espagne se libérera bientôt de la caste noire qui arrête le progrès.

**Lamastre (Ardèche).** — 13 décembre 1909.

La section proteste énergiquement contre le crime de la monarchie espagnole et espère que le meurtre de Francisco Ferrer sera le prélude de l'émancipation du peuple espagnol.

**Larches (Corrèze).** — 21 novembre 1909.

La section s'associe à l'immense mouvement de réprobation qui flétrit la mémoire des bourreaux de Francisco Ferrer ; elle exprime l'espoir que l'Espagne triomphera bientôt de l'ignorance et conquerra sa liberté.

**Leuville-sur-Orge (Seine-et-Oise).** — 19 décembre 1909.

I. — La section émet le vœu que le gouvernement fasse voter au plus tôt l'abrogation de la loi Falloux et soutienne avec énergie la défense des écoles laïques.

II. — Elle émet le vœu que les traitements scandaleux des trésoriers payeurs généraux, receveurs principaux des finances et autres gros fonctionnaires soient réduits.

**Libourne (Gironde).** — 22 octobre 1909.

La section réproouve avec énergie l'exécution de Francisco Ferrer ; elle souhaite que le monument élevé à sa

mémoire soit érigé en face du Sacré-Cœur et elle invite le Comité Central à ne pas oublier nos concitoyens enfermés à Monvjuich.

— 4 novembre 1909.

La section émet le vœu que des poursuites rigoureuses soient exercées contre les évêques signataires du manifeste contre l'école laïque et que le gouvernement soutienne les instituteurs; elle demande le monopole de l'enseignement primaire et secondaire.

**Luçon** (Vendée). — 21 novembre 1909.

I. — La section émet un vote de félicitations à l'adresse des instituteurs et institutrices pour leur attitude énergique à l'égard des évêques en révolte contre l'école laïque.

II. — Elle renouvelle ses vœux en faveur de l'abrogation de la loi Falloux.

**Maison-Carrée** (Algérie). — 12 décembre 1909.

I. — La section demande : 1° le vote de lois de protection de l'école laïque; 2° l'abrogation de la loi Falloux; 3° le monopole de l'enseignement.

II. — Elle émet le vœu que la médaille d'argent soit décernée à tous les instituteurs ayant vingt cinq années de service.

III. — Elle émet le vœu que soient créés dans toutes les gares d'Algérie des billets de 4<sup>e</sup> classe à prix réduit.

**Mareuil-sur-Belle** (Dordogne). — 1<sup>er</sup> novembre 1909.

La section vote une adresse de félicitations aux membres du Comité Central pour leurs discours au Congrès de Rennes et les assure de tout son dévouement.

**Marmande** (Lot-et-Garonne). — 6 novembre 1909.

I. — La section demande l'abolition du pacte de police internationale qui permet la surveillance spéciale des membres de certains groupements politiques.

II. — Elle demande l'abolition des lois sur les menées anarchistes.

**Montivilliers** (Seine-Inférieure). — 7 novembre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer; elle salue la mémoire de ce martyr et souhaite que sa mort serve à la cause de l'émancipation humaine.

**Moutiers** (Savoie). — 26 décembre 1909.

I. — La section renouvelle son vœu relatif aux émanations nuisibles provenant d'usines.

II. — Elle émet le vœu que le Comité Central intervienne auprès des parlementaires afin de hâter le vote de la loi de protection de l'enseignement laïque.

**Nantes** (Loire-Inférieure). — 19 décembre 1909.

I. — La section remercie le Comité Central pour ses diverses interventions relatives à des questions qu'elle lui avait soumises.

II. — Elle émet un vœu en faveur du monopole de l'enseignement.

**Navarrenx** (Basses-Pyrénées). — 20 novembre 1909.

La section émet le vœu que le procès Francisco Ferrer soit révisé et que les pièces du procès soient publiées.

**Nice** (Alpes-Maritimes). — 3 décembre 1909.

La section émet le vœu que par une mesure générale (amnistie ou autre) tous les postiers révoqués pour faits de grèves et faits connexes soient réintégrés à bref délai.

**Nîmes** (Gard). — 22 octobre 1909.

La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer.

— 22 décembre 1909.

La section renouvelle ses vœux relatifs à la suppression des conseils de guerre.

**Nogent-sur-Marne** (Seine). — 27 novembre 1909.

La section, en présence des menées cléricales livrant assaut à l'école laïque, invite les pouvoirs publics à faire respecter les lois fondamentales de la République et félicite chaleureusement l'amicale des instituteurs.

**Nogent-sur-Vernisson** (Loiret). — 30 octobre 1909.

La section joint sa protestation à celle de tous les hommes de cœur du monde civilisé contre l'exécution de Francisco Ferrer.

**Orléans** (Loiret). — 11 décembre 1909.

La section, émue des récents jugements rendus par

deux conseils de guerre, renouvelle son vœu en faveur de leur suppression et adopte la résolution votée à ce sujet par le Comité Central.

**Orléansville** (Alger). — 31 octobre 1909.

I. — La section s'associe à la protestation indignée qu'a soulevée, dans le monde civilisé, l'exécution de Francisco Ferrer, victime de l'église et du pouvoir autocratique.

II. — Elle se rallie, en ce qui concerne le rôle que doit jouer la Ligue des Droits de l'Homme aux décisions du Congrès de Rennes.

**Pantin** (Seine). — 16 décembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de la réintégration de l'instituteur Nègre et de la réparation du préjudice tant moral que matériel qui a été causé au professeur Odru.

II. — Elle a signalé au préfet de police l'épidémie de scarlatine qui a pris naissance dans un groupe scolaire de la commune et contre laquelle le médecin inspecteur ne semble pas avoir pris les précautions nécessaires.

**Paris. — Quartiers Saint-Merri-Notre-Dame-Saint-Gervais** (4<sup>e</sup> arr.). — 23 novembre 1909.

I. — La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer.

II. — Elle demande la laïcisation du serment judiciaire.

III. — Considérant le scandaleux acquittement du capitaine de Broglie par le conseil de guerre du Mans, elle réclame la suppression des tribunaux militaires.

IV. — Elle demande l'établissement du scrutin de liste pur et simple pour les élections législatives.

V. — Considérant la campagne des évêques contre l'école laïque elle demande l'établissement du monopole de l'enseignement par l'Etat.

**Paris. — Section du 5<sup>e</sup> arrondissement.** — 16 novembre 1909.

I. — La section émet le vœu que le gouvernement, examinant sans inutile indulgence le cas du professeur Rocafort, consacre, par sa décision, le principe de la li-

berté politique et religieuse des fonctionnaires en dehors de leurs fonctions.

II. — Considérant le cas du disciplinaire Arnoux, la section émet le vœu que le ministre de la guerre fasse rechercher, sur place, si la mort de ce disciplinaire peut être attribuée aux mauvais traitements que lui auraient infligés des gradés.

**Paris. — Section du 7<sup>e</sup> arrondissement. — 11 décembre 1909.**

La section émet le vœu que le Comité Central fasse étudier et poursuivre l'affaire du capitaine Chalmandrey afin que justice lui soit rendue.

**Paris. — Quartier de la Porte-Saint-Denis (10<sup>e</sup> arr.). — 23 novembre 1909.**

La section émue de l'exécution de Francisco Ferrer par les cléricaux d'Espagne adresse un souvenir d'admiration et de sympathiques condoléances aux victimes de la répression espagnole.

**Paris. — Quartier de la Roquette-Sainte-Marguerite (11<sup>e</sup> arr.). — 26 novembre 1909.**

La section proteste contre l'acquittement du capitaine de Broglie, coupable de sévices envers un soldat et demande, une fois de plus, la suppression des conseils de guerre.

**Paris. — Quartier de Plaisance (14<sup>e</sup> arr.). — 30 novembre 1909.**

La section invite l'administration de l'assistance publique à procurer une salle d'attente aux femmes enceintes qui viennent à la consultation de la clinique Farnier de la rue d'Assas.

**Paris. — Section du 15<sup>e</sup> arrondissement. — 21 décembre 1909.**

La Section émet le vœu que les fonctionnaires ne soient nommés que parmi les citoyens pouvant justifier de trois années passées dans les écoles de l'Etat et qu'en particulier, les membres du corps enseignant ne puissent être nommés que parmi ceux qui auront fait leurs études dans les établissements de l'Etat.

**Paris. — Sections des quartiers de la Porte-Dauphine, Kléber et La Muette (16<sup>e</sup> arr.). — 18 novembre 1909.**

Les sections, profondément indignées de l'odieuse campagne d'injures et de calomnies menée par le clergé contre les instituteurs laïques, approuvent la résolution des amicales d'instituteurs d'intenter un procès aux 80 évêques de France et demandent au Comité Central de les aider de tout son pouvoir.

**Paris. — Quartiers des Batignolles-Epinettes (17<sup>e</sup> arr.). — 5 novembre 1909.**

I. — Le comité de la section, d'accord avec le Comité Central, proteste avec la dernière énergie contre l'exécution de Francisco Ferrer et regrette qu'au xx<sup>e</sup> siècle on puisse encore être condamné à mort pour un délit d'opinion.

II. — Elle exprime le vœu que la police des mœurs soit réorganisée de façon à éviter les abus et les dénis de justice qui se sont produits dernièrement.

**Paris. — Section des quartiers Combat-Ville (19<sup>e</sup> arr.). — 15 novembre 1909.**

I. — La section proteste contre les procédés de reportage employés par certains journalistes dans l'affaire Steinheil et demande la révision des procès Renard et Brière condamnés sans qu'il y ait eu contre eux de preuves matérielles.

II. — Elle invite le Comité Central à protester contre la détention de plusieurs détenus politiques arrêtés sur des rapports de police et s'élève contre les procédés de basse police employés après 38 ans de République.

**Pech-David (Haute-Garonne). — 26 septembre 1909.**

I. — La section émet le vœu que les syndicalistes se souviennent que la liberté est le droit pour tous les citoyens de faire ce que la loi ne défend pas.

II. — Elle émet le vœu que le gouvernement protège l'épargne française.

III. — Elle émet le vœu que les nations civilisées soutiennent le peuple crétois.

IV. — Elle émet le vœu que les républicains ne votent, aux élections de 1910, que pour des candidats munis de la

carte de la Libre-pensée à laquelle ils devront appartenir depuis deux ans au moins.

V. — Elle émet le vœu que M. Clemenceau reprenne son rang de journaliste parmi ceux du journal *L'Aurore*.

VI. — Elle demande que le citoyen le plus agé de la commune soit choisi pour maire.

VII. — Elle vote une adresse de sympathie aux familles des victimes de l'accident du dirigeable *République*.

— 14 novembre 1909.

I. — La section demande que le privilège des bouilleurs de crû soit supprimé afin d'atténuer la contrebande.

II. — Elle demande que la fabrication, la circulation et la vente de l'absinthe soient prohibées.

III. — Elle demande que le Parlement prenne sans délai des mesures pour limiter le nombre des débits de boissons et pour les régler sévèrement.

IV. — Elle émet le vœu que toutes les sections prennent part à la souscription destinée à élever un monument à la mémoire Francisco Ferrer.

V. — Elle émet le vœu que le gouverneur de Madagascar incite les habitants de l'île à la culture du coton les Etats-Unis n'en pouvant produire suffisamment pour l'Europe.

VI. — Elle encourage les amicales d'institutrices et d'instituteurs de France et des colonies à continuer sans défaillance leurs poursuites contre les évêques.

VII. — Elle demande, de nouveau, que le Parlement vote l'abrogation de la loi Falloux.

VIII. — Elle émet le vœu que l'Association des jeunes laïques, la Libre-pensée de France et la Ligue des Droits de l'Homme s'unissent pour combattre le cléricalisme.

IX. — Elle vote 5 francs pour le Comité de défense des victimes de la répression en Espagne.

X. — Elle émet le vœu que les journaux républicains figurent dans les cercles militaires au moins au même titre que les journaux cléricaux.

XI. — Elle adopte le vœu de la section de Pont-d'Ain relatif aux mesures à prendre en vue de régler la publication malsaine des récits des drames et des crimes.

XII. — Elle adopte le vœu de la section de Saint-Mathurin contre le cléricalisme en rébellion.

XIII. — Elle émet le vœu qu'à l'avenir toute demande entraînant une dépense quelconque ne soit adoptée par le gouvernement que jusqu'à concurrence du crédit accordé.

XIV. — Elle demande au gouvernement de prendre des mesures rigoureuses contre les curés qui se permettent, en chaire, d'inviter les parents à retirer leurs enfants des écoles laïques.

XV. — Elle émet le vœu que le contrôle local exercé par les intendants militaires se fasse avec plus d'exactitude.

— 28 novembre 1909.

I. — La section demande que tous les prêtres pensionnés ainsi que tous les salariés de l'Etat prêtent serment de fidélité à la République.

II. — Elle vote des félicitations à l'institutrice de Champdohe pour son action énergique contre l'association des pères de famille de cette commune.

III. — Elle adresse ses plus chaleureuses félicitations à M. Anatole France pour son énergique lettre en faveur de Francisco Ferrer.

— 26 décembre 1909.

I. — La section envoie ses meilleurs souhaits de nouvel an aux membres du Comité Central.

II. — Elle demande que le ministre de la guerre ajoute au répertoire des musiques militaires le morceau : « Souhaits à la France ».

III. — Elle adopte le vœu émis par la section d'Hanoi et relatif aux abus commis par les détenteurs du monopole des alcools de riz.

IV. — Elle signale l'existence, dans la banlieue de Toulouse, de patronages cléricaux dont les curés envoient demander du maïs chez tous les habitants.

V. — Elle demande que soit appliquée la circulaire du ministre de l'instruction publique relative au rôle du délégué cantonal.

**Philippeville (Algérie).** — 10 décembre 1909.

La section félicite le Dr Sicard de Plauzoles pour son rapport sur l'alcoolisme et émet le vœu que le Comité Central continue son action en vue d'obtenir une législation propre à combattre ce fléau social.

**Pignans (Var).** — 19 novembre 1909.

La section s'associe au vœu de la section de Toulon demandant que le Comité Central examine les documents qui mettent à jour les scandales judiciaires de Majunga et réclame les sanctions nécessaires.

**Pointis-de-Rivière (Haute-Garonne).** — 18 décembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression des sous-préfectures.

II. — Elle émet un vœu en faveur du scrutin de liste avec représentation proportionnelle et du vote sous enveloppe.

**Pontivy (Morbihan).** — 28 novembre 1909.

M. Gaston Veil, président de la section de Nantes, a fait, sous la présidence de M. A.-Ferdinand Herold, membre du Comité Central, une conférence sur : L'histoire de la Ligue des Droits de l'Homme. Un ordre du jour de félicitations a été voté au conférencier.

I. — La section demande la mise à l'ordre du jour du Parlement d'une loi étendant le droit de contrôle de l'Etat sur les établissements d'enseignements libres et d'une loi destinée à défendre les instituteurs contre les attaques des ennemis de l'école laïque.

II. — Elle proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer et réproouve toute mesure ayant pour objet d'inquiéter des citoyens à l'occasion de leurs opinions politiques ou religieuses.

III. — Elle demande le transfert gratuit des corps des militaires décédés en service et le payement par l'Etat des frais de leurs obsèques.

IV. — Elle émet un vœu en faveur de la communication des dossiers aux fonctionnaires menacés d'une peine disciplinaire.

V. — Elle demande l'établissement, pour tous les corps de l'armée métropolitaine ainsi que pour toutes les administrations civiles, d'une commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement qui ne pourrait jamais être modifié sans avis des chefs hiérarchiques.

**Pouilly-sur-Loire (Nièvre).** — 7 novembre 1909.

I. — La section blâme énergiquement la campagne faite

par l'épiscopat français contre l'école laïque et invite le gouvernement à sévir.

II. — Elle proteste avec énergie contre l'exécution de Francisco Ferrer ; elle adresse au Comité Central ses félicitations pour son attitude.

— 28 décembre 1909.

A l'issue d'une conférence de M. Goudchaux Brunschvicg, avocat à la cour d'appel de Paris, la section a voté une adresse de félicitations au conférencier et approuvé toutes les interventions du Comité Central.

**Rabat (Ariège).** — 30 novembre 1909.

I. — La section émet le vœu que la loi sur l'obligation scolaire soit mise en discussion et que l'effectif des classes ne dépasse jamais quarante-cinq élèves.

II. — Elle demande que, désormais, tous les instituteurs et institutrices sortent des écoles normales et que les maîtres en exercice soient mis à même de compléter leur éducation professionnelle.

III. — Elle émet un vœu en faveur de l'abrogation de la loi Falloux et de la gratuité de l'enseignement à tous les degrés.

IV. — Elle émet le vœu que les retraites ouvrières et paysannes soient alimentées par les recettes ou les économies réalisées sur l'ensemble du budget.

V. — Elle demande le scrutin de liste sans représentation proportionnelle.

**Ressons-sur-Matz (Oise).** — 21 novembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de la suppression de la loi Falloux.

II. — La section, considérant l'acquittement scandaleux du conseil de guerre du Mans dans l'affaire de Broglie, demande la suppression des conseils de guerre.

III. — Elle émet le vœu que les occupants des édifices et du mobilier culturels participent à leur entretien dans la mesure des revenus qu'ils tirent de cette occupation.

**Royan (Charente-Inférieure).** — 31 octobre 1909.

I. — La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer ; elle émet le vœu que les républicains de tous les pays s'entendent en vue de défendre la liberté, la sécurité et la justice.

II. — La section, considérant que dans l'affaire des postiers le Comité Central n'a fait que s'insurger contre le délit d'opinion, le félicite et regrette que certains ligueurs aient cru devoir démissionner.

III. — Elle demande au Comité Central de s'opposer à l'extradition de l'étudiant russe Gambachidzé, tout au moins tant que le gouvernement russe n'aura pas fait la preuve que ce jeune homme a commis un délit de droit commun.

**Saint-Bonnet-de Joux** (Saône-et-Loire). — 21 novembre 1909.

I. — La section proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer, victime de l'inquisition espagnole.

II. — Elle émet le vœu que le parlement vote le projet de loi Doumergue en réponse à la campagne de calomnies de la réaction contre l'école laïque.

**Saint-Chamas** (Bouches-du-Rhône). — 18 décembre 1909.

La section émet un vœu en faveur de la représentation proportionnelle.

**Saint-Cyr-l'École** (Seine-et-Oise). — 27 novembre 1909.

I. — La section émet le vœu que sur les bordereaux de contributions il soit porté : 1° la part de la commune ; 2° la part du département ; 3° la part de l'Etat.

II. — Elle émet le vœu qu'il soit inscrit sur les pancartes de la loi relatives aux accidents du travail les noms et adresses : 1° de l'inspecteur divisionnaire ; 2° de l'inspecteur départemental.

III. — Elle émet le vœu que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen soit affichée dans les administrations militaires.

IV. — Elle émet le vœu qu'il soit placé un infirmier en permanence à la gare de marchandises « des Matelots ».

**Saint-Dier-d'Auvergne** (Puy-de-Dôme). — 28 novembre 1909.

I. — La section émet le vœu que soit créé à Saint-Dier-d'Auvergne une agence des enfants assistés de la Seine.

II. — Elle émet le vœu que la chambre des députés

consacre une séance par semaine exclusivement aux questions agricoles.

III. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux et le monopole de l'enseignement.

IV. — Elle demande la création d'un autobus entre Cunlhat et Clermont-Ferrand.

V. — Elle émet le vœu qu'une succursale de la caisse d'épargne de Clermont-Ferrand soit créée à Saint-Dier.

VI. — Elle émet le vœu que le gouvernement fasse aboutir avant les élections de 1910 la loi sur le secret du vote.

**Saintes** (Charente-Inférieure). — 6 novembre 1909.

M. Lucien Victor-Meunier, membre du Comité Central, a fait une conférence publique sur les événements d'Espagne. Cette conférence s'est terminée par le vote d'un ordre du jour flétrissant les bourreaux espagnols.

**Saint-Fargeau** (Yonne). — 14 novembre 1909.

I. — La section proteste avec énergie contre l'exécution de Francisco Ferrer; elle dénonce la congrégation comme ayant inspiré des idées de haine et de vengeance au gouvernement espagnol.

II. — Elle adopte les vœux de la section de Saint-Florentin relatifs à la révision des statuts de la Ligue des Droits de l'Homme et à la vulgarisation du *Bulletin officiel*.

**Saint-Jean-de-Maurienne** (Savoie). — 14 novembre 1909.

I. — La section émet le vœu que les professeurs d'agriculture soient chargés de défendre les intérêts des agriculteurs lésés dans leurs récoltes par les vapeurs nuisibles qui se dégagent de certaines usines.

II. — Elle émet le vœu que le transport gratuit sur les chemins de fer soit accordé deux fois par an à tous les militaires non rengagés.

III. — Elle prie ses représentants au Parlement, en réponse aux provocations de l'épiscopat français, de faire aboutir, dans le plus bref délai possible, le monopole de l'enseignement par l'Etat.

**Saint-Ouen** (Seine). — 9 novembre 1909.

La section émet le vœu que les noms d'Emile Zola, Jules

Ferry et Francisco Ferrer soient donnés à des rues de la ville.

**Saint-Vivien-Médoc** (Gironde). — 19 décembre 1909.

I. — La section demande une meilleure répartition de l'impôt.

II. — Elle demande le vote, le plus promptement possible, d'une loi de défense laïque.

**Salon** (Bouches-du-Rhône). — 27 octobre 1909.

La section proteste énergiquement contre l'exécution, par ordre de l'église, de Francisco Ferrer, et adresse son salut aux martyrs de la libre-pensée.

**Sarrancolin** (Haute-Pyrénées). — 5 décembre 1909.

I. — La section émet le vœu que les retraites ouvrières soient votées avant les élections prochaines.

II. — Elle blâme la condamnation arbitraire de Francisco Ferrer, propagateur des idées modernes, et invite le gouvernement français à soutenir énergiquement les idées laïques.

**Sées** (Orne). — 7 décembre 1909.

I. — La section prie le Comité Central d'intervenir auprès du gouvernement pour que l'impôt sur le revenu soit voté le plus tôt possible.

II. — Elle prie le Comité Central de bien vouloir agir auprès des pouvoirs publics afin que soient occupés les bâtiments de l'ancien évêché, qui appartient à l'Etat.

III. — Elle émet le vœu que le Comité Central agisse auprès des pouvoirs publics en vue de supprimer les octrois.

**Serres** (Hautes-Alpes). — 19 octobre 1909.

I. — La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer et envoie aux libérés-penseurs d'Espagne ses sympathies et ses encouragements.

II. — Elle profite de cette scandaleuse exécution pour rappeler à tous les républicains qu'il ne faut jamais désarmer devant le péril clérical.

III. — Elle demande l'abrogation de la loi Falloux et le vote par le Parlement du projet de loi déposé par MM. Briand et Doumergue relatif à la responsabilité des instituteurs.

— 21 novembre 1909.

Après une conférence de M. Lecoq, président de la section d'Avignon, la section a adopté un ordre du jour protestant énergiquement contre la campagne cléricale.

**Thoissey** (Ain). — 21 novembre 1909.

I. — La section blâme le gouvernement espagnol pour l'exécution de Francisco Ferrer, le grand éducateur laïque.

II. — Elle vote des félicitations au Comité Central et approuve entièrement les travaux du Congrès de Rennes.

**Thônes** (Haute-Savoie). — 3 décembre 1909.

I. — La section émet un vœu en faveur de la gratuité des fournitures scolaires.

II. — Elle demande l'interdiction de toutes manifestations religieuses sur la voie publique.

III. — Elle demande l'obligation pour les communes, ou tout au moins pour les chefs-lieux de canton, de posséder une salle de réunion.

IV. — Elle émet le vœu que tous les fonctionnaires aient le droit de poser leur candidature aux fonctions électives, sans l'autorisation préalable de leur administration.

V. — Elle demande la diminution des traitements supérieurs à 1.000 fr. par mois et l'augmentation de ceux qui sont inférieurs à 100 fr. par mois.

VI. — Elle proteste avec indignation contre l'exécution de Francisco Ferrer et adresse à la démocratie espagnole l'expression de ses sentiments de profonde et sincère sympathie.

**Torreilles** (Pyrénées-Orientales). — 3 novembre 1909.

La section proteste contre l'exécution de Francisco Ferrer, exécution exigée par la réaction cléricale d'Espagne.

**Troyes** (Aube). — 2 décembre 1909.

I. — La section salue la mémoire des victimes du coup d'Etat du 2 décembre 1851 et se déclare résolue à redoubler de vigilance pour déjouer les intrigues de la réaction cléricale.

II. — Elle renouvelle ses vœux tendant à la suppression des conseils de guerre.

**Tulle** (Corrèze). — 10 décembre 1909.

I. — La section émet le vœu que le tarif d'affranchissement des « périodiques » soit de nouveau accordé aux bulletins ou autres organes des syndicats ou associations professionnelles.

II. — Elle émet le vœu que le ministre de la guerre autorise, dans une mesure aussi large que possible, les permutations entre les officiers et les sous-officiers des 80<sup>e</sup> et 100<sup>e</sup> régiments d'infanterie.

III. — Elle émet le vœu que le travail de nuit soit supprimé.

**Vicdessos** (Ariège). — 12 décembre 1909.

I. — La section émet le vœu que la police dans les grèves ne soit pas faite par les soldats.

II. — Elle émet le vœu que les cantonniers jouissent d'un congé annuel de 15 jours.

III. — Elle émet le vœu que, lorsqu'un jour férié tombe un dimanche, le lundi soit considéré comme jour de repos pour les fonctionnaires tout au moins.

IV. — Elle émet le vœu qu'aucun fonctionnaire, civil ou militaire, ne puisse jouir d'un traitement supérieur à 20.000 francs par an, ni inférieur à 100 francs par mois.

V. — Elle demande que les lettres anonymes ne puissent figurer au dossier d'un fonctionnaire.

VI. — Elle émet le vœu que la sonnerie des cloches ne puisse être empêchée pour des obsèques civiles.

**Vichy** (Allier). — 16 octobre 1909.

I. — La section proteste énergiquement contre l'exécution de Francisco Ferrer et approuve le Comité Central pour l'initiative qu'il a prise d'élever un monument à sa mémoire.

II. — Elle émet le vœu que le conseil municipal donne le nom de Francisco Ferrer à l'une des principales rues de Vichy.

---

# La Propagande Républicaine

## SIXIÈME ET DERNIÈRE LISTE DE SOUSCRIPTION DE 1909

(16 octobre au 31 décembre)

Hauet, à Montrevault .	2 »	Section d'Issoudun . . . .	3 »
Mimnas, à Puteaux . . .	4 »	Dhume, à Saigon . . . . .	1 »
Section de Vouziers . . .	0 50	Kammoun Laid, à Mi-	
Caucé de Tamatave . . .	6 »	chelet . . . . .	0 50
Section de Villefranche-		Section de Cornoz . . . . .	2 »
sur-Saône . . . . .	2 »	— Saintes . . . . .	1 70
Section de Monlaure . . .	3 »	Calendini, à La Garenne-	
— St-Maixent . . . . .	5 »	Colombes . . . . .	1 »
Bellanger, à Leforest . .	1 50	Poirrey, à Kourroussa . .	2 50
Trotobas, à Marseille . .	1 »	Haas, à Paris . . . . .	2 »
Lœwenguth, à Cher-		Buquet, à Lambezellec . .	1 »
bourg . . . . .	0 50	Pennequin, à Douai . . . .	2 »
Section d'Auberive . . . .	21 »	Lecat, Le Havre . . . . .	3 »
— Collioure . . . . .	4 50	Villain, à Tavers . . . . .	2 »
— Alger . . . . .	1 »	Section d'Aniane . . . . .	10 »
Oudry, à Ferrières-en-		Assane Sene, à Bamako . .	1 50
Brie . . . . .	2 »	Fagotte, à St-Hippolyte . .	1 »
Brandizi, à Paris . . . . .	2 50	Antoine, à Paris . . . . .	1 »
Gastaud, à Toulon . . . .	0 50	Blanchard, à Saint-Sau-	
Meroux de Valois, à Nice	2 50	veur . . . . .	0 50
Caillot, à La Charité . .	0 50	Graziani, à Djibouti . . . .	1 »
Guilgnard, à Bois-de-		Section de Biskra . . . . .	8 »
Raveau . . . . .	1 »	Leclair, à Vailly . . . . .	1 »
Pipin, à Nancy . . . . .	1 »	Section d'Aigurande . . . .	32 50
Barreau, à St-Philibert	0 50	Rouyer, à El Hansser . . . .	0 50
Rademarche, à Cayenne	4 »	Demaret, à Villiers-le-	
Siger, — . . . . .	4 »	Bel . . . . .	1 50
Muscattelli, à Mananzary	1 »	Burillon, La Tour du Pin . .	0 50
Lemaire, à Paris . . . . .	0 50	Brassat, à Paris . . . . .	0 50
Section de Bourg . . . . .	5 »	Sauvage, à St-Quentin . . .	0 75
Palem, à Paris . . . . .	1 »	Lamothe, à Roquefort . . .	2 »
Allagrini, à Paris . . . . .	2 »	Thai Wan Chanh, à	
Latapy, à Bardos . . . . .	1 »	Abidjan . . . . .	1 »
Drevet, à St-Denis-de-		Durand, à Oued-Djer . . . .	2 »
Gatines . . . . .	2 50	Rossignol, à Paris . . . . .	0 50

Total de la 6<sup>e</sup> liste . . . . . 170 95

Total des listes précédentes . . . . . 940 75

Total général . . . . . 1111 70

## BIBLIOGRAPHIE

**L'enseignement et la langue française.** *Ce qu'il est, ce qu'il devrait être dans l'enseignement primaire*, par FERDINAND BRUNOT, professeur d'histoire de la langue française à l'Université de Paris. — (Armand Colin, Paris, 1909).

Notre éminent collègue, M. Ferdinand Brunot, vient de publier, sous ce titre, le cours de méthodologie qu'il a professé en 1908 et 1909 à la Sorbonne. Dans ce petit volume de 200 pages à peine, il a su exposer de la manière la plus ingénieuse des problèmes qui cependant n'ont rien de très attrayant. La grammaire est, en effet, une chose qu'on tient à abandonner en même temps que les bancs de l'école. Mais M. Ferdinand Brunot, quoique confiné en apparence dans le domaine étroit que constitue l'histoire de la langue française, est un de ces spécialistes qui savent, en approfondissant ne fût-ce qu'un tout petit chapitre, y découvrir des lois générales auxquelles chacun doit s'intéresser.

C'est ainsi que par exemple le chapitre consacré à la méthode inductive dans l'enseignement de la grammaire ne déparerait pas l'un de ces traités dogmatiques qui, pour être conçus par des esprits éminemment instructifs et généralisateurs, manquent précisément de tout ce qui pourrait leur donner une signification pratiquement utile.

M. Ferdinand Brunot constate que l'enseignement de la grammaire est pratiqué d'une manière déplorable et que la vieille scolastique y sévit encore avec presque autant de rigueur que dans la théologie. C'est qu'en effet, en morale comme en grammaire, on enseigne des règles de conduite qui partent d'en haut : « Tu feras ceci ! » ou « Tu n'écriras pas cela ! » sont les seules raisons qu'on puisse invoquer dans l'une comme dans l'autre, car l'une et l'autre sont fondées sur le dogme.

Il faut changer tout cela. Il faut que la grammaire devienne une science. A l'impératif catégorique, il faut substituer l'observation, montrer aux élèves comment on déduit une loi ou une règle de l'examen des faits particuliers. Par là, on n'enseignera pas seulement à connaître la vraie langue française, ce monument de logique et de clarté, on apprendra, en outre, à raisonner.

Mais avant toute chose, qu'est-ce qu'apprendra la langue ? M. Ferdinand Brunot en donne une définition qui vaut la peine d'être reproduite :

*Apprendre la langue, c'est se mettre en état, d'une part, de*

*tout lire, de tout entendre, sans que rien vous échappe de la pensée d'autrui, et, d'autre part, de tout exprimer, soit en parlant soit en écrivant, sans que rien de votre propre pensée échappe à autrui.*

C'est, en effet, très simple. Encore fallait-il le trouver. Jusqu'à maintenant on enseignait des règles et des exceptions. Maintenant, grâce à M. Ferdinand Brunot, on va enseigner à lire ou du moins à comprendre et à écrire ou plus exactement à se faire comprendre.

Et il ne faut pas supposer que ce soit là une mince réforme. Bien au contraire elle amènera, assurément, de très profondes modifications dans l'esprit du peuple. Lorsque, au lieu de rebuter les enfants par l'étude de règles absurdes ou de définitions fausses, on se sera efforcé de leur donner, en même temps que le goût de la réflexion, la possibilité de lire ou d'écrire, de comprendre des livres ou d'exprimer leurs idées avec quelque aisance, on aura fait faire un progrès à la démocratie, on aura ouvert une nouvelle voie à la lumière et à la science.

Il restera encore un progrès à faire : c'est celui pour lequel M. Ferdinand Brunot dépense, depuis si longtemps déjà, tant de patience et tant de savoir : la simplification de l'orthographe. Il y a là une réforme profondément démocratique à accomplir et qui permettra de consacrer pendant les années d'étude plus de temps au développement de l'intelligence et moins de temps à l'étude des absurdités que des scribes ignorants ont introduites dans la langue au cours du siècle.

Malheureusement cette réforme se heurte encore aujourd'hui au mauvais vouloir de ceux qui, méconnaissant le véritable génie de la langue, veulent le trouver dans des formes purement extérieures. M. Ferdinand Brunot rappelle à ce sujet une plaisante anecdote. Comme il discutait un jour de ces questions avec un partisan farouche du *statu quo*, qui ne pouvait admettre qu'on écrivit *asphodèle* avec un f, il demanda : « Mais qu'est-ce qu'une asphodèle ? » A quoi l'interlocuteur resta coi. Cette anecdote a la valeur d'un symbole. Elle montre que toujours et partout l'ignorance s'associe à la réaction.

Le livre de M. Ferdinand Brunot trouvera, sans aucun doute, un grand nombre de lecteurs, non pas seulement parmi les instituteurs qu'il intéresse directement, mais aussi dans le public. Les idées que notre éminent collègue y expose d'une manière charmante, devraient faire partie du patrimoine commun.

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

---

Imprimerie R. LAROCHE,  
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.

**AUX ABONNES.** — Pour répondre au vœu exprimé par un grand nombre de nos amis, nous insérons à cette place dans chaque numéro, les avis, les communications, offres et demandes qui nous sont adressés par les abonnés du Bulletin officiel. Chaque abonné a droit à l'insertion gratuite, une fois par an, de quatre lignes d'annonce. Il devra, pour chaque ligne supplémentaire, adresser 50 centimes à M. l'administrateur du Bulletin officiel, rue Jacob, 1, (VI<sup>e</sup> Arr.), à Paris.

**Vins, Cldres. Représentation**  
A. GRANIER, à Villemomble (Seine). (N° 389)

**M<sup>me</sup> DURAND, accoucheuse de**  
1<sup>re</sup> cl<sup>re</sup>, rue Charbonnet, 6, Troyes. Reçoit des pens<sup>es</sup> à l'1<sup>re</sup> époque de la grossesse. (N° 396)

**M. A. BARET, professeur de**  
RELIURE au lycée Michelet; relieur de la Bibliothèque Nationale, 22, route de Clamart, Issy (Seine). Prix spéciaux pour les membres de la Ligue. Un service se fait régulièrement t. les jours pour Paris

**Un liqueur ayant maisons**  
d'expéditions à Narbonne et Perpignan fait appel aux sentiments de solidarité de ses collègues pour le placement de ses excellents vins rouges et blancs du Narbonnais, Corbières et Roussillon. Conditions avantageuses aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme. S'adres. à M. Léopold Moudine, vins, à Narbonne (Aude). (N° 460)

**Vins et spiritueux en gros.**  
Prix de faveur réservés aux collègues. Représentants demandés, bonnes commissions. A. Auglade, 3, place du Marché, à Creil (N° 9)

**Un liqueur, 9 ans à Madagasc**  
car sans rentrer en France donnerait renseignements ac-

quis par longue expérience sur culture, café, vanille, girofle, cacao, ylang, etc. Lui écrire : E. GUIDON, P. R. à Ste-Marie (Madagascar). (N° 14)

**O**ccasions : une machine à écrire Graphic, val. 92 fr., pour 15 fr.; un phonographe avec 6 rouleaux, 15 fr. au lieu de 30 fr.; une carabine scolaire genre Lebel, 25 fr. au lieu de 50 fr.; un autocopiste noir Dubouloz, 25 fr. au lieu de 45 fr.; une lampe électrique Bénard à arc, 20 fr. au lieu de 48 fr. S'adr. à M. BONIN Alfred, instit. à Chalons-sur-Saône. (N° 21)

**A** louer grands et petits magasins et ateliers avec ou sans force motrice, 21, rue des Gobelins, Paris. (N° 4)

**SPECIALITÉ DE VINS DE TABLE  
ROUGES ET BLANCS**

**P**rix de faveur réservés à ses collègues par un membre de la Ligue des Droits de l'Homme. S'adresser à M. J. ALBIGÈS, à Narbonne (Aude), qui enverra prix et conditions.

Représentants demandés, remis. s importantes. (N° 2)

**T**hé des Chrysanthèmes, qualité extra, échant. sur demande, représent. sérieux demandés. AL. CHAMEROY, imp., St-Nazaire-sur-Loire. (N° 3)

---

# LA REVUE DU MOIS

Directeur : EMILE BOREL

Tome IX. — Première Livraison

## SOMMAIRE :

GUSTAVE LANSON, *la Naissance des Morales rationnelles.* —  
LECLERC DU SABLON, *les Plantes qui ont la fièvre.* — MARIUS-  
ARY LEBLOND, *l'Administration russe en Pologne.* — PIERRE  
BOUTROUX, *le Calcul combinatoire et la Science universelle.*  
— JEAN BOX, *Aptitudes coloniales.* — Commandant LÉONCE  
ABEILLE, *la Défense navale.* — Chronique : *le Mouvement  
des Idées.*

---

**Prix de la Livraison : 2 fr. 25**

Félix ALCAN, éditeur

PARIS — 108, BOULEVARD SAINT-GERMAIN (VI<sup>e</sup>) — PARIS

---

LIBRAIRIE DE " PAGES LIBRES "

17, rue Séguier, PARIS

---

*Vient de paraître :*

## L'article 445

et la

## Cour de cassation

par **Albert CHENEVIER**

---

**PRIX : 50 centimes**

La Ligue des Droits de l'Homme adressera franco cette  
brochure à ses membres contre envoi de 25 centimes.

L'idée de la Liberté, conférence par Louis HAVET, membre de l'Institut, 1 brochure.....	» 50
L'Armée et la Démocratie, par J. CHARMONT, professeur de droit à l'Université de Montpellier, 1 broch..	» 50
Pourquoi nous sommes Patriotes et ne sommes pas Nationalistes, par F. BUISSON, député, professeur à la Sorbonne, 1 brochure.....	» 50
La Doctrine ultramontaine et la Souveraineté de l'Etat, conférence par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Procès du Bon Pasteur, (Plaidoirie de M. Eugène PRÉVOST, 1 volume de 235 pages.....	1 »
La Séparation des Eglises et de l'Etat, conférence, par Francis de PRESSENSÉ, député du Rhône, 1 broch.	» 50
L'Assistance publique et l'Assistance privée, conférence, par E. PRÉVOST, avocat à la Cour d'Appel, 1 brochure.....	» 50
Le Parti Noir, par Anatole FRANCK, 1 brochure de 70 p.	» 50
La Liberté individuelle et le Code d'Instruction criminelle, rapport présenté au Congrès de 1905 de la Ligue des Droits de l'Homme, par M. E. TARBOURNICH, professeur au collège libre de sciences sociales, 1 brochure.....	» 50
Le Droit des Fonctionnaires, p. Maxime LEROY, 1 vol.	2 »
Les Traitements des Fonctionnaires. Tableaux chronologiques, précédés d'une étude de G. Demartial ...	2
Un Héros (Le lieutenant-colonel Picquart), par Francis de PRESSENSÉ, 1 volume.....	3 50
Le père d'Emile Zola, par Jacques DURU, avec préface de Jean JAURES, 1 volume.....	3 50
Le Monument Henry. Liste des souscripteurs de la Libre Parole (Listes rouges), classées par Pierre QUILLARD, 1 volume.....	3 50
Le procès de la Ligue des Droits de l'Homme (Réquisitoire de M. BOULLOCHE, Plaidoirie de M. TRARIEUX), 1 brochure.....	» 50
La Révision du Procès Dreyfus. L'enquête devant la Chambre criminelle. La loi de dessaisissement. L'arrêt de la Cour de Cassation L'affaire Dreyfus devant le Conseil de guerre de Rennes, par CIVIS, 1 brochure	» 50
Emile Zola au Panthéon. Discours prononcé au Grand Théâtre de Lyon, le 6 juin 1908, par M. Victor BASCH, chargé de cours à la Sorbonne.....	1 50
L'Affaire Abbès-ben-Hammana. Rapport de M. Albert CHENEVIER, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, sur l'enquête qu'il a faite à Tebessa.....	» 50
La question indigène en Algérie. L'internement des indigènes, son illégalité, par M. Gilbert Massonié, docteur en droit, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats, à Constantine.....	« 50
« Il n'y a pas d'affaire Dreyfus » par Fernand MOMÉJA. Préface de Mathias MORHARDT.....	3

LES DOCUMENTS JUDICIAIRES  
DE  
L'AFFAIRE DREYFUS

Le Procès Zola (2 vol.). Édition du <i>Siècle</i> .....	Épuisé
La Revision du Procès Dreyfus (Procès Esterhazy), par M. Yves Guyot. Édition du <i>Siècle</i> .....	2 »
L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures. (Le procès du colonel Picquart et de M <sup>e</sup> Leblois). Édition du <i>Siècle</i> .....	Épuisé
L'Instruction Fabre et les décisions judiciaires ultérieures (supplément).....	5 »
La Revision du Procès Dreyfus à la Cour de Cassa- tion (compte-rendu sténographique "in-extenso". — 27, 28 et 29 octobre 1898). Édition du <i>Siècle</i> .....	2 »
Enquête de la Cour de Cassation, (Octobre 1898 — Février 1899). 2 gros volumes (ensemble).....	7 »
Les Débats de la Cour de Cassation, (29 mai — 3 juin 1899). 1 gros volume.....	3 50
Le Procès de Rennes (compte rendu sténographique, 7 août — 9 septembre 1899). 3 gros volumes (ensem.)	15 »
La Revision du Procès de Rennes, (Débats de la Cham- bre criminelle de la Cour de Cassation, 3, 4 et 5 mars 1904). 1 gros volume de 662 pages.....	5 »
Le Procès Dautriche (compte rendu sténographique "in-extenso" des débats, 25 octobre — 7 novembre 1904). 1 gros volume de 705 pages.....	7 50
La Revision du Procès de Rennes. (Débats de la Cour de Cassation, 15 juin 1906 — 12 juillet 1906 et annexes. 2 volumes (ensemble).....	10 »
La Revision du Procès de Rennes. (Mémoire de M <sup>e</sup> Mornard). 1 vol. in-8°.....	5 »
La Revision du Procès de Rennes. (Réquisitoire écrit de M. le Procureur général Baudeuin. 1 vol. ....	5 »
La Revision du Procès de Rennes (L'enquête de 1904) 3 vol. in-8°.....	30 »

*Il reste un petit nombre de collections complètes des vingt et un volumes comprenant la totalité des documents judiciaires de l'affaire Dreyfus. Ces collections richement reliées sont mises en vente au prix de deux cents francs. Une remise de 50 0/0 est accordée aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme. Pour faciliter l'acquisition de cette belle collection les acheteurs seront admis à s'acquitter par mensualités de 10 francs.*



IMPRIMERIE R. LAROCHE,  
15, Rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261.09